

# REPUBLIQUE DU NIGER

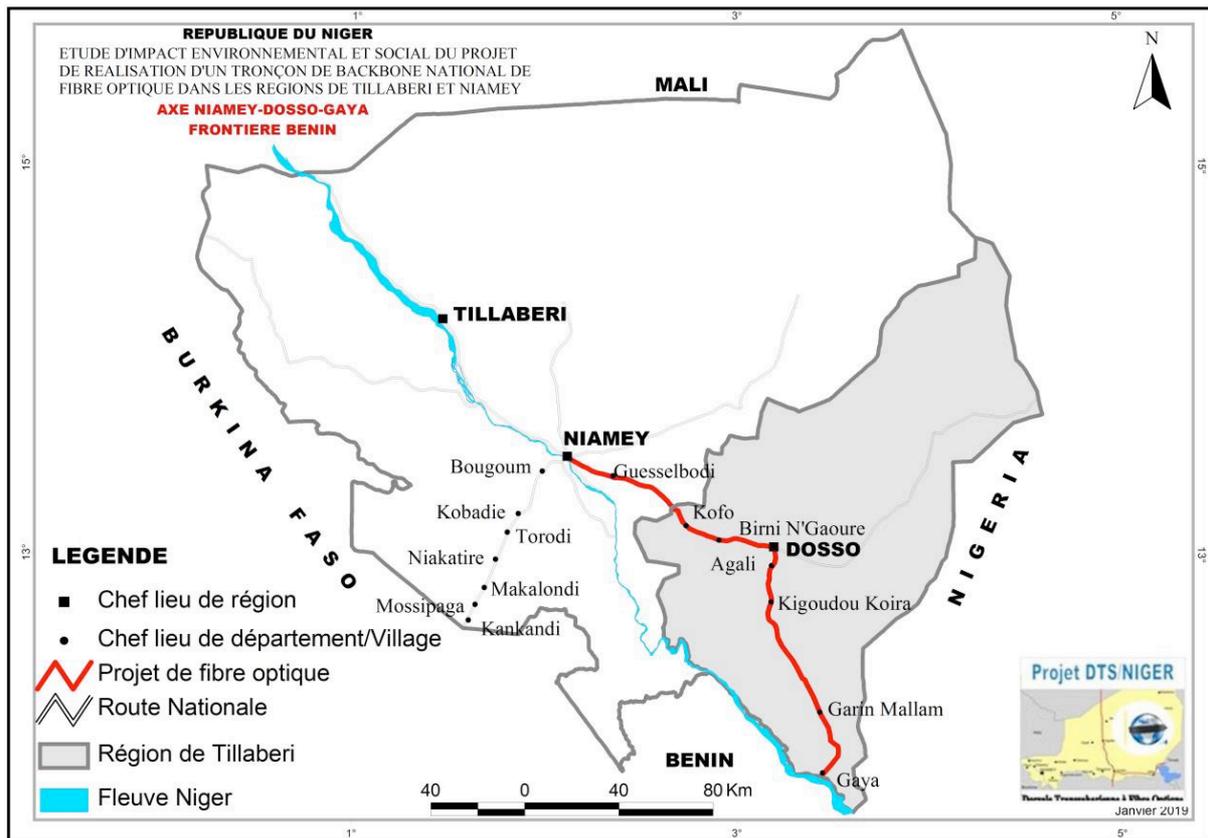
*Fraternité Travail Progrès*

Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information

Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)



## RAPPORT DU PLAN D'ACTION ET DE RÉINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE REALISATION D'UN TRONÇON DE BACKBORNE NATIONAL EN FIBRE OPTIQUE : AXE NIAMEY- DOSSO-FRONTIERE BENIN



VERSION DÉFINITIVE

Août 2022

## TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABREVIATIONS	V
LISTE DES FIGURES	VI
LISTE DES TABLEAUX	VII
LISTE DES PHOTOS	VIII
RESUME NON TECHNIQUE	IX
EXECUTIVE SUMMARY	XVI
INTRODUCTION	1
I. PRESENTATION DU PROJET ET DESCRIPTION DES TRAVAUX	3
1.1. Localisation	3
1.2. Objectifs et résultats attendus du projet	4
1.2.1. Objectifs	4
1.2.2. Résultats attendus	5
1.3. Description des travaux	6
II. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DU MILIEU RECEPTEUR DU PROJET	7
2.1. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET	7
2.1.1. Impacts sociaux positifs	7
2.1.2. Impacts sociaux négatifs	7
2.1.3. Impacts des travaux et mesures d'atténuation proposées	7
2.1.4. Mesures de minimisation des impacts de la réinstallation	8
2.2. SYNTHESE DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES	9
2.2.1. Caractéristiques socioéconomiques de la zone d'influence du projet	9
2.2.1.1. Région de Dosso	9
2.2.1.2. Région de Tillabéry	10
2.2.1.3. Région de Niamey	11
2.2.2. Profil socioéconomique des PAP	12
2.2.2.1. Statut matrimoniale des personnes affectées	13
2.2.2.2. Profil démographique des PAP	14
2.2.2.3. Répartition des personnes affectées par secteurs d'activités	14
2.2.2.4. Revenu moyen journalier des personnes affectées	15
2.2.2.5. Type de fonciers et biens affectés	15
2.2.3. Recensement des ménages et leurs biens	16
Méthodologie utilisée pour les enquêtes	16

<b>III. OBJECTIFS DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)</b>	<b>17</b>
<b>IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL</b>	<b>19</b>
4.1 Droits fonciers au Niger	20
4.2. Cadre légal et réglementaire de l’expropriation au Niger	22
4.3. Sauvegarde opérationnelle de la BAD	24
4.4. Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de de la BAD	25
4.5. Cadre institutionnel de la réinstallation	30
<b>V. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES</b>	<b>32</b>
5.1. Identification	32
5.2. Date limite d’éligibilité ou date butoir	32
5.3 Indemnisations	32
5.4 Situation des personnes vulnérables	33
5.5. Éligibilité	33
<b>VI. ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES</b>	<b>35</b>
6.1. Méthodes d’évaluation des biens	35
6.2. Approche d’indemnisation	35
<b>VII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES</b>	<b>37</b>
7.1. Contexte	37
7.2. Objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes	37
7.3. Principes du MGP	37
7.4. Typologie des plaintes	38
7.5. Circuit de résolution des plaintes	38
Mécanisme de résolution des plaintes à l’amiable	38
7.6. Réception et enregistrement des plaintes	39
7.6.1. Niveau 1 de résolution à l’amiable (UCP-DTS/Comité Villageois de Médiation, CVM)	39
7.6.2. Niveau 2 de résolution à l’amiable (Comité Communal de Médiation, CCM)	40
7.6.3. Niveau 3 de résolution à l’amiable (national)	41

7.6.4. Mécanisme de résolution des plaintes au niveau des juridictions-----	41
7.6.5. Processus de mise en œuvre du MGP-----	43
Désignations et mise en place des comités-----	43
Renforcement des capacités des acteurs-----	43
Suivi et évaluation du MGP-----	43
<b>VIII. CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES-----</b>	<b>44</b>
8.1. Rencontre institutionnelles-----	44
8.2. Consultations publiques-----	46
<b>IX. MESURES DE REINSTALLATION-----</b>	<b>51</b>
9.1 Accompagnement social des PAP-----	51
9.2. Mesures d'assistance aux personnes vulnérables-----	51
9.3. Information et sensibilisation des PAP-----	51
9.4. Organisation du paiement des indemnités de réinstallation-----	51
9.5 Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG)-----	51
<b>X. MISE EN ŒUVRE DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES-----</b>	<b>53</b>
10.1. Comité de pilotage (CP)-----	53
10.2. Commission de Réinstallation-----	53
<b>XI. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR-----</b>	<b>54</b>
<b>XII. SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIVITES-----</b>	<b>55</b>
12.1. Suivi interne-----	55
12.2. Évaluation finale-----	56
<b>XIII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT-----</b>	<b>57</b>
13.1. Budget-----	57
13.2. Source de financement-----	57
<b>XIV. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR-----</b>	<b>58</b>
<b>CONCLUSION-----</b>	<b>59</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES-----</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXES-----</b>	<b>I</b>
Annexe 1 : termes de référence de l'étude-----	I
Annexe 2 : attestation de détention coutumière du site technique de Malgorou-----	XIV

Annexe 3 : PAP Agricoles-----	XV
Annexe 4 : PAP activités dommages physique commerciales et connexes-----	XXII
Annexe 5 : PV des consultations -----	XXIX
4.1. Consultation publique avec les services techniques -----	XXIX
4.2.Consultation publique avec les communautés locales-----	XXXI
Annexe 6: Liste des personnes rencontrées-----	LIII
Annexe 7 : Accord de négociation de quelques PAP-----	LIV
Annexe 7 : Matrice de synthèse : feuille récapitulative des données de la réinstallation -----	LXIV

## **SIGLES ET ABBREVIATIONS**

ANSI :	Agence Nationale pour la Société de l'Information
ANPEIE :	
ARCEP :	Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste
BAD :	Banque Africaine de Développement
BNEE :	Bureau National de l'Évaluation Environnementale
CCM :	
COFOB	Commission Foncière de Base
COFOCOM	Commission Foncière Communale
COFODEP	Commission Foncière Départementale
CR :	Commune Rurale
DTS :	Dorsale Transsaharienne
EIES :	Étude d'Impact Environnemental et Social
FIDA	Fonds International pour le Développement Agricole
FO :	Fibre Optique
GE :	Groupe Électrogène
HC/NTIC :	Haut-Commissariat à l'Informatique et aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
HT/MT :	Haute Tension /Moyenne Tension
HUB :	
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPNTI :	Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PAP :	Personne Affectée par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PDES :	Plan de Développement Économique et Social
PVC :	Polychlorure de Vinyle
RGP	Recensement Général de la Population
RTS :	Route Transsaharienne
SO :	Sauvegarde Opérationnelle
SONITEL :	Société Nigérienne de Télécommunication
SP :	Secrétaire Permanent
TIC :	Technologies de l'Information et de la Communication
UCP :	Unité de Gestion du Projet
VBG :	Violence Basée sur le Genre

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1; Situation géographique du tracé de la Fibre optique (DTS, 2019).....	3
Figure 3: répartition par âge des PAP .....	13
Figure 2 : répartition par sexe des PAP .....	13
Figure 4 : Situation matrimoniale des PAP .....	13
Figure 5 : profil démographique des PAP .....	14
Figure 6; répartition des PAP par secteurs d'activités .....	15
Figure 7; revenu journalier moyen des PAP .....	15

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Entités administratives traversées .....	4
Tableau 2 : Composantes du projet .....	5
Tableau 3 : Impacts et mesures d'atténuation .....	7
Tableau 4 : zones traversées par projet .....	12
Tableau 5 : récapitulatif des biens affectés par commune.....	15
Tableau 6 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la SO 2 de la BAD.....	26
Tableau 7 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	33
Tableau 8 : pertes et mesures de compensation.....	36
Tableau 9 : synthèse des rencontres institutionnelles .....	44
Tableau 10 : Synthèse des réunions de consultations publiques avec les PAP .....	49
Tableau 11 : chronogramme de mise en œuvre du PAR.....	54
Tableau 12 : Coût du PAR.....	57

## LISTE DES PHOTOS

Photo 1 Consultation Publique à Gowya.....	47
Photo 2:Consultation publique à Niakatoungua .....	47
Photo 3: Consultation publique à koygorou.....	48
Photo 4: Consultation publique à Darassalam.....	48
Photo 5: Consultation publique à Malgorou .....	48
Photo 6: PAP dans la CU/Gaya .....	50
Photo 7: Niakoye Tounga .....	50
Photo 8: PAP à Koygorou .....	50
Photo 9: PAP agricole à Niakatoungua .....	50

## **RESUME NON TECHNIQUE**

### **Description sommaire du projet**

Dans le cadre du développement des infrastructures en Afrique, il a été lancé le projet de la Route Transsaharienne (RTS) longue de 9400 km et desservant six pays (Algérie, Mali, Niger, Nigeria, Tchad et Tunisie), le long de laquelle devrait être posé un câble terrestre en fibre optique, la Dorsale Transsaharienne (DTS), assurant l'interconnexion de ces pays par une liaison de communication large bande. Le projet de la dorsale en Fibre Optique a été rattaché au projet de la route transsaharienne en vue de connecter toutes les concentrations de populations, sur son trajet, par voies routières aux autres régions du pays et logiquement au monde extérieur par voies de : téléphonie, télévision numérique et réseau de données dont internet.

En termes d'infrastructures, le projet prévoit : (i) Le déploiement de la Fibre Optique sur les tronçons de la route Transsaharienne (RTS) interconnectant l'Algérie au nord, le Nigéria au sud et le Tchad à l'Est, (ii) la construction par extension et la mise en production d'un Centre national de données (Datacenter) au site de l'ANSI à Niamey; (iii) le déploiement de systèmes d'énergies solaires et d'équipements informatiques pour 10 centres communautaires situés le long des axes d'intervention. (iv) le renforcement du réseau de la FO pour les jonctions avec le Burkina Faso et le Bénin. Le centre de données (Datacenter) de Niamey respectera les normes internationales afin d'héberger les plateformes pour le e-gouvernement. Ils constituent ainsi une vanne de développement et encouragera la création de nouveaux besoins et services.

### **Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation**

Le présent Plan d'Action de Réinstallation porte sur le tronçon Niamey-Torodi-Frontière Benin. Le projet de Backbone national en fibre optique du projet DTS objet de la présente étude couvre les villes et villages situés le long de la route Niamey-Dosso-Frontière du Benin.

Les travaux de déploiement de la fibre optique et ses aménagements connexes vont engendrer des impacts positifs pour les populations en termes d'accès aux services de télécommunications, mais ils entraînent également certains impacts négatifs nécessitant des mesures d'atténuation appropriées. En termes d'impacts positifs, le projet DTS contribuera à la diversification de l'économie en favorisant l'émergence d'une économie numérique au Niger. De façon spécifique les impacts positifs suivants sont attendus : L'intégration de l'économie nigérienne aux réseaux de communication numériques ; L'accès des populations, des administrations et des entreprises à des services de télécommunications (TIC) de qualité, fiables, et à moindre coût ; le renforcement de l'intégration des populations locales à l'économie numérique ; l'amélioration des conditions de vie des populations par la création d'opportunités économiques. Le projet entraînera également des impacts négatifs le long des axes routiers en termes de pertes de production, des dégradations de terres dans des champs, des pertes de cultures, des destructions de biens et actifs commerciaux et des perturbations d'activités.

La législation nigérienne sur le foncier est principalement constituée des textes suivants : Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du

24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule en son article 1 que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ; la loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier ; l'Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application... ) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La Banque Africaine de Développement a adopté une série de cinq sauvegardes opérationnelles. La SO 1 établit les prescriptions générales de la Banque qui permettent aux emprunteurs ou aux clients d'identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, y compris les questions de changement climatique. Les SO 2 à 5 soutiennent la mise en œuvre de la SO 1 et établissent les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux, y compris les questions de genre et la vulnérabilité, qui sont déclenchées si le processus d'évaluation révèle que le projet peut présenter un risque.

La SO 2 vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO 1 et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Au nombre des exigences liées à cette politique, il convient de noter : les mesures d'atténuation des impacts négatifs et l'optimisation des avantages ; la diffusion aux intervenants des plans de projet et les résultats des évaluations, afin qu'ils aient accès à une information qu'ils peuvent utiliser pour aider à l'identification des options visant à éviter ou atténuer les impacts négatifs qui pourraient constituer des risques pour les coûts du projet, les délais, et les personnes affectées ; une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales qui comprendra les éléments suivants : (i) l'information de toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ; (ii) la diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ; (iii) la fixation d'un délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et (iv) la tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

### **Principales caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP**

Le projet de Backbone national en fibre optique du projet DTS objet de la présente étude couvre les villes et villages situés le long de la RN1 entre Niamey et Dosso, de la RN 7 entre Dosso et Gaya. Ainsi, sur le plan administratif, depuis la frontière régionale avec la région de Niamey

jusqu'à la frontière avec le Bénin, le projet traversera quatre (4) départements, une ville, douze (12) communes et plusieurs villages et hameaux.

Le projet de Backbone national en fibre optique du projet DTS objet de la présente étude couvre les villes et villages situés le long de la RN1 entre Niamey et Dosso, de la RN 7 entre Dosso et Gaya. Le projet traversera quatre (4) départements, une ville, douze (12) communes et plusieurs villages et hameaux. Il convient de rappeler que la région de Dosso compte une (1) région collectivité territoriale ; une (1) région circonscription administrative ; huit (8) départements ; cinq (5) communes urbaines, 38 communes rurales et 1672 villages et tribus administratifs.

En 2016 la population de la région de Dosso est estimée à : 2 368 651 habitants. (INS). Cette population est majoritairement rurale (91,1%). Le taux d'accroissement est de 2,7 % en 2012. L'indice synthétique de fécondité régional est de 7,5 enfants par femme contre 7,6 enfants pour la moyenne nationale. La densité moyenne régionale est de 76,4% hbt /Km<sup>2</sup>. Elle peut atteindre par endroit, 100 hbt/km<sup>2</sup> notamment au sud de la région. L'autre caractéristique de la population de la région de Dosso est son extrême jeunesse. En effet, les jeunes de moins de trente (30) ans représentent 74,82% de la population alors que les personnes âgées de plus de 65 ans représentent seulement 3,6%.

La Région de Dosso dispose d'importantes potentialités en ressources naturelles (foncières, agricoles, pastorales, forestières, hydrauliques et halieutiques). C'est la région la plus arrosée du pays (Isohyètes 300 à 800mm de pluie par an) et dispose en outre 3 dallols (Maori, Bosso et Fogha) couvrant presque la totalité des départements et 180 km de fleuve.

On estime les surfaces cultivables à 2.272.366 ha dont 1.754.217 ha potentiellement irrigables (SPIN). Un cheptel important et varié, évalué à 1 893 325 UBT (en 2018).

Selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat, la population de la région de Dosso compte 2 037 713 habitants, qui est majoritairement rurale (91,1% de la population vivent en milieu rural). Cette population est caractérisée par son extrême jeunesse (74,82% ont moins de 30 ans). L'indice synthétique de fécondité régional est de 7,5 enfants par femme contre 7,6 enfants pour la moyenne, pour une densité moyenne régionale de 65,7 hbt /Km<sup>2</sup> (RGP/H,2012). Les principales activités socioéconomiques que pratique la population sont : l'agriculture et l'élevage. Dans son ensemble, la région est caractérisée les phénomènes de l'exode et de la transhumance.

### **Impacts socioéconomiques des travaux sur les personnes affectées**

L'enquête socio-économique réalisée a permis de relever que les personnes affectées par les activités du projet DTS le long du réseau routier comprennent principalement des PAP agricoles (cultures vivrières, maraîchage, arboriculture), des PAP économiques avec des kiosques, des boutiques, des hangars...). Les moyens de subsistances impactés sont généralement des champs de cultures (mil, sorgho, maïs ou d'association de cultures) ou des sites de production maraîchère. Le nombre de personnes impactées est de 242 dont 128 PAP agricoles et 114 PAP économiques. Le montant des indemnités de compensation est estimé à 49 968 605 F CFA dont 8 000 000 F CFA pour soutenir l'activité économique des femmes qui est actuellement au ralenti du fait de l'insécurité et du banditisme armé qui sévissent le long de la route Niamey-Dosso-Frontière Benin.

La tranchée réalisée pour le passage de la fibre optique va entraîner sur son passage des dégradations de terres susceptibles des pertes de production, des perturbations d'activités économiques, ainsi que des pertes de revenus.

### **Cadre légal et institutionnel de la Réinstallation**

Le présent PAR est élaboré en conformité avec les dispositions nationales en matière de gestion du foncier notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. La Banque Africaine de Développement considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les parties prenantes au projet assurent la transparence, le respect des droits des personnes déplacées et l'inclusivité dans la prise de décision et la conduite des activités de réinstallation.

Les principales politiques nationales ayant des interrelations directes avec le développement des activités du projet DTS sont :

- La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire : La politique Nationale en matière d'aménagement du territoire est définie par la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire. Elle a pour objet de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres concourir à « la préservation et à l'amélioration des facteurs naturels de production ».
- La Politique Nationale de Protection sociale adoptée en 2011, définit les axes stratégiques et les domaines d'intervention prioritaires de la protection sociale au Niger. Elle a pour objectif général de « contribuer à l'atténuation de la vulnérabilité des groupes défavorisés et aider les populations à faire face aux risques les plus significatifs de la vie ». Il s'agit spécifiquement de : (i) contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) renforcer la sécurité sociale et promouvoir le travail et l'emploi ; (iii) réduire les barrières liées à l'accès aux services sociaux et infrastructures sociales de base; (iv) intensifier les actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables ; (v) renforcer la consolidation du cadre législatif et réglementaire.
- La Politique Nationale Genre : le Niger s'est doté d'une politique nationale en matière de genre en 2008 afin de réduire les écarts qui existent dans la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes au Niger. La politique Nationale Genre a pour finalité « de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger » à travers deux objectifs globaux : (i) l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger ; (ii) l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de développement et la prise en compte systématique des besoins liés au

genre dans les interventions des secteurs d'activités en termes d'objectifs, de stratégies et d'actions .

Le Cadre juridique de la Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la SO 2 de la BAD.

L'État est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier.

L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble (article 1 de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique). Seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Par rapport aux aspects institutionnels, le Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information (MPNTI) assumera la responsabilité globale de la mise en œuvre du projet DST. Il fournira des orientations stratégiques, exercera une supervision du Projet et assurera la coordination entre les différents organismes concernés, notamment L'Agence Nationale de la Société de l'Information (ANSI). La responsabilité de mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera des institutions suivantes : le MPNTI, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification, Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Le Ministère des Finances, L'Unité de Gestion du Projet (UGP), Le Bureau National de l'Évaluation Environnementale, les communes concernées.

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) aura pour rôle d'assurer la coordination des activités liées à la réinstallation depuis le choix du site jusqu'à l'évaluation des mesures mises en œuvre. Il interviendra au niveau des instances dirigeantes pour mobiliser les financements nécessaires à la réinstallation.

### **Plan de compensation**

Le nombre de personnes impactées par les travaux du projet DTS sont au nombre de 242 dont 128 PAP agricoles et 114 PAP économiques.

Types de PAP	Nombre	Montants des indemnités
PAP Agricoles	128	17 956 500
PAP Économique	114	2 216 200
Total	242	20 172 700

Les personnes affectées par les travaux de déploiement de la fibre optique doivent bénéficier d'une indemnisation. La date butoir ou date limite d'éligibilité correspondant à la fin du recensement est le 24 février 2022. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.

### **Mécanisme de gestion des plaintes**

La SO2 « Réinstallation Involontaire » de la BAD recommande qu'un mécanisme de règlement des griefs soit mis en le plus tôt possible lors du processus de réinstallation. Ce mécanisme utilisera les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires de règlement des griefs et de réparation culturellement adaptée et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Cette approche est en phase avec le code rural qui encourage la résolution des conflits fonciers ruraux entre parties par la conciliation via les autorités traditionnelles. Pour le présent PAR, le mécanisme de gestion des plaintes privilégiera la résolution à l'amiable des griefs en utilisant les pratiques locales existantes. Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par les sous projets, un mécanisme local, souple et accessible leur permettant de s'informer et de faire des réclamations pour les rétablir dans leurs droits.

L'information, la consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. Il convient de signaler que les rencontres institutionnelles ont précédé les consultations publiques de terrain. L'objet de ces rencontres avec les responsables des structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le projet et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

Les impacts négatifs liés à la réalisation des travaux de pose de la fibre optique sont relativement limités en termes d'acquisition de terres et de pertes de biens ou d'actifs. Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la SO 2, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes : conseil-accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ; conseil et accompagnement pour le paiement des indemnisations ; consultation et communication avec les PAPs afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

### **Calendrier d'exécution du PAR**

Le délai d'exécution du PAR est estimé à deux mois (8 semaines). Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du PAR dans les

Gouvernorats de Niamey et Tillabéry et les communes concernées. L'UCP du projet prendra les dispositions après le dépôt du PAR pour assurer l'information des populations affectées par les moyens suivants : affichage des listes établies, radio et tout autre moyen approprié. Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain.

### **Suivi et Évaluation des activités de réinstallation**

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par l'UCP en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le BNEE. En outre le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de mise en œuvre du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

### **Budget de la réinstallation**

Le budget du PAR est évalué 45 968 605 F CFA, dont 26 172 700 F représentent les indemnités, les compensations et les appuis aux PAP. Le coût de la mise en œuvre est estimé à 3 600 000 FCFA et des imprévus de l'ordre de 15%, soit 5 995 905 F CFA.

L'État du Niger à travers le fonds universel, prendra en charge le financement des indemnités et compensations des personnes affectées. Quant à la BAD, elle financera sur les ressources allouées au projet, les coûts de la mise en œuvre du PAR, la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes et l'audit du PAR.

## **EXECUTIVE SUMMARY**

### **Brief description of the project**

As part of the development of infrastructure in Africa, the Trans-Saharan Road (RTS) project was launched. It is 9400 km long and serving six countries (Algeria, Mali, Niger, Nigeria, Chad, Tunisia), along which be laid a terrestrial fiber optic cable, the Trans-Saharan Dorsal (DTS), ensuring the interconnection of these countries by a broadband communication link. The fiber optic backbone project was attached to the trans-Saharan road project with a view to connecting all the population concentrations, along its route, by road to other regions of the country and logically to the outside world by means of: telephony, digital television and data network including internet.

In terms of infrastructure, the project provides for: (i) the deployment of optical fiber on sections of the Trans- Saharan Road (RTS) interconnecting Algeria to the north, Nigeria to the south and Chad to the east, (ii) the construction by extension and the commissioning of a National Data Center (Datacenter) at the ANSI site in Niamey; (iii) the deployment of solar energy systems and computer equipment for 10 community centers located along the axes of intervention. (iv) reinforcement of the FO network for connections with Burkina Faso and Benin. The data center (Datacenter) of Niamey will comply with international standards in order to host the platforms for e-government. They thus constitute a valve of development and will encourage the creation of new needs and services.

### **Objectives of the Resettlement Action Plan**

This Resettlement Action Plan covers the Niamey-Torodi-Benin Border section. The national fiber optic backbone project of the DTS project, the subject of this study, covers the towns and villages located along the Niamey-Dosso-Benin border road.

The optical fiber deployment works and its related facilities will generate positive impacts for the population in terms of access to telecommunications services, but they also entail certain negative impacts requiring appropriate mitigation measures. In terms of positive impacts, the DTS project will contribute to the diversification of the economy by promoting the emergence of a digital economy in Niger. Specifically, the following positive impacts are expected: The integration of the Nigerien economy into digital communication networks; Access of populations, administrations and businesses to quality, reliable and inexpensive telecommunications services (ICT); strengthening the integration of local populations into the digital economy; the improvement of the living conditions of the populations by the creation of economic opportunities. The project will also lead to negative impacts along the trunk roads in terms of production losses, land degradation in fields, crop losses, destruction of property and commercial assets and disruption of activities.

Nigerien legislation on land mainly consists of the following texts: Ordinance 93-15 of March 2, 1993 on the Guiding Principles of the Rural Code, Ordinance 2010-054 of September 17, 2010 on the General Code of Territorial Communities of the Republic of Niger; Law 2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public utility and temporary occupation stipulates in its article 1 that: "Expropriation is the procedure by which the State may, for the purpose of public utility and

subject to fair and prior compensation, compel any person to transfer ownership of a building to it. ; Law 2004-040 of June 8, 2004 on the forestry regime; Ordinance 2010-09 of April 1, 2010 on the Water Code in Niger, Law No. 60-28 of May 25, 1960 laying down the terms and conditions for the development and management of developments carried out by the public authorities and its Decree d 'application...); Ordinance No. 99-50 of November 22, 1999 setting the rates for the alienation and occupation of state land; Law 61-05 of May 26, 1961 setting a northern limit for crops; Ordinance 2010-029 of April 10, 2019 relating to pastoralism in Niger.

The African Development Bank has adopted a set of five operational safeguards. OS 1 establishes general Bank requirements that enable borrowers or clients to identify, assess and manage the potential environmental and social risks and impacts of a project, including climate change issues. OS 2 to 5 support the implementation of OS 1 and establish the specific conditions relating to the various environmental and social issues, including gender issues and vulnerability, which are triggered if the assessment process reveals that the project may present a risk.

OS 2 aims to facilitate the operationalization of the Bank's Policy on Involuntary Resettlement of 2003, within the framework of the conditions for the implementation of OS 1 and in so doing, to integrate resettlement factors into resettlement operations. the bank. The requirements of this policy include: measures to mitigate negative impacts and maximize benefits; disseminating project plans and assessment results to stakeholders, so that they have access to information they can use to help identify options to avoid or mitigate adverse impacts that could pose risks to project costs, timelines, and people affected; open, inclusive and effective consultation with local communities which will include the following: (i) informing all potentially affected people that resettlement is being considered and that there will be public meetings on proposed plans and alternatives; (ii) effective advance dissemination by authorities of relevant information, including land records and proposed comprehensive resettlement plans specifically addressing efforts to protect vulnerable groups; (iii) setting a reasonable period for public review of the proposed plan, comments or objections to any option thereon and (iv) the holding of public hearings that give affected people or their legally appointed representatives the opportunity to challenge the design and the eviction process, or that allow alternative proposals to be presented and discussed and to articulate their perceptions and priorities of development.

### **Main socio-economic characteristics of the localities hosting the PAPs**

The national fiber optic backbone project of the DTS project, the subject of this study, covers the towns and villages located along the RN1 between Niamey and Dosso, the RN 7 between Dosso and Gaya. Thus, administratively, from the regional border with the Niamey region to the border with Benin, the project will cross four (4) departments, one city, twelve (12) communes and several villages and hamlets.

The national fiber optic backbone project of the DTS project, the subject of this study, covers the towns and villages located along the RN1 between Niamey and Dosso, the RN 7 between Dosso and Gaya. The project will cross four (4) departments, one city, twelve (12) municipalities and several villages and hamlets. It should be recalled that the Dosso region has

one (1) local authority region; one (1) administrative district region; eight (8) departments; five (5) urban communes, 38 rural communes and 1672 administrative villages and tribes.

In 2016, the population of the Dosso region is estimated at: 2,368,651 inhabitants. (INS). This population is predominantly rural (91.1%). The growth rate was 2.7% in 2012. The regional synthetic fertility index is 7.5 children per woman against 7.6 children for the national average. The regional average density is 76.4% inhbt /Km<sup>2</sup>. It can reach 100 inhabitants/km<sup>2</sup> in places, especially in the south of the region. The other characteristic of the population of the Dosso region is its extreme youth. Indeed, young people under thirty (30) years represent 74.82% of the population, while people over 65 represent only 3.6%.

The Dosso Region has significant potential in natural resources (land, agriculture, pastoral, forestry, water and fisheries). It is the wettest region of the country (Isohyets 300 to 800mm of rain per year) and also has 3 dallols (Maori, Bosso and Fogha) covering almost all the departments and 180 km of river. Cultivable areas are estimated at 2,272,366 ha, of which 1,754,217 ha are potentially irrigable (SPIN). A large and varied herd, estimated at 1,893,325 TLU (in 2018).

According to the last general population and housing census, the population of the Dosso region is 2,037,713, which is predominantly rural (91.1% of the population live in rural areas). This population is characterized by its extreme youth (74.82% are under 30). The regional synthetic fertility index is 7.5 children per woman against 7.6 children for the average, for an average regional density of 65.7 inhabitants/Km<sup>2</sup> (RGP/H, 2012). The main socio-economic activities practiced by the population are: agriculture and animal husbandry. As a whole, the region is characterized by the phenomena of exodus and transhumance.

### **Socio-economic impacts of the works on the people affected**

The socio-economic survey carried out revealed that the people affected by the activities of the DTS project along the road network mainly include agricultural PAPs (food crops, market gardening, and arboriculture), economic PAPs with kiosks, shops, sheds...). The livelihoods impacted are generally crop fields (millet, sorghum, maize or mixed crops) or vegetable production sites. The number of people affected is 242, including 128 agricultural PAPs and 114 economic PAPs. The amount of compensation allowances is estimated at 49,968,605 CFA francs, including 8,000,000 CFA francs to support women's economic activity, which is currently at a standstill due to insecurity and armed banditry raging along the road. Niamey-Dosso-Benin border.

The trench made for the passage of the optical fiber will cause land degradation in its path likely to loss of production, disruption of economic activities, as well as loss of income.

### **Legal and Institutional Framework for Resettlement**

This RAP is prepared in accordance with national provisions on land management, in particular expropriation for public utility and the requirements of SO 2 of the African Development Bank relating to involuntary resettlement: Acquisition of land, displacement of populations and compensation. The African Development Bank considers broad community support as a fundamental principle that demonstrates that project stakeholders ensure transparency, respect

for the rights of displaced persons and inclusiveness in decision-making and the conduct of project activities resettlement.

The Resettlement Legal Framework takes into account national legislation relating to the resettlement of populations, in particular issues related to land legislation, the land acquisition mechanisms necessary for the implementation of the project, as well as the constraints relating to restrictions on access to land and other resources usually used by populations. It also incorporates AfDB SO 2 requirements.

The State is the guarantor of laws and regulations and ensures their application within the decentralized entities. It defines the mode of access to land ownership as well as the modes of exploitation of natural resources: land, forests, water, public or private domain, natural or artificial. In Niger, land and natural resources are public or private property. They belong to the state, local communities or individuals under modern law or customary law.

Expropriation is the procedure by which the State may, for the purpose of public utility and subject to fair and prior compensation, compel any person to transfer ownership of a building to it (article 1 of law no. ° 61-37 of 24 November 1961 regulating expropriation for reasons of public utility). Only public persons are authorized to acquire property or real estate rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, the expropriating authority has an obligation to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

With regard to the institutional aspects, the Ministry of Post and New Information Technologies (MPNTI) will assume overall responsibility for the implementation of the DST project. It will provide strategic guidance, exercise supervision of the Project and ensure coordination between the various bodies concerned, in particular the National Agency for the Information Society (ANSI). Responsibility for the implementation of resettlement activities will fall to the following institutions: the MPNTI, the Ministry of the Environment and the Fight Against Desertification, the Ministry of Urbanism and Housing, the Ministry of Finance, the Project Management Unit (PMU), National Environmental Assessment Office, municipalities concerned.

The Project Coordination Unit (PCU) will have the role of ensuring the coordination of activities related to resettlement from the choice of the site to the evaluation of the measures implemented. It will intervene at the level of the governing bodies to mobilize the financing necessary for the resettlement.

**Compensation plan**

The number of people impacted by the works of the DTS project are 242, including 128 agricultural PAPs and 114 economic PAPs.

Type of PAP	Number	Amount of compensation
Agricultural PAPs	128	17 956 500
Economic PAP	114	2 216 200
Total	242	20 172 700

The people affected by the work to deploy the optical fiber must benefit from compensation. The cut-off date or eligibility deadline corresponding to the end of the census is February 24, 2022. Beyond this date, people who come to occupy the rights-of-way will not be entitled to any form of resettlement assistance.

### **Complaint management mechanism**

The AfDB's SO2 "Involuntary Resettlement" recommends that a grievance mechanism be put in place as early as possible during the resettlement process. This mechanism will use informal local committees made up of representatives of key culturally appropriate and accessible grievance and reparations partners to impartially and expeditiously resolve disputes arising from resettlement processes and compensation procedures, in an impartial and timely manner. This approach is in line with the rural code which encourages the resolution of rural land disputes between parties through conciliation via traditional authorities. For this RAP, the complaints management mechanism will favor the amicable resolution of grievances using existing local practices. The complaint management mechanism aims to provide populations affected by sub-projects with a local, flexible and accessible mechanism allowing them to obtain information and make complaints to restore their rights.

Information, consultation and dissemination of information are success factors for the implementation of any RAP. Public consultations were conducted to sensitize the population in general and the PAPs in particular on the process of preparing the RAP and the modalities of its implementation. It should be noted that the institutional meetings preceded the public field consultations. The purpose of these meetings with the managers of the technical structures involved in the preparation and implementation of the project was to discuss the project and particularly issues relating to resettlement.

The negative impacts related to the execution of the optical fiber laying works are relatively limited in terms of land acquisition and loss of property or assets. During the implementation of the RAP, in accordance with the requirements of OS 2, social support must be provided to the PAPs. This support will take the form of assistance in carrying out the following activities: advice and support for compiling files for compensation; advice and support for the payment of compensation; consultation and communication with the PAPs in order to keep them informed of the progress of the implementation of the Resettlement Action Plan.

### **RAP Implementation Schedule**

The RAP turnaround time is estimated at two months (8 weeks). The launch of the RAP implementation operation is initiated with the deposit of copies of the RAP in the Governorates of Niamey and Tillabéry and the communes concerned. The project PCU will make arrangements after submission of the RAP to ensure that affected populations are informed by the following means: posting of established lists, radio and any other appropriate means. The people affected will be invited to give their opinion on the accuracy of the data as determined during the field mission.

### **Monitoring and Evaluation of Resettlement Activities**

The monitoring and evaluation of the resettlement of the PAPs will be carried out by the PCU in collaboration with the other stakeholders, in particular the BNEE. In addition, the project may hire a consultant to audit the implementation of the RAP.

The main purpose of the Monitoring and Evaluation process is to ensure that the main objectives of the Resettlement Action Plan are achieved. With this in mind, the process must prove that the PAPs have indeed received fair and equitable compensation, that they have been compensated before the start of the works, and that their standard of living is at least equivalent if not better than that before. the project.

The Monitoring and Evaluation process also aims at the timely detection of any problematic situation, which would arise during the development of the RAP or whether it has arisen due to changes in local conditions, so that this situation is rectified accordingly.

### **Resettlement budget**

The RAP budget is estimated at 45,968,605 F CFA, of which 26,172,700 F represent compensation, compensation and support for PAPs. The cost of implementation is estimated at 3,600,000 FCFA and contingencies of around 15%, or 5,995,905 FCFA.

The State of Niger, through the universal fund, will finance the indemnities and compensation of those affected. As for the AfDB, it will finance from the resources allocated to the project, the costs of the implementation of the RAP, the implementation of the complaints management mechanism and the audit of the RAP.

## INTRODUCTION

Dans le cadre du développement des infrastructures en Afrique, il a été lancé le projet de la Route Transsaharienne (RTS) longue de 9400 km et desservant six pays (Algérie, Mali, Niger, Nigeria, Tchad, Tunisie), le long de laquelle devrait être posé un câble terrestre en fibre optique, la Dorsale Transsaharienne (DTS), assurant l'interconnexion de ces pays par une liaison de communication large bande. Le projet de la dorsale en Fibre Optique a été rattaché au projet de la route transsaharienne en vue de connecter toutes les concentrations de populations, sur son trajet, par voies routières aux autres régions du pays et logiquement au monde extérieur par voies de : téléphonie, télévision numérique et réseau de données dont internet.

Le gouvernement nigérien a adopté le 12 avril 2013 la politique sectorielle des télécommunications et des TIC qui comporte un volet relatif à la construction d'une dorsale nationale à fibre optique, mutualisée pour tous les opérateurs et fournisseurs de services prônant ainsi le partage des infrastructures. Dans ce cadre, le Ministère de la Poste et de Nouvelles Technologies de l'Information a choisi de reprendre intégralement le réseau optique existant reliant Niamey aux frontières du Niger avec le Benin. Ce nouveau tronçon permettra de renforcer le réseau FO existant qui est exploité par la Société Niger Télécoms. Il permettra ainsi de relier les principales villes du pays d'une part et d'autre part d'établir des liaisons d'interconnexion internationales afin d'avoir accès au câble sous-marin. Le projet permettra de diminuer les coûts d'accès aux services TIC qui restent inaccessibles pour les populations.

En termes d'infrastructures, le projet prévoit : (i) Le déploiement de la Fibre Optique sur les tronçons de la route Transsaharienne (RTS) interconnectant l'Algérie au nord, le Nigeria au sud et le Tchad à l'Est, (ii) la construction par extension et la mise en production d'un Centre national de données (Datacenter) au site de l'ANSI à Niamey; (iii) le déploiement de systèmes d'énergies solaires et d'équipements informatiques pour 10 centres communautaires situés le long des axes d'intervention. (iv) le renforcement du réseau de la FO pour les jonctions avec le Burkina Faso et le Bénin. Le centre de données (Datacenter) de Niamey respectera les normes internationales afin d'héberger les plateformes pour le e-gouvernement. Ils constituent ainsi une vanne de développement et encouragera la création de nouveaux besoins et services.

Les investissements prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de terres ou autres actifs socio-économiques. Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) permettra de minimiser dans la mesure du possible les impacts liés à la réinstallation, et cela en conformité avec la législation nigérienne et le système de sauvegardes intégré de la Banque Africaine de Développement, notamment la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) portant sur la réinstallation involontaire : l'acquisition de terres, déplacement des populations et indemnisation.

La méthodologie utilisée au cours de cette étude a consisté à (i) la revue documentaire, (ii) les consultations publiques, (iii) le recensement/enquêtes socio-économiques (iv) des rencontres avec les services techniques, et (v) l'analyse des données, et (vi) l'élaboration du rapport.

Le présent rapport relatif au Plan de Réinstallation du projet de réalisation de backbone national en fibre optique sur l'Axe Niamey-Dosso-Gaya-Frontière Bénin est articulé autour des points suivants :

- Introduction
- Présentation du projet et description des travaux
- Impacts sociaux potentiels du projet
- Étude socioéconomique
- Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation
- Cadre juridique et institutionnel
- Identification et caractérisation des personnes et biens affectés
- Éligibilité
- Évaluation et compensation des pertes
- Mécanisme de gestion des plaints
- Consultation et engagement des parties prenantes
- Mesures de réinstallation
- Mise en œuvre du PAR et responsabilités organisationnelles
- Calendrier d'exécution du PAR
- Suivi et Évaluation des activités
- Budget et sources de financement
- Publication et diffusion du par
- Conclusion
- Bibliographie
- Annexes

# I. PRESENTATION DU PROJET ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

## 1.1. Localisation

Pour cette phase, le projet couvrira trois (3) régions (Niamey, Tillabéri et Dosso) et douze (12) Communes. La zone d'influence indirecte couvre cinq (5) départements, et une vingtaine d'agglomérations et de plusieurs villages et hameaux. Cette zone d'influence est prise en compte, car de façon indirecte, elle pourrait permettre d'apprécier les impacts engendrés par les activités du projet.

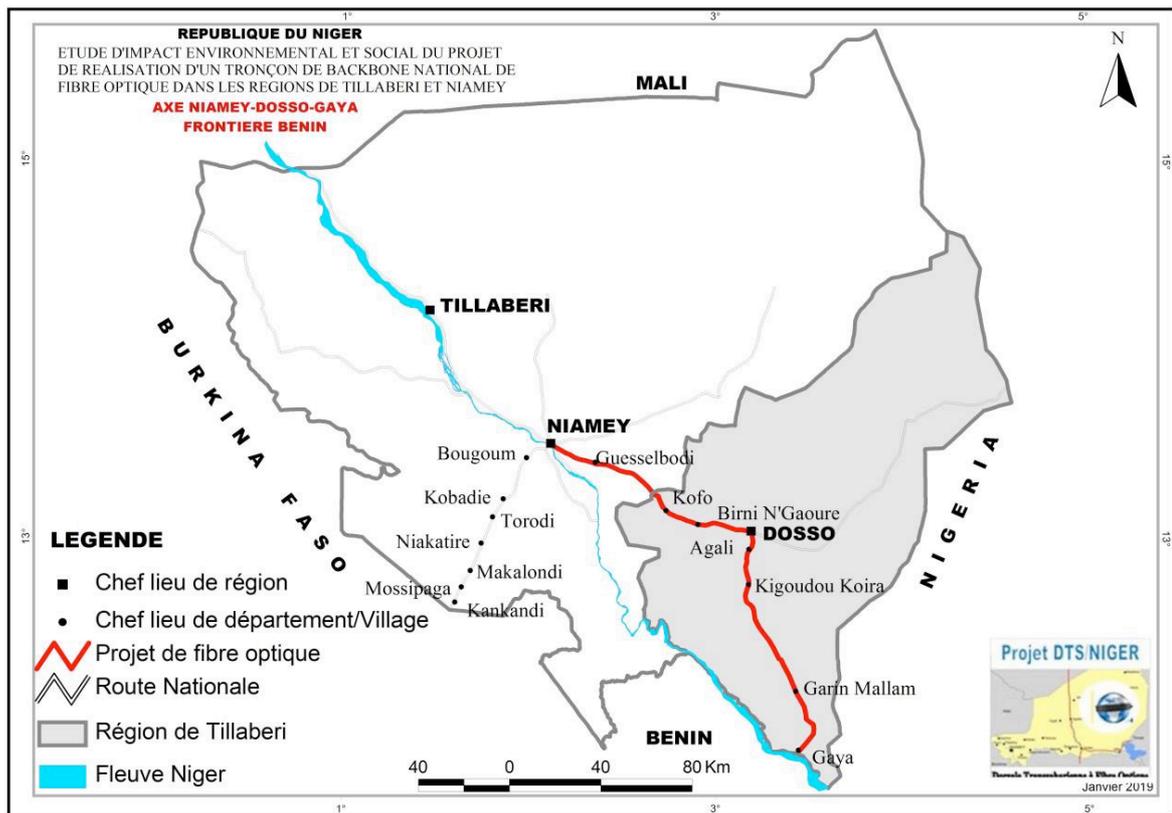


Figure 1; Situation géographique du tracé de la Fibre optique (DTS, 2019)

Le projet de Backbone national en fibre optique du projet DTS objet de la présente étude couvre les villes et villages situés le long de la RN1 entre Niamey et Dosso, de la RN 7 entre Dosso et Gaya.

Ainsi, sur le plan administratif, depuis la frontière régionale avec la région de Niamey jusqu'à la frontière avec le Bénin, le projet traversera quatre (4) départements, une ville, douze (12) communes et plusieurs villages et hameaux comme détaillé dans la figure et le tableau ci-après.

Tableau 1 : Entités administratives traversées

Régions	Départements	Communes	Villes et villages
Axe Niamey-Dosso-Gaya frontière du Bénin (300 km)			
<b>DOSSO</b>	<i>BOBOYE</i>	CU Birni N’Gaouré CR de Fakara	Kodo, Dar El Salam, Madina, Kofo, Diawaondo, Wazey, Gounoubi, Tombo Balley, Margou Béné, Margou Ganda, CU Birni N’Gaouré, Sési.
		<i>DOSSO</i>	CU de Dosso
	CR de Golley		Bagué Modi Koira, Tombo Kaina, Modi koira, Boula Korgui, Kigoudou Koira,
	CR de Farrey		Talibi Birgui Bouka Gorou, Loudi Koira, Chantier Koga, Guito Do, Régie Farrey, Gongga Hinza, Wadata, Gongga Karimou.
	<i>GAYA</i>	CR de Yelou	Siddo Koira, Bella Embranchement, Chantier Guero, Chantier Kawara, Guidan Gaba 2, Chantier Makani, Rouahin Kouria, Chantier Lesso Matché, Malgorou, Tounga Sodja, Assara sabon Ingaski, warou, Tela, Guidan Gaba
		CR de Bana	Kontalangou, Kagna, Sabongari, Toudoun Wada, Labbo, Chantier Awoudou, Koté Koté, Niakoye Tounga, Dogon Gari, Mallam Koira,
		CR de Bana	Toundoun Wada
		CR de Bengou	Guiwa
		CU de Gaya	CU Gaya, Kombo, Kotcha
	<b>Tillabéri</b>	Kollo	Kouré
Liboré			Sorey, Kokouarey,
N’Dounga			
<b>Niamey</b>	Niamey	ACN IV	Escadrille, Talladjé

## 1.2. Objectifs et résultats attendus du projet

### 1.2.1. Objectifs

Le projet a pour objectif général de contribuer à la vulgarisation des Technologies de l’Information et de la Communication (TIC) à travers tout le pays. Il permet de construire la dorsale nationale en Fibre Optique établissant ainsi la liaison transsaharienne entre l’Afrique du Nord et l’Afrique subsaharienne permettant ainsi au Niger de devenir un centre de concentration des données.

De manière spécifique, les objectifs du projet sont :

- Diversifier l’accès du Niger aux systèmes optiques internationaux ;
- Satisfaire les besoins des opérateurs en bande passante de qualité pour toutes les localités traversées par le système ;
- Mettre à la disposition des opérateurs télécoms et non télécoms du pays, des capacités en bande passante de qualité ;
- Créer des emplois par les activités à haute intensité de main d’œuvre ;

- Contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'accès universel et la desserte rurale.

Pour le Gouvernement du Niger, les objectifs finaux poursuivis, conformément à sa politique sectorielle des Télécommunications et des TIC, et plus globalement à son PDES, sont de :

- Renforcer et sécuriser la connectivité internationale large bande ;
- Offrir à la population un accès à un coût abordable aux services TIC ;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté ;
- Mettre en place des infrastructures large bande pour le développement des services e-administration, e-éducation, e-santé, e-commerce etc. ;
- Devenir un hub des télécommunications entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb ;
- Contribuer à la réalisation des objectifs d'inter connectivité régionale et internationale en infrastructures large bande.

Le projet comporte quatre principales composantes (tableau 2).

Tableau 2 : Composantes du projet

<b>Composantes</b>	<b>Activités</b>
<b>Composante A</b> : Infrastructures fibre optique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de mise en œuvre des infrastructures à fibre optique ;</li> <li>• Suivi évaluation des impacts, contrôle et surveillance des travaux fibre optique.</li> </ul>
<b>Composante B</b> : Applications et Services TIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déploiement d'un centre de données pilote ;</li> <li>• Implémentation d'une plateforme d'e-Administration ;</li> <li>• Mise en œuvre de Système Intégré de Gestion de l'Identification Électronique des Personnes (SIGIEP).</li> </ul>
<b>Composante C</b> : Appui institutionnel et renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Études ;</li> <li>• Assistance technique à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) ;</li> <li>• Accompagnement de l'opérationnalisation de l'Agence Nationale de la Société de l'Information (ANSI) ;</li> <li>• Appui aux établissements d'enseignement supérieur (Université et EST de Niamey);</li> <li>• Appui à l'autonomisation des femmes.</li> </ul>
<b>Composante D</b> : Gestion du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion financière et Administrative UCP/DTS ;</li> <li>• Suivi et Évaluation ;</li> <li>• Questions Environnementales et Sociales</li> <li>• Partenariats</li> </ul>

### 1.2.2. Résultats attendus

Il ressort des termes de référence les résultats suivants :

- L'accès du Niger aux systèmes optiques internationaux est diversifiée ;
- Les besoins des opérateurs en bande passante de qualité pour toutes les localités traversées par le système sont satisfaites ;
- Des capacités en bande passante de qualité sont mis à la disposition des opérateurs télécoms et non télécoms du pays, ;

- Des emplois par les activités à haute intensité de main d'œuvre sont créés ;
- La contribution à la mise en œuvre de la politique de l'accès universel et la desserte rurale est assurée.

### **1.3. Description des travaux**

Le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique a choisi de reprendre intégralement le réseau optique existant reliant Niamey aux frontières du Niger avec le Bénin. Ce nouveau tronçon permettra de renforcer le réseau FO existant qui est exploité par la Société NIGERTELECOMS. Il permettra ainsi de relier les principales villes du pays d'une part et d'autre part d'établir des liaisons d'interconnexion internationales afin d'avoir accès au câble sous-marin. Le projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs applications TIC pour la diversification de l'économie nigérienne. Il en est ainsi du déploiement d'un centre de données pilote (Datacenter) qui servira d'infrastructure de base au déplacement de l'administration électronique dans le pays.

Le projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS) a été rattaché au projet de la route transsaharienne en vue de connecter toutes les concentrations de populations, sur son trajet, par voies routières aux autres régions du pays et, au-delà, au monde. Cette connexion s'effectue par voies de téléphonie, télévision numérique et réseau de données dont internet. Il consiste à compléter les maillons manquants au Niger et au Tchad de la dorsale transsaharienne en fibre optique, par la mise en place du socle de base sur lequel pourra se greffer le développement futur du commerce électronique, des services financiers mobiles, de l'administration électronique, etc., en diminuant les coûts d'accès aux services TIC qui restent inaccessibles pour les populations.

En termes d'infrastructures, le projet prévoit : Le déploiement de la Fibre Optique sur les tronçons de la route Transsaharienne (RTS) interconnectant l'Algérie au nord, le Nigéria au sud et le Tchad à l'Est ; la construction par extension et la mise en production d'un Centre national de données (Datacenter) au site de l'ANSI à Niamey; le déploiement de systèmes d'énergies solaires et d'équipements informatiques pour 10 centres communautaires situés le long des axes d'intervention ; le renforcement du réseau de la FO pour les jonctions avec le Burkina Faso et le Bénin. Le centre de données (Datacenter) de Niamey respectera les normes internationales afin d'héberger les plateformes pour le e-gouvernement. Ils constituent ainsi une vanne de développement et encouragera la création de nouveaux besoins et services.

Le cadre d'analyse du présent Plan d'Action de Réinstallation porte sur les impacts liés à la réinstallation dans le cadre des travaux relatifs à la fibre optique le long du tronçon Niamey-Dosso-Gaya- Frontière Benin ainsi que la construction de sites techniques le long des liaisons.

Les travaux à réaliser comprennent :

- ouverture des tranchées d'une largeur de 4 mètres de largeur en moyenne,
- pose des rouleaux de fibre optique,
- transport des matériaux de construction des regards.

Ces travaux, le long des axes routiers vont requérir des servitudes de passage, des pertes de cultures, des destructions de biens et actifs commerciaux et des perturbations d'activités.

## II. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DU MILIEU RECEPTEUR DU PROJET

### 2.1. Impacts sociaux potentiels du projet

Les travaux de déploiement de la fibre optique et ses aménagements connexes vont engendrer des impacts positifs pour les populations en terme d'accès aux services de télécommunications, mais ils entraînent également certains impacts négatifs nécessitant des mesures d'atténuation appropriées.

#### 2.1.1. Impacts sociaux positifs

La Dorsale Transsaharienne à fibre optique (DTS) contribuera à la diversification de l'économie en favorisant l'émergence d'une économie numérique au Niger. De façon spécifique les impacts positifs suivants sont attendus :

- L'intégration de l'économie nigérienne aux réseaux de communication numériques ;
- L'accès des populations, des administrations et des entreprises à des services de télécommunications (TIC) de qualité, fiables, et à moindre coût ;
- Le renforcement de l'intégration des populations locales à l'économie numérique ;
- L'amélioration des conditions de vie des populations par la création d'opportunités économiques.

#### 2.1.2. Impacts sociaux négatifs

Le déploiement de la fibre optique le long des axes routiers et l'implantation des centres de données pilotes vont engendrer des dégradations sur des terres, des pertes de production, des pertes de biens et actifs commerciaux et des perturbations d'activités.

#### 2.1.3. Impacts des travaux et mesures d'atténuation proposées

Les impacts liés aux travaux d'aménagement ainsi que les mesures d'atténuation proposées sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Impacts et mesures d'atténuation

Impacts	Descriptions	Mesures d'atténuation	Responsables de l'application
Perte définitive de terre (construction du centre technique de Malgorou)	Un terrain de 500 m <sup>2</sup> sera acquis par Niger Télécoms pour la construction d'un centre technique qui va abriter les installations numériques	Il s'agit d'un terrain acquis auprès d'un propriétaire terrien de la localité. La transaction a été conclue sur une base volontaire. L'attestation de détention est déjà transférée à Niger Télécoms	Niger Télécoms
Servitudes de passage sur 11 307 m <sup>2</sup> dans l'emprise des travaux	Travaux sur des terres agricoles traversées le long de l'axe routier pour le déploiement de la fibre optique	Informé et sensibiliser les PAP sur les activités envisagées ; Indemniser les personnes impactées pour les pertes subies	MPNTI ; UCP DTS

Pertes de productions et de revenus agricoles	Destruction de cultures du fait du déploiement de la fibre	Compenser les pertes de production	MPNTI ; UCP DTS
Pertes de structures commerciales et autres	Destruction de structures commerciales et connexes le long de l'axe	Compenser les pertes subies	MPNTI ; UCP DTS
Pertes de revenus liées aux perturbations des activités économiques	Le déploiement de la fibre pourrait être à l'origine d'une perturbation dans le cours normal des activités et engendrer des pertes pour les promoteurs	Informé et sensibiliser les PAP sur les activités envisagées : Compenser les pertes subies	MPNTI ; UCP DTS

#### **2.1.4. Mesures de minimisation des impacts de la réinstallation**

L'un des principes de base des politiques de réinstallation est d'éviter autant que possible le déplacement involontaire ou en d'autres termes d'éviter de porter préjudice aux populations, et dans le cas échéant, il faut minimiser ses effets négatifs en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Les dispositions permettant d'assurer aux personnes impactées des compensations justes et équitables, l'implication des personnes affectées dans la mise en œuvre du PAR, ainsi que l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, sont aussi de nature à minimiser les impacts négatifs.

Au cours de la mise en œuvre du PAR, les dispositions doivent être prises pour éviter toute occupation ultérieure de l'emprise dédiée au projet. À cet effet, il convient de prendre les mesures ci-après :

- les travaux devront être réalisés dans l'emprise définie dans les études techniques. Tout doit être mis en œuvre pour éviter autant que possible les destructions des biens et actifs, d'ores et déjà matérialiser le site et installer des panneaux de signalisation pour information générale ;
- les travaux devront respecter le calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le Bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

D'autres mesures de suivi et d'évaluation seront engagées, tout au long de l'exécution du PAR, de façon à s'assurer de sa mise en œuvre adéquate et apporter, le cas échéant, les mesures correctives appropriées.

## 2.2. Synthèse des enquêtes socio-économiques

### 2.2.1. Caractéristiques socioéconomiques de la zone d'influence du projet

Sur le plan de l'organisation administrative, le projet est localisé dans les Régions de Dosso, Tillabéry et Niamey.

#### 2.2.1.1. Région de Dosso

##### ❖ *Localisation*

La région de Dosso est située à l'extrême Sud-Ouest du Niger entre le 11.50° et 14.50° de latitude Nord et 2.30° et 4.40° de longitude Est.

Elle est limitée :

- Au Nord et à l'Ouest par la région de Tillabéry ;
- Au Sud-Ouest par la République du Bénin ;
- Au Sud-Est par la République Fédérale du Nigeria ;
- À l'Est par la région de Tahoua.

Elle couvre une superficie de 31.000 km<sup>2</sup> soit 2,45 % du territoire national.

##### ❖ *Caractéristiques biophysiques*

Le climat de la région de Dosso est de type sahélien au Nord, sahélo-soudanien dans la partie centrale et soudanien dans l'extrême Sud où la pluviométrie avoisine les 800 mm/an. Ces caractéristiques pluviométriques confèrent à la région un atout considérable sur le plan économique.

Les températures moyennes au cours de ces cinq dernières années varient entre 22° et 36°C. toutes fois des variations importantes de température sont marquées au cours de l'année. D'importantes amplitudes thermiques sont observées au cours des journées en saison sèche froide.

Plusieurs types de sols sont rencontrés dans la région de Dosso, dont (i) les sols du plateau du Nord, constitués d'une couche supérieure ferrugineuse couverte d'une couche sableuse ; (ii) les sols de terrasse, localisés aux pieds des escarpements des plateaux et au fond des dallols et (iii) les sols des dallols qui se subdivisent en deux groupes.

Sur le plan végétation, la Région de Dosso est la plus boisée au Niger. La végétation évolue du Nord au Sud en fonction de la pluviométrie et de l'exploitation des terres à des fins productives. Elle est constituée de 16 359 ha de forêts classées et d'un domaine protégé.

Sur le plan faunique, un grand nombre d'espèces est également présent dans la région de Dosso. L'une des particularités de cette région est la présence des dernières espèces de girafes (*Giraffa camelopardis peralta*) de l'Afrique de l'Ouest. Leur aire de distribution s'étend de Fandou (Fillingué), Loga, Dogon-Doutchi, jusqu'à Gaya (Frontière Benin). Le plus grand troupeau réside sur les plateaux de Kouré où il réside toute la saison des pluies et une bonne partie de la saison sèche profitant de la disponibilité du fourrage et de l'eau dans les mares temporaires, avant de se rétracter vers le sud après assèchement de ces dernières.

##### ❖ *Caractéristiques humaines*

Selon les projections 2012-2024 de l'INS basée sur le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2012, la population de la région de Dosso est estimée à 2 944 264

habitants, qui est majoritairement rurale (91,1% de la population vivent en milieu rural). Cette population est caractérisée par son extrême jeunesse (74,82% ont moins de 30 ans). L'indice synthétique de fécondité régional est de 7,5 enfants par femme contre 7,6 enfants pour la moyenne, pour une densité moyenne régionale de 65,7 hbt /Km<sup>2</sup> (RGP/H,2012). Les principales activités socioéconomiques que pratique cette population sont : l'agriculture et l'élevage. Dans son ensemble, la région est caractérisée les phénomènes de l'exode et de la transhumance.

Le commerce est développé dans la région de Dosso du fait de sa position stratégique avec les pays voisins (Nigeria, Benin). Les travaux de la pose de la Fibre Optique dans cette région concernent les Départements de Dosso, Boboye et de Gaya. Trois (3) communes rurales (Commune Urbaine de Gaya et Commune Urbaine de Dosso et la Commune Urbaine de Birni N'gaouré) et cinq (5) communes rurales sont concernées par les travaux.

### **2.2.1.2. Région de Tillabéry**

#### *❖ Localisation*

La région de Tillabéry est située dans l'extrême Ouest de la République du Niger entre 11°50 et 15°45 de Latitudes Nord et 0°10 et 4°20 de Longitudes Est. Elle est limitée :

- à l'Ouest et au Nord-est par la République du Mali ;
- au Nord-est par la Région de Tahoua ;
- à l'est par Région de Dosso ;
- au sud et sud-ouest par la République du Burkina Faso

Elle couvre une superficie de 97251 km<sup>2</sup>, soit environ 7,7 % du territoire national.

#### *❖ Caractéristiques biophysiques*

Le climat de la région de Tillabéry est caractérisé du Nord au Sud par deux (2) types de climat : Sahélo-Saharien au Nord et Soudano-Sahélien au Sud. Les vents chauds et secs d'Est et du Nord- Est (Harmattan), de vitesse relativement élevée sont dominants pendant la saison sèche (octobre à juin), tandis que pendant la saison des pluies, les vents humides du Sud et du Sud-Ouest (mousson) de vitesse modérée sont dominants.

Les sols de la région de Tillabéry sont de texture sableuse, pauvres en matière organique et à faible capacité de rétention et d'échange en cations. Toutefois, il existe des sols ferrugineux tropicaux, peu profonds et très sensibles à l'érosion hydrique et éolienne argileux limoneux, riches en matières organiques avec un fort pouvoir de cations échangeables.

La végétation de la région se caractérise par une prédominance de brousses tigrées à combrétacées et une savane arborée constituant une relique des formations forestières denses sèches soudaniennes.

Plus de 70 espèces de mammifères caractéristiques de la faune soudanienne, ont été dénombrés.

#### *❖ Caractéristiques humaines*

La population de la région de Tillabéri est estimée en 2022 à 3 903 596 habitants (projections 2012-2024 de l'INS basée sur le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2012) dont 49, 5 % d'hommes et 50,5 % de femmes, soit 15,9% de la population nigérienne.

Elle est fortement rurale (94 %), avec une densité de l'ordre de 20,7 hbts/km<sup>2</sup> à l'échelle régionale.

Les principales activités socioéconomiques que pratique cette population sont : l'agriculture, l'élevage et la pêche.

Le commerce est très peu développé dans la région et se pratique de manière informelle et concerne les biens et services.

Les travaux de la pose de la Fibre Optique dans cette région concernent l'unique département de Kollo et deux communes (Commune Rurale de Liboré et Kouré).

### **2.2.1.3. Région de Niamey**

#### *❖ Localisation*

La Ville de Niamey est située entre 13°28 et 13°35 de latitude nord et 2°03 et 2°10 de longitude est. D'une superficie de 240 km<sup>2</sup>, la ville est construite sur un plateau surplombant la rive gauche du fleuve Niger et sur une plaine alluviale de sa rive droite, entre 180 et 240 m d'altitude. Cette ville est située à l'extrême ouest du Niger.

#### *❖ Caractéristiques biophysiques*

Le climat est de type sahélo soudanien avec une pluviométrie variant de 500 à 750 mm par an. Ce climat est caractérisé par une courte saison de pluie (Juin à Septembre) et une longue saison sèche (Octobre à Mai).

Concernant le relief, le plateau de la rive gauche et la plaine de la rive droite constituent les deux éléments fondamentaux du relief de la région de Niamey. L'altitude moyenne du plateau de la rive gauche est de 250 m environ. Surplombant une dénivellation de 20 à 25 m, ce plateau occupe le plus grand espace urbanisé. La plaine de la rive droite est la zone par excellence du maraîchage urbain et périurbain. Avec une altitude moyenne de 125 m, cette plaine s'étend sur plusieurs kilomètres. On note également la présence des dunes fossiles issues des périodes arides du quaternaire. Sur le plan pédologique, on distingue trois types de sols :

- Les sols des plateaux cuirassés ;
- Les sols à texture sableuse incluant les sols ferrugineux tropicaux des vallées sablonneuses ;
- Les sols hydro morphes localisés dans la vallée du fleuve Niger.

Quant à la végétation, elle est essentiellement constituée (i) d'une flore naturelle le long du fleuve, des Koris et sur les plateaux composés respectivement de *Hyphaene thaebaïca*, *Borassus aethiopum*, *Acacia albida*, *Acacia balinates*, *Combretum (glutinosum, micranthun, nigricans, aculeatum)*, *Prosopis africana*, *Eucalyptus camaldulensis*, *Terminalia mentaliüü*, *Azadirachta indica* ; et (ii) des plantations artificielles multi équiennes (ceinture verte et espaces verts) d'une superficie de plus de 2000 hectares.

#### *❖ Caractéristiques humaines*

La ville de Niamey est la plus peuplée du pays (dominance de 93% par rapport aux autres villes) avec près de 1 407 635 habitants en 2022 selon les projections 2012-2024 de l'INS basée sur le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2012.

Sur le plan éducatif, plus de 79.7% des établissements sont implantées dans la zone urbaine, ce qui suppose une accessibilité facile. Le système éducatif régional est conforme au système national caractérisé par le primaire, le secondaire et le supérieur.

Les principales activités économiques de la ville sont :

- Le commerce, qui comprend deux volets : le commerce intérieur et le commerce extérieur, tous dominés par le secteur informel qui représente plus de 70% des activités économiques de la région ;
- La pêche dont la production est à Niamey est faible.

### 2.2.2. Profil socioéconomique des PAP

Les enquêtes réalisées tout le long de la RN 1 et RN7 ont mis en exergue un total de onze (11) localités impactées. Ces localités relèvent de trois (3) communes urbaines à savoir les communes urbaines de Gaya, de Dosso, et de Birni N'gaouré, ainsi que l'Arrondissement Communale Niamey IV (ACN IV) et sept (07) communes rurales à savoir : Bengou, Bana, Yellou, Faré, Gollé, Kouré et Liboré, réparties entre les départements de Gaya, Dosso, Boboye et Kollo.

Tableau 4 : zones traversées par projet

Région	Départements	Communes	Villes et villages
Axe Niamey-Dosso-Gaya frontière du Bénin (300 km)			
<b>DOSSO</b>	<i>BOBOYE</i>	CU Birni N'Gaouré	Kodo, Dar El Salam, Madina, Kofo, Diawaondo, Wazey, Gounoubi, Tombo Balley, Margou Béné, Margou Ganda, CU Birni N'Gaouré, Sėti.
		CU de Dosso	Koygorou, Dey Tégui Niandou, Gamou Dey, Agali,
	<i>DOSSO</i>	CR de Golley	Bagué Modi Koira, Tombo Kaina, Modi koira, Boula Korgui, Kigoudou Koira,
		CR de Farrey	Talibi Birgui Bouka Gorou, Loudi Koira, Chantier Koga, Guito Do, Régie Farrey, Gongga Hinza, Wadata, Gongga Karimou.
		CR de Yelou	Siddo Koira, Bella Embranchement, Chantier Guero, Chantier Kawara, Guidan Gaba 2, Chantier Makani, Rouahin Kouria, Chantier Lesso Matché, Malgorou, Tounga Sodja, Assara sabon Ingaski, warou, Tela, Guidan Gaba
	<i>GAYA</i>	CR de Bana	Kontalangou, Kagna, Sabongari, Toudoun Wada, Labbo, Chantier Awoudou, Koté Koté, Niakoye Tounga, Dogon Gari, Mallam Koira, Toundoun Wada
		CR de Bengou	Guiwa

		CU de Gaya	CU Gaya, Kombo, Kotcha
Tillabéry	Kollo	CR de Liboré	Sorey
		CR kouré	Sina Koira 2, Sina Koira 1, Guesselbody
Region de Niamey	Ville de Niamey	ACN IV	Talladjé

### 2.2.2.1. Statut matrimoniale des personnes affectées

Parmi les personnes affectées les hommes sont largement majoritaires. Les plus de 35 ans représentent près de 69%. Sur la base des données collectées sur le terrain, les PAP sont généralement des personnes mariées (Cf. figure 3).

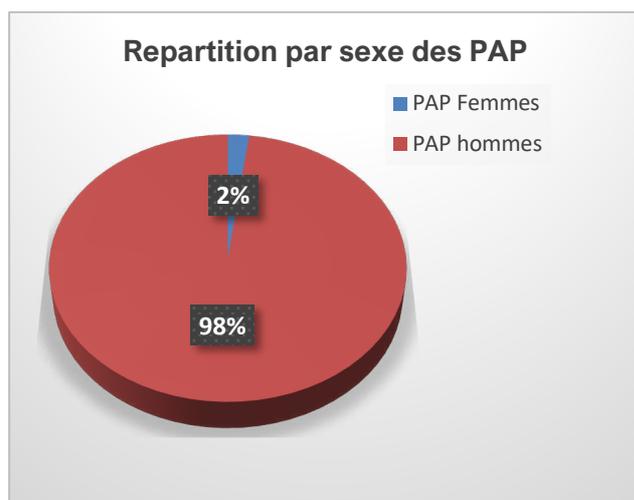


Figure 2 : répartition par sexe des PAP

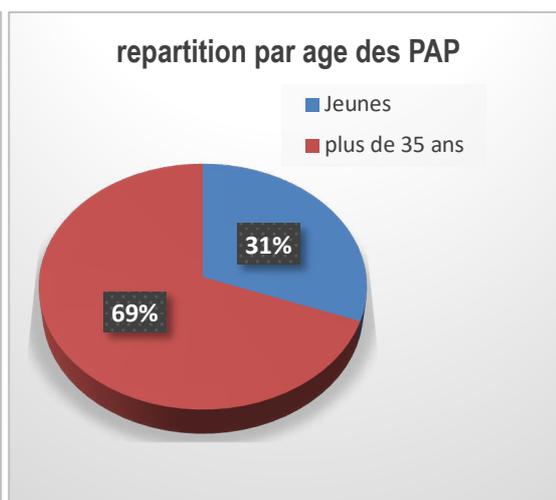


Figure 3: répartition par âge des PAP

Concernant la situation matrimoniale des PAP, plus de 98 % des personnes impactées sont mariées, comme en atteste la figure ci-après :

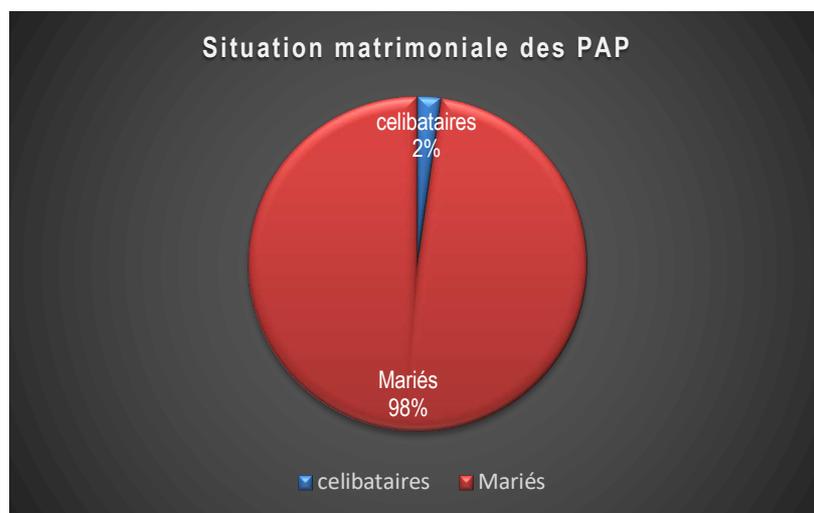


Figure 4 : Situation matrimoniale des PAP

### 2.2.2.2. Profil démographique des PAP

Sur les deux cent quarante-deux (242) recensés comme personnes affectées par les travaux de la pose de la FO, l'observation des classes d'âges montre que les personnes ayant un âge compris entre 21 et 50 ans est la dominante, suivie de celle des plus des cinquante (50 ans). Les PAP de moins de moins de vingt et un (21) ans, comme le démontre la figure ci-après.

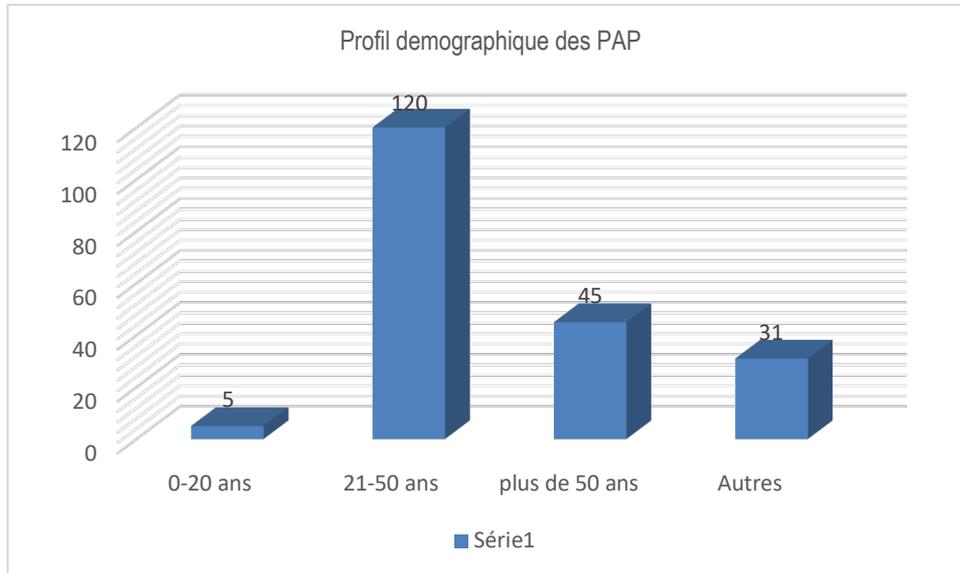


Figure 5 : profil démographique des PAP

### 2.2.2.3. Répartition des personnes affectées par secteurs d'activités

Les principales activités des personnes affectées par le projet sont : les agriculteurs, les commerçants (petit commerce & alimentation), les bouchers ; les réparateurs (motos, vélos, autos, cellulaires) ; les vulcanisateurs ; les restaurateurs ; les revendeurs de carburant (station-service) ; les sociétés bancaires; les stations de lavages et les autres (pressing, etc.).

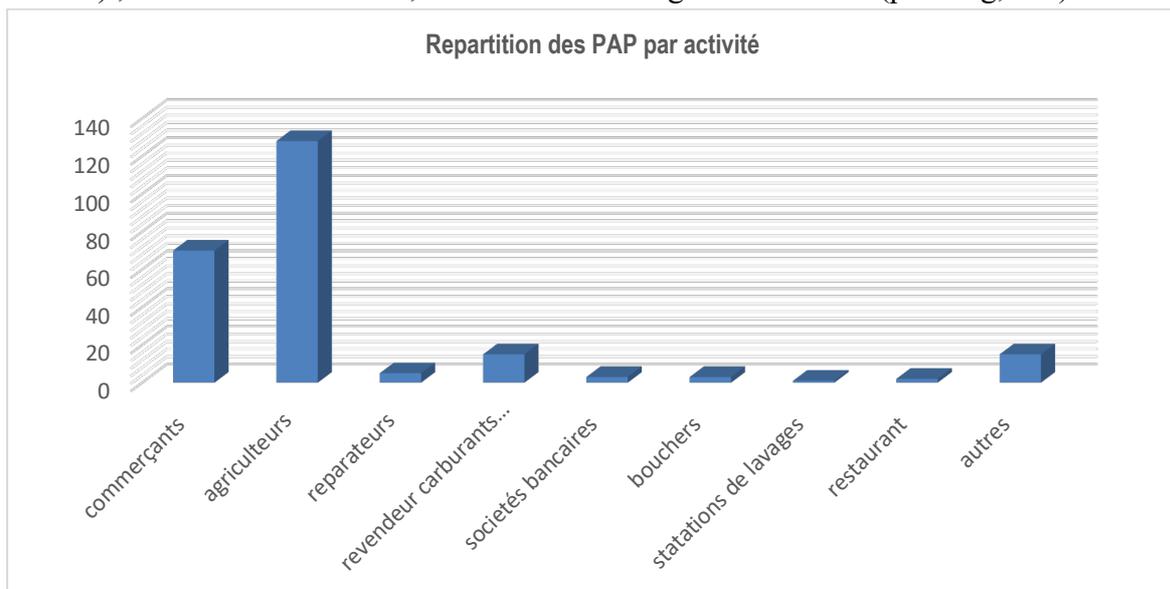


Figure 6; répartition des PAP par secteurs d'activités

Il ressort de l'analyse du diagramme que les PAP agricoles sont les plus affectées dans la zone du projet avec un taux de 52,89 %, suivi des commerçants avec 28,92 %. La classe des stations-services de lavage est la plus faible avec un taux de 0,413 %.

#### 2.2.2.4. Revenu moyen journalier des personnes affectées

Le graphique ci-dessus récapitule les situations des revenus journaliers des personnes affectées par le projet. L'analyse du graphique montre que les soixante-dix (70 %) personnes qui seront affectées par les travaux ont un revenu journalier inférieur à 5000 FCFA et vingt-cinq (25%) de ces personnes ont un revenu journalier compris entre 5000 FCFA et 10 000 FCFA. Seulement cinq (5) % de ces PAP ont un revenu journalier supérieur à 10 000 FCFA.

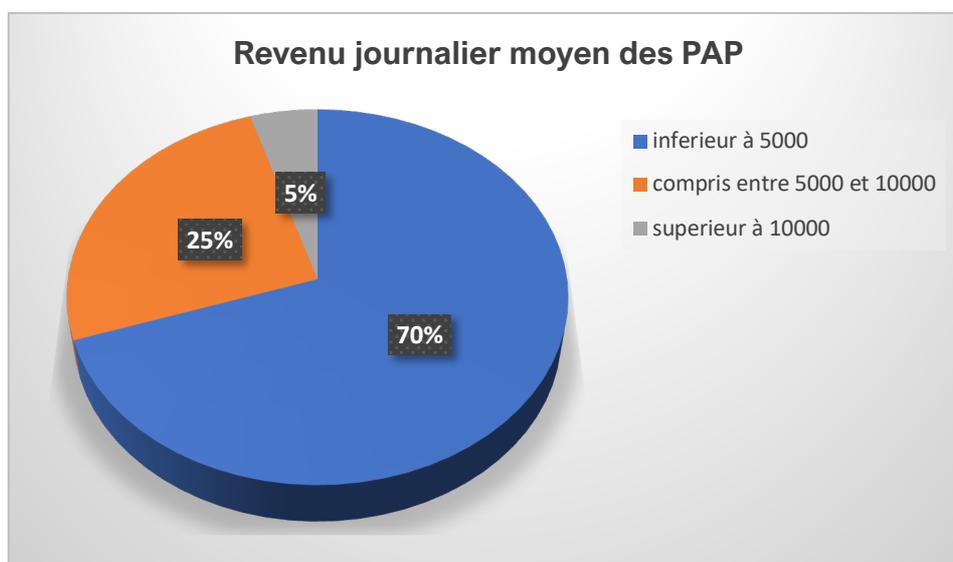


Figure 7; revenu journalier moyen des PAP

#### 2.2.2.5. Type de fonciers et biens affectés

Dans le cadre de la pose des travaux de la pose de la FO sur le tronçon Niamey-Dosso-Frontière Benin, les biens affectés peuvent être classés en :

- Biens fonciers (champs, jardin);
- Hangars;
- Terrasse;
- Kiosques
- Autres biens (stations-services, pressing, mosquées, etc.)

Le tableau ci-dessus récapitule les éléments susceptibles d'être affectés par le projet, par commune.

Tableau 5 : récapitulatif des biens affectés par commune

Types de biens affectés	Communes											Nombre	Pourcentage
	AC N IV	Liboré	kouré	CU Dosso	CR Golley	CU Birni N'Gaouré	CR de Farrey	CR Yelou	CR Bengou	CR Bana	CU Gaya		
Fonciers			5	4	1			28	20	62	8	128	52,90
Kiosques	4			1		20	1	1		4	11	42	17,36
Hangars			1	4		11	5	6	2	7	5	43	17,77

Terrasse	1					6						7	2,55
Autres		7	1	3		3				1	7	23	9,45

L'analyse de ce tableau montre que les biens fonciers sont les affectés pour un total de 128, soit 52,90 %, suivis des Hagarads avec (17,77 %) et les kiosques (17,36%). Les terrasses, secondées par les « autres » biens affectés représentent les types de biens les moins affectés avec respectivement 2,55 % et 9,45%.

### 2.2.3. Recensement des ménages et leurs biens

Les activités du projet sont susceptibles d'avoir des impacts sur les activités socioéconomiques, les équipements marchands et infrastructures connexes.

#### Méthodologie utilisée pour les enquêtes

##### ❖ *Objectif des enquêtes socio-économiques*

Les enquêtes socioéconomiques constituent une étape clé de la méthodologie d'élaboration du PAR dans le cadre des travaux de la pose de la Fibre Optique de l'axe « Niamey Gaya- frontière Benin ». Elles ont pour objet principal l'établissement des conditions socio-économiques des PAP et de leurs ménages incluant les sources de revenus, le genre et l'inclusion sociale, la vulnérabilité des PAP et des ménages et la proposition d'un programme de restauration des moyens de subsistance. Cinq (5) questionnaires ont été élaborés pour la collecte des données socioéconomiques.

##### ❖ *Méthodes, outils de collecte de données*

Dans le cadre des enquêtes socioéconomiques, le recensement s'est fait à travers l'administration des questionnaires aux PAP et ménages avec l'implication des personnes ressources, notamment les autorités administratives et coutumières (élus locaux, chefs de canton, chef de village). Les outils utilisés ont le vélo compteur pour mesurer les surfaces impactées et le GPS pour le positionnement des sites.

Ainsi, le recensement s'est appesanti sur :

- La restriction d'accès aux terres sur la période des travaux/perte temporaire) ;
- La perte de production, notamment dans les champs et jardins ;
- La perte de revenus (propriétaires/gérants, locataires gérants, employés apprentis).

### **III. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet DTS soient traitées de manière juste et équitable, et que le projet ne soit pas pour ces dernières une source d'appauvrissement. Le présent PAR est élaboré en conformité avec les dispositions nationales en matière de gestion du foncier notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Les principes et objectifs qui ont guidé la préparation du PAR sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

La SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de terre pour la construction du site technique, la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ;

- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition.

#### **IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la SO 2 de la BAD.

L'État est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

##### **A. Domaine de l'État**

La loi divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Aout 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière compléter par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires.

Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976). Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et la loi n° 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), ainsi que le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

##### **B. Domaine des Collectivités territoriales**

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

### C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

#### 4.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

- ✎ Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N°60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en œuvre et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique et son décret d'application ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.
- ✎ La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'État tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.
- ✎ L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit

moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de:

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière). Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance des actes de transaction foncière, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- la région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- la commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

#### **4.2. Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger**

L'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble (article 1 de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique). Seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- La loi 2004-040, portant régime forestier au Niger ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il

détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;

- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire. En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer l'expropriation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

#### **4.3. Sauvegarde opérationnelle de la BAD**

Réinstallation involontaire : acquisition des terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette sauvegarde opérationnelle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation. Les objectifs de protection des personnes déplacées contenus dans cette sauvegarde opérationnelle sont en parfaite adéquation avec les exigences nationales et de celles de la BAD en la matière.

La SO 2 couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières, les questions liées au déplacement physique et économique et s'assurer qu'un processus de consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales a été mené tout au long de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le processus de consultation comprend les éléments suivants :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;

- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement. La participation communautaire permet de s'assurer que les mesures d'indemnisation, les programmes de développement et les prestations de services reflètent les besoins et les priorités des personnes affectées et leurs communautés.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les parties prenantes au projet assurent la transparence, le respect des droits des personnes déplacées et l'inclusivité dans la prise de décision et la conduite des activités de réinstallation.

#### **4.4. Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences de de la BAD**

Le tableau suivant présente une comparaison entre la législation nationale en matière de réinstallation et les politiques des bailleurs, en l'occurrence la SO 2 de la BAD. Par rapport au cadre juridique national, les différences significatives portent essentiellement sur le traitement des occupants irréguliers et l'assistance à la réinstallation. Toutefois, s'il faut saluer la qualité des textes juridiques nationaux en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations, il convient de noter que l'application desdits textes présente de sérieuses difficultés qui fragilisent les droits élémentaires des personnes affectées. Les retards et les non paiements des indemnités sont des pratiques courantes au plan national et cela prédispose les populations à redouter les opérations de réinstallation quand elles sont financées sur le budget national. À titre d'illustration, la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, stipule en son article 3 que la déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée :

1. À l'inscription au budget de l'État des crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation ;
2. À l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré.

On constate malheureusement que dans la pratique, ces conditions ne sont pas remplies et le plus souvent les opérations de réinstallation sont engagées avant le paiement des indemnités, laissant les personnes dépossédées de leurs biens dans la précarité et le dénuement.

Tableau 6 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la SO 2 de la BAD

Thèmes	Législation nationale	SO 2	Recommandations
<b>Principes de la réinstallation</b>	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	La SO 2 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. La politique vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Par rapport à la SO 2, le niveau de vie des personnes déplacées doit être amélioré au-delà de ce qu'il était avant le projet, tandis que la législation nationale exige une amélioration des conditions de vie ou tout au moins une restauration du niveau de vie antérieur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Donner aux personnes affectées les opportunités de participer pleinement à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation</li> <li>• Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions, ou tout au moins les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)</li> </ul>
<b>Impacts couverts</b>	Les impacts couverts portent essentiellement sur l'acquisition involontaire des terres et la perte des biens	La SO 2 couvre les impacts sociaux et économiques directs liés à l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couvrir l'ensemble des impacts directs sociaux et économiques résultant de l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès aux parcs, aires protégées et autres ressources naturelles locales</li> </ul>
<b>Compensation des actifs affectés</b>	Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	La SO 2 stipule que la compensation terre contre terre doit être privilégiée lorsque les moyens d'existence des personnes affectées sont tirés de la terre. Aussi ces terres de compensation doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.  Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Application du principe de compensation terre contre terre pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La formule de compenser des terres coutumières avec des parcelles aménagées reste une option envisageable. Les personnes non titulaires de droits de détention coutumière/droit de propriété ou de droit d'usage doivent aussi bénéficier d'une assistance à la réinstallation</li> </ul>

Thèmes	Législation nationale	SO 2	Recommandations
		<p>a) les moyens d'existence sont tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières</p>	
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation nationale n'a pas prévu d'autres alternatives de compensation en dehors des compensations en espèces et en nature	La SO 2 indique entre autres que s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faut proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi, ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et les autres moyens de production perdus	Application de la SO 2
<b>Éligibilité</b> Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation

Thèmes	Législation nationale	SO 2	Recommandations
titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent			
<b>Occupants irréguliers</b>	La législation nationale en prévoit pas ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les occupants irréguliers	Aucune mesure de compensation en terre n'est prévue pour les occupants irréguliers. Toutefois, la SO 2 de la BAD prévoit aux occupants irréguliers établis avant la date butoir, une assistance à la réinstallation pour les actifs perdus	Application de la SO 2
<b>Groupes vulnérables</b>	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La SO 2 accorde une attention particulière aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Application de la SO 2
<b>Litiges</b>	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse	La SO 2 exige que le client mette en place un mécanisme de règlement des griefs qui soit accessible aux personnes affectées par le projet. Ce mécanisme permettra une gestion rapide et efficace des conflits. En cas d'échec du règlement amiable, le plaignant pourra saisir la justice	Pas de contradiction entre la législation nationale et les politiques de sauvegarde opérationnelle des bailleurs de fonds
<b>Consultation et participation</b>	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation). Une bonne implication des parties prenantes contribuera à la transparence et au succès du processus de réinstallation	Dispositions identiques

Thèmes	Législation nationale	SO 2	Recommandations
<b>Suivi &amp; Évaluation</b>	Tout plan de réinstallation des populations doit disposer d'un dispositif de suivi et évaluation spécifique ou intégré au dispositif global de S&E du projet. Aussi, le Plan de réinstallation doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le PAR et tient la Banque informée des progrès accomplis	Dispositions identiques

#### 4.5. Cadre institutionnel de la réinstallation

Le Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information (MPNTI) assumera la responsabilité globale de la mise en œuvre du projet DST. Il fournira des orientations stratégiques, exercera une supervision du Projet et assurera la coordination entre les différents organismes concernés, notamment L'Agence Nationale de la Société de l'Information (ANSI).

La responsabilité de mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera des institutions suivantes :

- **Le Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'information.** Assure la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet DST, fournit les orientations stratégiques, assurera la coordination entre les différents organismes impliqués, et assurera également la responsabilité de mobiliser auprès de l'État les ressources nécessaires au financement des activités de réinstallation, notamment le paiement des indemnités dues aux personnes affectées ;
- **Le Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification.** Il intervient dans l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout Projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux droits des personnes affectées par les opérations de réinstallation à travers notamment le Bureau National de l'Évaluation Environnementale (BNEE) qui dans le cadre du Projet interviendra, entre autres, dans le screening des sous-Projets, le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées ;
- **Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat** qui assure la tutelle des services des domaines et gère les questions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **Le Ministère des Finances** qui mobilisera les fonds pour le paiement des compensations ;
- **Le Ministère de l'Agriculture** qui élabore et met en œuvre les politiques et programmes de développement agricole. Il intervient dans l'évaluation des pertes de production agricole et pertes de biens agricoles ; les tribunaux interviennent dans la gestion des plaintes, notamment celles liées aux indemnisations ;
- **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,** élabore et fait respecter les règles garantissant aux citoyens l'exercice des libertés publiques, protège les citoyens contre risques ou fléaux et contrôle l'administration des collectivités ;
- **Les Entités Territoriales Décentralisées** que sont la Région et la Commune qui bénéficient de différentes compétences foncières ;
- **Ministère de la justice** a principalement deux missions : la préparations textes juridiques et l'administration de la justice ;
- **L'Unité de Gestion du Projet (UGP).** Elle aura pour rôle d'assurer la coordination des activités liées à la réinstallation depuis le choix du site jusqu'à l'évaluation des mesures mises en œuvre ;
- **Les communes concernées.** Elles interviendront dans l'identification des sites et veilleront en relation avec le Projet que les compensations dues aux personnes affectées sont payées conformément à la législation nationale et aux exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement ;

- **La Commission Locale de Réinstallation** ; elle est mise en place par l'autorité compétente et dirigera les opérations de réinstallation intervenant dans le cadre du Projet ;
- **La société civile**, qui intervient dans l'appui aux personnes impactées dans la mise en œuvre et particulièrement dans le processus de compensation et la gestion des plaintes ;
- **Les services techniques** de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- **Les Commissions foncières** chargées de vérifier les droits fonciers des personnes et d'établir des actes attestant de ces droits fonciers ;
- **Les tribunaux** des zones concernées pour le règlement des plaintes qui n'auraient pas trouvé de solution à l'amiable.

Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire, tels que les ONG, associations de développement, groupements d'intérêt économique etc.

## **V. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES**

### **5.1. Identification**

- Conformément au décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019, la Personne Affectée par le Projet (PAP) est toute personne affectée de manière négative par le Projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autre droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les personnes impactées dans le cadre du présent projet comprennent : 128 personnes dont les champs seront traversés par la tranchée de la fibre optique ;
- 114 PAP économiques dont les activités subiront une perturbation du fait des travaux menés par le projet. Les biens et actifs concernés sont des boutiques, des kiosques, des hangars, des étals etc. Les femmes sont peu nombreuses parmi les personnes impactées et représentent moins de 2% des personnes impactées. La faible proportion des femmes au sein des PAP dénote une forte inégalité dans la possession des biens entre les hommes et les femmes. Si le projet DTS devrait soutenir un groupe ou des personnes vulnérables, il s'agira bien des femmes dont le poids économique n'est pas en adéquation avec leur contribution réelle à l'économie familiale, locale ou nationale.

### **5.2. Date limite d'éligibilité ou date butoir**

Les personnes affectées par les travaux de déploiement de la fibre optique doivent bénéficier d'une indemnisation. La date butoir ou date limite d'éligibilité correspondant à la fin du recensement est le 24 février 2022. Au-delà de cette date, les personnes qui viendraient à occuper les emprises n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.

### **5.3 Indemnisations**

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger, notamment la loi n°2017-82 du 28 novembre 2017 portant loi de finance pour l'année budgétaire 2018, fixant le prix de base d'aliénation des terrains au Niger. Les tarifs déterminés en fonction de la zone (urbaine ou rurale) servent de base de négociation avec les personnes affectées et permettent d'aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de l'actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi à des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

**Tableau 7 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi**

<b>Catégorie des PAP</b>	<b>Nombre</b>	<b>Nature des impacts</b>	<b>Montant des indemnités (F CFA)</b>
PAP Agricoles	128	Pertes de production et servitudes de passage	17 956 500
PAP Économiques	114	Pertes de structures et perturbations d'activités	2 216 200
Groupes vulnérables	11	Perte de moyens de subsistance	8 000 000
<b>Total</b>			<b>28 175 700</b>

#### **5.4 Situation des personnes vulnérables**

Les personnes vulnérables ont été identifiées sur la base des critères suivants : âge (personne âgée de plus de 65 ans) ; le revenu économique (personne adulte dépendant des autres membres de la famille pour la satisfaction de ses besoins) ; personnes en situation de handicap. Sur la base de ces critères, 8 personnes vulnérables ont été identifiées. Il faut reconnaître que l'identification des personnes vulnérables n'est une tâche aisée dans un milieu où la pauvreté est omniprésente et diffuse. Chacun se définit comme vulnérable et seules les personnes gravement malades et impotentes méritent aux yeux des populations une prise en charge spéciale. Les aides et autres soutiens des projets doivent bénéficier à tout le monde, particulièrement en cette année où la campagne agricole a été particulièrement mauvaise. Dans ce contexte de grande précarité où les femmes jouent un rôle crucial au sein du ménage, tant pour les tâches domestiques que pour leur rôle en tant qu'agent économique, il s'est avéré qu'un soutien à l'activité économique des femmes pourrait constituer le meilleur levier d'amélioration des conditions des plus vulnérables.

C'est ainsi qu'il est prévu dans ce PAR d'allouer aux groupements féminins maraîchers des communes impactées des ressources financières leur permettant de constituer des fonds de roulement pour l'acquisition des intrants à la production. À cet effet, il est proposé d'allouer aux groupements féminins maraîchers des onze (11) communes impactées un montant de huit (8) millions de F CFA qui seront répartis au prorata des pertes de production agricole subies.

#### **5.5. Éligibilité**

La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations dispose en son article 17 que « Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités ». « Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret » (article 17 alinéa 2).

La mise en œuvre de la politique de réinstallation relève des d'abord des dispositions nationales qui sont complétées au besoin par les politiques du bailleur de financement. Les exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement, relative à la réinstallation involontaire présente les trois groupes de personnes déplacées ayant droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

1. Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;
2. Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers ;
3. Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, toutefois, elles doivent occuper les lieux avant la date limite d'éligibilité. Dans la pratique les dispositions nationales ne font pas cas des squatters et autres personnes sans droit formel.

## **VI. ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES**

### **6.1. Méthodes d'évaluation des biens**

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Niger, notamment la loi 2012-39 du 20 juin 2012 portant Code Général des impôts, mise à jour en 2021 et fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger. Les tarifs déterminés en fonction de la zone (urbaine ou rurale) servent de base de négociation avec les personnes affectées et permettent d'aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de l'actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi à des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de la réalisation des travaux.

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou le démarrage des travaux ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

### **6.2. Approche d'indemnisation**

Dans l'installation de câbles à fibre optique les travaux dans la zone d'emprise entraîneront des dégâts physiques sur des terres de culture, des perturbations d'activités économiques et des dommages physiques sur des installations existantes. Ces impacts toucheront plusieurs catégories de PAP, notamment des PAP agricoles, des boutiquiers, des stations d'essence et des étalagistes. De façon générale ces impacts seront relativement faibles en raison de la faible importance des surfaces concernées et de la durée de la pose de la fibre. Étant donné que les travaux pourraient intervenir pendant la campagne agricole, en dépit des recommandations pour les exécuter pendant la saison morte, une compensation pour perte de production sera accordée aux PAP agricoles pendant une campagne de production, uniquement sur la superficie impactée. Cette indemnité contribuera, un tant soit peu, à restaurer les moyens d'existence des producteurs. Les PAP agricoles seront donc compensées, conformément aux dispositions de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008.

La compensation pour perte de production sera calculée sur la base du prix de vente de la culture pendant la soudure, multiplié par la production annuelle sur la partie impactée.

Pour les boutiquiers qui connaîtront des perturbations d'activités du fait du passage de la fibre, ils recevront une compensation pour le manque à gagner engendré par les travaux, à la condition que les places d'affaires aient été occupées avant le déploiement de la fibre.

Les dommages physiques sur les stations et installations seront pris en charge les entreprises en charge des travaux.

Les types de perte et les compensations sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 8 : pertes et mesures de compensation

Type de perte	Catégories de PAP	Compensations	Mesures additionnelles ou rétablissement moyen de subsistance
Perte de terre liée à la construction d'un centre technique à Malgorou	Propriétaire foncier	Achat du terrain par Niger Télécoms	RAS
Dégradations foncières pendant la réalisation de la tranchée	Propriétaire foncier ou exploitant	Une indemnité de servitude est accordée aux terres cultivées du fait de la réalisation des travaux et des dégâts qu'elle engendre	Soutien aux groupements féminins des communes impactées
Perte de production	Propriétaire foncier Exploitant/locataire	Compensation de production agricole sur la base de la superficie impactée, les prix et rendements	Soutien aux groupements féminins des communes impactées
Perturbation d'activités commerciales/perte de revenus	Propriétaire/gérant d'Activités commerciale (y compris sans abris)	Bénéfice/revenu net journalier rapporté sur la période de perturbation (07 jours)	01 Compensation supplémentaire (ou bénéfice journalier rapporté sur 07 jours)
	Apprentis /employés	Rémunération journalière rapportée sur la période de perturbation (07 jours)	01 Compensation supplémentaire (ou rémunération journalière rapportée sur 07 jours (supplémentaire))
Pertes d'infrastructures (physique)	Propriétaires	PM (Remise à l'état par l'entreprise) Le bureau contrôle et UCP-DTS devraient veiller à la mise en l'état conforme	

## **VII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES**

### **7.1. Contexte**

La SO2 « Réinstallation Involontaire » de la BAD recommande qu'un mécanisme de règlement des griefs soit mis en le plus tôt possible lors du processus de réinstallation. Ce mécanisme utilisera les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Cette approche est en phase avec le code rural qui encourage la résolution des conflits fonciers ruraux entre parties par la conciliation via les autorités traditionnelles.

Pour le présent PAR, le mécanisme de gestion des plaintes privilégiera la résolution à l'amiable des griefs en utilisant les pratiques locales existantes.

### **7.2. Objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes**

Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par les sous projets, un mécanisme local, souple et accessible leur permettant de s'informer et de faire des réclamations pour les rétablir dans leurs droits.

### **7.3. Principes du MGP**

Le MGP est basé sur les principes fondamentaux suivants :

#### **↳ Transparent et adapté à la culture locale :**

Les parties prenantes doivent être clairement informées de la marche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'ils l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence. L'on peut à cet effet utiliser les médias pour passer l'information au plus grand nombre.

#### **↳ Accessibilité au système**

Il est essentiel que le mécanisme soit accessible au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.

#### **↳ Participation :**

Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre.

#### **↳ Mise en contexte et pertinence :**

Tout processus de développement d'un système doit être localisé de façon qu'il soit adapté au contexte local, qu'il soit conforme aux structures de gouvernance locales et qu'il s'inscrive dans le cadre particulier du programme mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se faire que si

le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses usagers potentiels et autres parties prenantes. Toute réclamation mérite une visite et discussion.

#### ↳ **Sécurité :**

Pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut soupeser soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer de la conception à la mise en œuvre du MGP.

#### ↳ **Confidentialité :**

Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

### **7.4. Typologie des plaintes**

La mise en œuvre des activités de réinstallation des sous projets de réalisation de la fibre optique dans la zone de Zinder et Diffa dans le cadre du projet de la Dorsale Transsaharienne composante du Niger, plusieurs cas des de plaintes ou réclamations peuvent surgir. Ces plaintes peuvent être :

- ✓ Le respect des mesures et des modalités de compensation ;
- ✓ Le recensement des biens, des activités et des personnes affectées ;
- ✓ Les compensations des différentes pertes ;
- ✓ Des erreurs dans l'identification des PAP, le recensement ou l'évaluation des biens impactés
- ✓ La revendication de la propriété d'un bien à compenser ;
- ✓ Des désaccords sur les pertes de biens à compenser ;

*NB : Les plaintes sensibles (VBG : Violence Basées sur le Genre, EAS : Exploitation et Abus Sexuel, HS : Harcèlement Sexuel) ne sont pas prises en compte par le présent mécanisme. Elles devront faire l'objet de traitement spécifique par l'UCP avec l'appui des structures compétentes en la matière. A cet effet un contrat devrait être passé entre le projet et un opérateur compétent sur les VBG/EAS/HS*

### **7.5. Circuit de résolution des plaintes**

Deux étapes de résolution des plaintes sont prévues par le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes. Le mécanisme de résolution des plaintes à l'amiable et la voie judiciaire en cas de non résolution à l'amiable. L'étape de résolution à l'amiable privilégiera deux niveaux à savoir le niveau village et le niveau communal. L'UCP demeurera au cœur du processus de résolution.

#### Mécanisme de résolution des plaintes à l'amiable

Rappelons que des efforts seront fournis par l'ensemble des acteurs impliqués pour gérer les plaintes à l'amiable et au niveau communautaire en mettant à contribution toutes les structures et personnes ressources dont l'appui est nécessaire.

## 7.6. Réception et enregistrement des plaintes

Des points focaux seront désignés au niveau village et commune pour la réception des plaintes. Ce sont :

- ✓ Le COFOB (Président ou SG) du village (avec l'appui d'une personne sachant lire et écrire) ;
- ✓ La mairie (Secrétaire Général/SP-COFOCOM) ;
- ✓ Les personnes relais de l'UCP-DTS au niveau village ou commune (Niger télécom).

Les plaintes peuvent être enregistrées par voie orale, par voie écrite ou par appels téléphoniques, messagerie WhatsApp ou tout autre moyen approprié. Elles sont enregistrées dans des registres mis à disposition à cet effet. Des modèles réception/enregistrement et de traitement/clôture de plainte seront préparés et joints en annexe du PAR. Toutes les plaintes seront enregistrées dans une Base de Donnée des plaintes tenue par le spécialiste de l'UCP-DTS.

### 7.6.1. Niveau 1 de résolution à l'amiable (UCP-DTS/Comité Villageois de Médiation, CVM)

#### ➤ *Classification, admissibilité de la plainte*

Après la réception des plaintes, le point focal désigné informe dans un délai de 24 h la personne relai de UCP-DTS de la zone avant que l'accusé de réception ne soit envoyé au plaignant. Cette personne relai en collaboration avec l'Expert Environnement et Social de l'UCP-DTS fera une analyse préliminaire des plaintes et procédera à leur classification. Celles qui relèvent des activités de réinstallation seront immédiatement gérées dans le cadre du MGP. Si la plainte est admissible le plaignant sera notifié par un accusé via le point focal désigné (ayant réceptionné la plainte) et qui précise les modalités du traitement et les échéances y relatives. Si par contre, la plainte n'est pas admissible, la personne relai de l'UCP-DTS appuyé par le point focal désigné recevra le plaignant pour lui notifier avec une réponse motivée justifiant le caractère non admissible de sa plainte. Dans ce cas, le dossier de plainte sera ensuite clôturé et introduit dans la base de données.

#### ➤ *Analyse et Enquête*

Si une plainte enregistrée dispose d'assez d'informations, la personne relai de l'UCP-DTS de la zone après concertation avec l'Expert Environnement et Social de l'UCP-DTS et le point focal désigné (ayant réceptionné la plainte) identifie la solution. Au cas où il manque d'informations pour apprécier la plainte, une vérification approfondie serait réalisée sanctionnée par un mémo ou un Compte rendu assorti de la solution. La solution identifiée sera soumise lors d'une rencontre au plaignant par la personne relai de UCP-DTS de la zone avec l'appui du focal désigné dans un délai maximum de 07 jours. Si cette solution est acceptée par le plaignant, elle serait mise en œuvre. Dans le cas contraire, la personne relai de UCP-DTS de la zone informe l'UCP-DTS puis transmet le dossier de plainte au Comité Villageois de Médiation (CVM). Le président du CVM convoque dans un délai maximum de 07 jours une réunion avec le ou les plaignants pour une médiation/conciliation. La session est sanctionnée par un PV signé par les parties et établi en trois exemplaires, dont un exemplaire est remis au plaignant, un archivé au niveau du CVM et le dernier exemplaire transmis à l'UCP-PUDTR. En cas d'accord, l'UCP-DTS sur la base du Procès-Verbal met en œuvre les recommandations en vue de la satisfaction du plaignant conformément au MGP et aux indications du PAR. Dans

le cas contraire, le CVM informe au plaignant que la résolution de sa plainte se poursuivra au niveau communal et qu'il sera notifié de la date de la session. L'UCP-DTS saisit du Comité Communal de médiation (CCM) pour la résolution à l'amiable de la plainte au niveau 2.

Le Comité Villageois de Médiation se présente comme suit :

**Président** : Le chef de village concerné ou son représentant

**Rapporteur** : Secrétaire Général de la COFOB ou son représentant

**Membres** :

- (01) représentant coutumier ou religieux ;
- (01) représentant des jeunes
- (01) représentante des femmes
- (01) représentant des PAP
- (01) représentant d'ONG/association

Le CVM peut faire appel au SP/COFCOM ou SP/COFODEP ou toute personnes ressource du village pour une assistance technique et une quelconque facilitation pour un aboutissement de la médiation/conciliation. L'UCP-DTS (Personne relai au niveau village ou commune) y participera en tant qu'observateur.

*Le délai de traitement de la plainte est de maximum 14 jours à compter de la date de saisie par l'UCP-DTS pour les cas de plaintes non résolus entre partie/UCP-DTS.*

#### **7.6.2. Niveau 2 de résolution à l'amiable (Comité Communal de Médiation, CCM)**

Le Comité Communal de Médiation est le deuxième niveau de résolution à l'amiable des plaintes. En cas de non résolution à l'amiable par le CVM au niveau 1, l'UCP-DTS fait appel au CCM pour une nouvelle médiation/conciliation, niveau 2 de gestion à l'amiable des plaintes. Le comité se réunira une fois dans le mois pour statuer sur les tous cas de plaintes non résolution à l'amiable au niveau 1 par les différents CVM. La session est sanctionnée par un PV signé par les parties et établi en trois exemplaires dont un exemplaire est remis au CVM concerné, un archivé au niveau du CCM et le dernier exemplaire transmis à l'UCP-PUDTR. En cas d'accord, l'UCP-DTS met en œuvre les recommandations consignées dans le Procès-Verbal en vue de la satisfaction du plaignant et ce, conformément au MGP et aux indications du PAR. Cependant, si le plaignant n'est pas d'accord avec la solution proposée par le CCM, il peut engager la procédure judiciaire.

Le Comité Communal de Médiation se présente comme suit :

**Président** : Préfet du département concerné ou son représentant

**Rapporteur** : Secrétaire Général de la préfecture ou SP/COFODEP

**Membres** :

- (01) représentant la mairie concernée par la plainte ;
- (02) représentants du CVM du village concerné
- (02) représentants coutumiers au niveau département (chef de canton ou son représentant ; représentant des chefs de quartiers/secteurs)
- (01) représentant ONG/Association au niveau département

Le CVM peut faire appel au Sultan (autorité coutumière), aux responsables des services Techniques déconcentrés, à toute personne ressource pour une assistance technique et une quelconque facilitation pour un aboutissement de la médiation/conciliation.

L'UCP-DTS (Personne relai au niveau région/département) y participera en tant qu'observateur. Le comité se réunira une fois dans le mois pour la médiation de toutes plaintes non résolues au niveau des CVM. Toutefois, le comité peut se réunir en cas de situation spécifique nécessitant une attention particulière.

### **7.6.3. Niveau 3 de résolution à l'amiable (national)**

Le niveau national sera le troisième et dernier niveau de résolution à des plaintes. Le comité national comprendra : 1 représentant du ministère de la poste et des nouvelles technologies ; 1 représentant du ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ; 1 représentant du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification ; le secrétariat de la réunion sera assuré par le coordonnateur de l'UCP-DTS ou son représentant. En cas d'accord, l'UCP-DTS met en œuvre les recommandations consignées dans le Procès-Verbal en vue de la satisfaction du plaignant et ce, conformément au MGP et aux indications du PAR. Cependant, si le plaignant n'est pas d'accord avec la solution proposée par le comité national, il peut recourir à la justice.

### **7.6.4. Mécanisme de résolution des plaintes au niveau des juridictions**

Le recours à la justice est une option pour les plaignants qui le désirent. Mais cette procédure est peu encouragée dans le cadre du présent PAR. Et ceci du fait qu'elle est longue, coûteuse et peut même aller jusqu'à l'interruption des travaux si le problème persiste. Le plaignant pourra saisir le Tribunal d'Instances ou le Tribunal de Grande Instance (TGI) ou la Cour de Cassation territorialement compétent pour déposer sa plainte et les frais qui s'y affèrent lui incombent. Le projet doit apporter un appui judiciaire à la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte. Une fois la procédure judiciaire engagée, la plainte fera l'objet de clôture au niveau du projet, en indiquant que toutes les tentatives de règlement à l'amiable ont échoué.

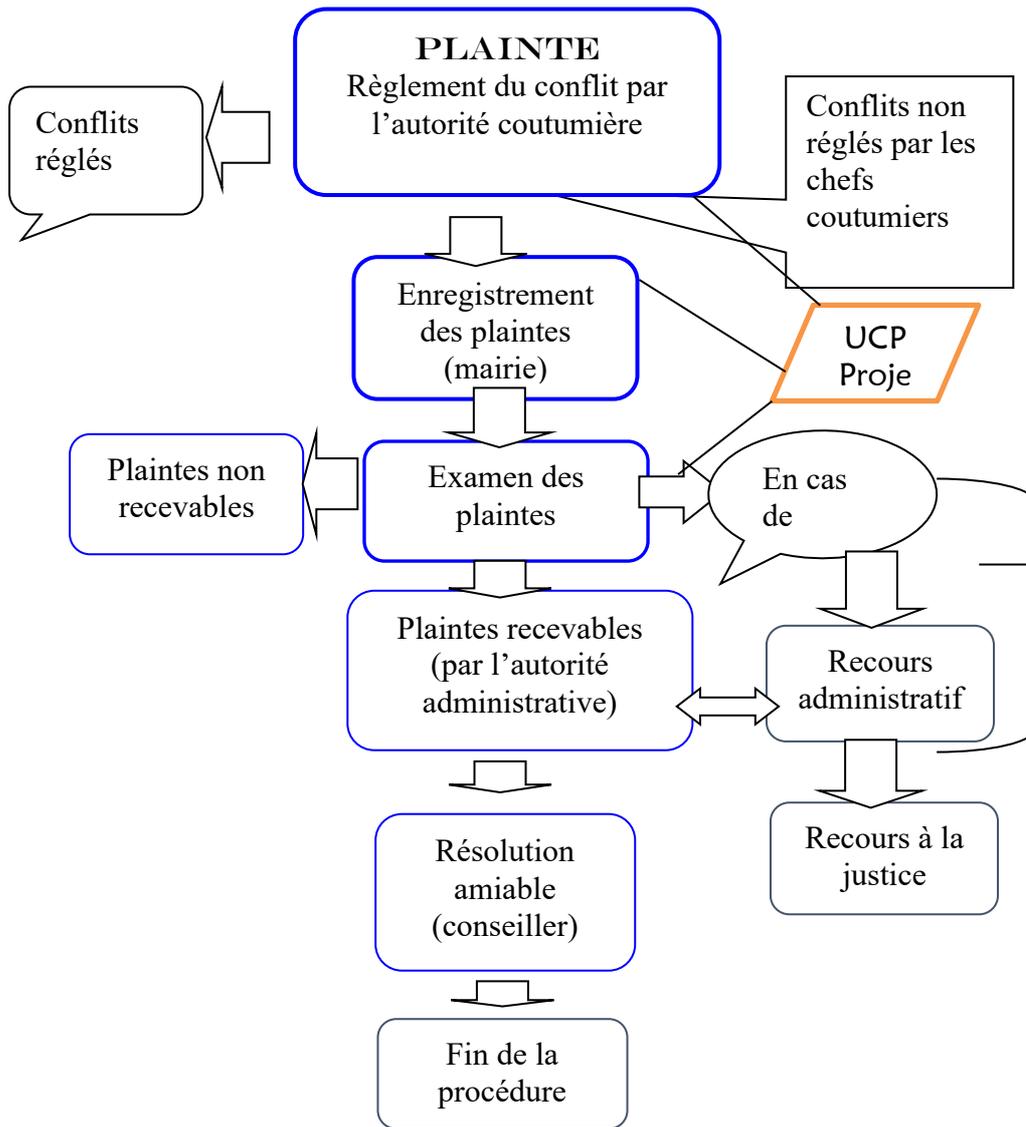


Photo : consultation publique à Goywa 2 : Schéma de résolution des plaintes

### **7.6.5. Processus de mise en œuvre du MGP**

La mise en œuvre du MGP préconise les étapes préalables à savoir : Désignation et mise en place des comités, le renforcement des capacités et le suivi du mécanisme.

#### Désignations et mise en place des comités

L'UCP-DTS doit procéder à l'identification des membres des comités avec l'appui des parties prenantes. Des arrêtés seront pris par la commune pour la mise en place des comités villageois et par la préfecture pour les comités communaux. Ces arrêtés complétés par les listes feront l'objet de partages et de diffusions.

#### Renforcement des capacités des acteurs

Pour permettre aux membres des comités et des points focaux désignés de bien accomplir leurs rôles et responsabilités, il est important de les doter en registres et formulaires de réception des plaintes et de renforcer leurs capacités dans leurs domaines d'intervention. Ainsi ils seront formés en :

- ✓ Séances de sensibilisation et d'information sur les procédures des plaintes aux populations avec les comités et les PAP de tous les villages ;
- ✓ Formation sur la réception des plaintes, écoute active et enregistrement des plaintes ;
- ✓ Formation sur les techniques de Médiation, négociation et l'arbitrage.

L'UCP-DTS doit définir les modalités de leur fonctionnement y compris les frais y relatifs.

#### Suivi et évaluation du MGP

Pour assurer le suivi et l'évaluation au niveau interne du MGP, l'UCP doit procéder à une gestion permanente de la résolution des plaintes et produire un rapport mensuel de la gestion des plaintes. Ces rapports mensuels constitués en tableaux doivent renseigner sur les rubriques suivantes :

- Nombre des plaintes enregistrées
- Nombre de plaintes résolues dans les délais ;
- Pourcentage des plaintes de plaintes résolues à l'amiable au niveau 1 ;
- Pourcentage des plaintes de plaintes résolues à l'amiable au niveau 2 ;
- Pourcentage des plaintes parvenues à la justice ;
- Niveau de satisfaction des plaignants pour la résolution de leurs plaintes,
- Appréciation des parties prenantes et membre des comités sur le MGP.

Toutes les plaintes seront systématiquement enregistrées dans la Base de données des plaintes et la base de données de la réinstallation.

## VIII. CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

### 8.1. Rencontre institutionnelles

La consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. Il convient de signaler que les rencontres institutionnelles (voir tableau ci-après) ont précédé les consultations publiques de terrain. L'objet de ces rencontres avec les responsables des structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le projet et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

Tableau 9 : synthèse des rencontres institutionnelles

Institutions	Personnes rencontrées	Date	Résultats des échanges et discussions
<b>Niger Telecoms</b>	Soumana Abdou: Directeur Technique	08/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel de la politique sectorielle des télécommunications et des TIC ;</li> <li>• Renforcement du réseau de la fibre optique et principes de consultation des parties prenantes ;</li> <li>• Déploiement des systèmes d'énergie solaire et équipements informatiques dans 10 centres communautaires situés le long des axes ;</li> <li>• Principes d'indemnisation des personnes potentiellement impactées ;</li> <li>• Mécanisme de gestion des plaintes ; information et sensibilisation des parties prenantes par rapport à son utilisation.</li> </ul>
<b>Bureau national d'Évaluation Environnementale (BNEE)</b>	Hassane Djibrilla Cissé : DG BNEE Moussa Issalak : DN/EIES BNEE Nassourou Issa : CDPU BNEE	08/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger et mesures applicables aux différents projets ;</li> <li>• Prévoir les audits des PAR qui seront réalisés ;</li> <li>• Les impacts physiques seront directement pris en compte par les entreprises ;</li> <li>• Fixation des dates butoirs et information des communautés et personnes impactées</li> </ul>
<b>MPNTI -UCP/DTS</b>	Nafiou Maman Lawan: DTI/MPNTI Soumana Boubacar : Coord DTS Abdoul Kader Soumaila Sina : Expert Env & Social DTS	14/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du niveau d'avancement des études sur les différents axes par les consultants ;</li> <li>• Information sur les nouveaux sites de construction des centres relais ;</li> <li>• Clarification des statuts fonciers des terrains à acquérir dans le cadre de la construction des centres relais ;</li> <li>• Face aux difficultés de mobilisation de la contrepartie nationale pour financer les acquisitions, demander un préfinancement par les entreprises en</li> </ul>

Institutions	Personnes rencontrées	Date	Résultats des échanges et discussions
			<p>attendant le déboursement des ressources par l'État ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coordonnées géographiques des futurs sites de construction seront fournies aux consultants dans les meilleurs délais.</li> </ul>
<b>Préfecture Gaya</b>	Assimou Abarchi : Préfet	01/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne appréciation de l'initiative du projet et l'exécution des travaux dans le meilleur délai ;</li> <li>• Recensement exhaustif de tous les PAP,</li> <li>• Dédommagement des PAP avant le début des travaux,</li> <li>• Implication de tous les acteurs tout au long du processus ;</li> <li>• Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes en lien aux travaux</li> </ul>
<b>Mairie de la commune urbaine de Gaya</b>	Mme Mariame Idrissa : 2ème Maire Adjoint M. Issa Soumana : Conseiller	01/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement exhaustif de tous les PAP,</li> <li>• Appui à l'électrification de la CU de Gaye, notamment dans les zones non électrifiées pour panier à l'insécurité grandissante dans la CU ;</li> <li>• Appui au traitement des koris dans la CU ;</li> <li>• Appui à la promotion des AGR à l'endroit des groupements féminins ;</li> <li>• Indemnisation des impactés conformément aux textes en vigueur</li> </ul>
<b>Commune Rurale de Bana</b>	M.Bio Seydou : Maire Adjoint	02/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement exhaustif de tous les PAP ;</li> <li>• Indemnisation des impactés conformément aux textes en vigueur ;</li> <li>• Bonne appréciation de l'initiative du projet.</li> </ul>
<b>Commune rurale de Bengou</b>	M. Mamane Issa : Maire Adjoint	02/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne appréciation de l'initiative du projet ;</li> <li>• Réalisation des travaux dans le meilleur délais (avant la saison des pluies) ;</li> <li>• Recensement exhaustif de tous les PAP.</li> <li>• Dédommagement des PAP avant le début des travaux ;</li> <li>• Appui à l'aménagement de la piste qui mène à la commune,</li> <li>• Appui à l'électrification des villages des PAP du projet ;</li> <li>• Appui la clôture du mur du CSI de la commune.</li> </ul>
<b>Commune Rurale de Yelou</b>	M. Hamza Hassane : SG	02/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des travaux dans le meilleur délais (avant la saison des pluies) ;</li> <li>• Sensibilisation des PAP sur les avantages qu'on peut tirer à travers les travaux de la pose de la FO.</li> </ul>

Institutions	Personnes rencontrées	Date	Résultats des échanges et discussions
Commune Urbaine de Birni N’Gaouré	M. Dourahamane Djibo : 2ème vice Maire	03/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement exhaustif de tous les PAP.</li> <li>• Mise en place d’un MGP ;</li> <li>• Dédommagement des PAP avant le début des travaux ;</li> <li>• Priorisation du recrutement de la main d’œuvre locale non qualifiée lors des travaux</li> </ul>

## 8.2. Consultations publiques

Les consultations publiques ont été précédées par des séances d’information et de sensibilisation des populations et des personnes impactées sur le projet DTS, ses objectifs et le processus de réinstallation. Cette démarche s’inscrit dans une approche participative d’implication des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre des activités du projet DTS sur l’axe Niamey-frontière Benin.

Deux objectifs majeurs doivent guider la mise en œuvre de l’ensemble du processus de réinstallation. Il s’agit :

- d’impulser une dynamique de réduction au strict minimum des effets négatifs de la mise en œuvre du projet sur les populations et leurs biens (à défaut de les éviter) ;
- d’assurer, au cas où il y aurait une affectation des personnes et de leurs biens, une prise en charge efficace et une meilleure maîtrise de cette question sensible à travers des procédures éprouvées, efficaces et justes de règlement et de réparation des préjudices subis contenues dans la réglementation nationale et des bailleurs de fond.

Pour y arriver, le présent plan de réinstallation vise les objectifs suivants :

- s’assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l’opportunité de participer à toutes les étapes du processus d’élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- déterminer avec exactitude les personnes et les biens se trouvant dans l’emprise et de définir le coût ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s’assurer qu’aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée ;
- Établir un processus de compensation équitable, transparent et accepté par tous.

Ainsi, la participation communautaire et la consultation des acteurs est un préalable à toute action de compensation et/ou de recensement des personnes affectées par les travaux de la pose de la FO. C’est une activité qui consiste en des rencontres d’échanges qui permettent de recueillir les avis et suggestions des populations.

L’objectif étant de les impliquer dans la définition et l’appropriation des choix stratégiques des procédures d’indemnisation et/ou de compensation et de réinstallation.

La méthode adoptée dans cette étude de Plan d’Action de Réinstallation a consisté d’abord à faire une réunion de cadrage suivie par la recherche bibliographique, la rencontre des institutions et des personnes ressources pour finir par les consultations publiques et les visites

des sites affectés. Cette démarche s'inscrit dans une approche participative et d'implication des différents acteurs (autorités coutumières, représentations de l'État, populations locales riverains et/ou impactées) dans la mise en œuvre des activités du projet DTS sur l'axe Niamey-Dosso-Frontière Benin.

Les consultations publiques et les enquêtes réalisées ont permis de recueillir les avis et les préoccupations des différents acteurs rencontrés dans le cadre de la collecte des données pour l'élaboration du Plan d'Actions de Réinstallation du projet DTS, axe Niamey- Dosso-Frontière Benin.

Par ailleurs, des séances de consultations ont été réalisées dans chacune des communes impactées pour informer les riverains et les impactés des objectifs et des activités du projet DTS du 07 au 12 février 2022 dans certaines agglomérations et villages qui seront directement touchés par les travaux (cf. procès-verbaux en annexes) afin de recueillir en retour leurs avis et préoccupations. Les populations de tous les villages directement impactés par les activités de la pose du câble de la fibre optique ont été rencontrées et informées de la tenue de ces activités. Des visites des entités (champs, jardin, tôle, hangars, etc.) affectées par les activités de la pose du câble de Niamey jusqu'à la frontière du Benin ont été effectuées pour voir de vus y le terrain affecté, renseigner les fiches préparées à cet effet, prendre les coordonnées géographiques de l'entité à l'aide d'un GPS, des photos à l'aide des téléphones portables, vérifier et déterminer les parties affectées des entités (champs, jardin, etc.) en mesurant la distance entre le centre du goudron et l'entité en servant d'un vélo (appareil automatique permettant de mesurer des distances).



Photo 1 Consultation Publique à Gowya



Photo 2: Consultation publique à Niakatoungua



Photo 3: consultation publique à koygorou



Photo 4: consultation publique à Darassalam



Photo 5: consultation publique à Malgorou

Il ressort des échanges avec les communautés que ces dernières se réjouissent de la réalisation des travaux de la pose de la FO, dans la mesure où ce projet contribuera sans nul doute à l'amélioration des services des Nouvelles Technologies de l'Information et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Aussi, l'installation de l'entreprise en charge des travaux sera une occasion pour l'emploi des jeunes et la relance des activités économiques dans les zones du sous projet. A ce titre, les communautés locales souhaiteront en tirer parti à travers les valeurs ajoutées indirectes apportées par la réalisation des travaux sur l'économie locale.

En résumé, les résultats de cette consultation ont été exprimés telles qu'elles se présentent dans le tableau ci-après.

Tableau 10 : Synthèse des réunions de consultations publiques avec les PAP

Région	Communes	Localités	Niveau de participation			Préoccupations	Doléances	
			Hommes	Femmes	Total			
Dosso	Bengou	Gouwa	29	05	34	<ul style="list-style-type: none"> <li>- non implication de la main d'oeuvre locale non qualifiée au moment des travaux;</li> <li>- la non réalisation des travaux à temps et dans le délais imparti</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- implication de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux;</li> <li>- appui à la construction des infrastructures hydrauliques de la commune (construction des forages),</li> <li>- appui à l'aménagement du CSI du village,</li> <li>- appui aux intrants agricoles notamment les engrais.</li> </ul>	
		Toungategui	15	03	18	<ul style="list-style-type: none"> <li>- non implication de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux,</li> <li>- la non implication des autres acteurs au moment des travaux, notamment les autorités villageoises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- implication de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux,</li> <li>- appui aux intrants agricoles notamment les engrais,</li> <li>- appui aux AGR pour les groupements féminins.</li> </ul>	
		Bana	Niakoye Tounga	22	03	25	non implication de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte des impacts physiques causes,</li> <li>- implication de tous les acteurs au moment des travaux, notamment les services techniques de l'eau et d'électricité de la commune;</li> <li>- appui à l'électrification du village</li> </ul>
		Dosso	Koygorou	42	11	53	non implication de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- appui à la construction des infrastructures hydrauliques de la commune (construction des forages),</li> <li>- appui à l'aménagement de la mare du village,</li> <li>- appui à l'électrification du village</li> </ul>
		Yelou	Malgorou	27	02	29	<ul style="list-style-type: none"> <li>- non implication de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux;</li> <li>- non dédommagement des PAP à temps et conformément à la réglementation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- appui à la construction des infrastructures hydrauliques de la commune (construction des forages),</li> <li>- implication de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux,</li> <li>- appui à l'empoissèrent de la mare du village</li> </ul>
Tillabery	Kouré	Dar el Salam	33	05	38	non implication de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- appui à la construction des infrastructures hydrauliques de la commune (construction des forages),</li> <li>- appui à l'aménagement des infrastructures sanitaires (transformation de la case de santé du village en CSI) et rehaussement des agents de santé</li> </ul>	

Les photos ci-après illustrent quelques biens qui seront affectés par les travaux de la pose de la fibre optique sur le tronçon Niamey-Dosso-Gaya.



Photo 6: PAP dans la CU/Gaya



Photo 7: Niakoye Tounga



Photo 8: PAP à Koygorou



Photo 9: PAP agricole à Niakatoungua

## **IX. MESURES DE REINSTALLATION**

Les impacts négatifs liés à la réalisation des travaux de pose de la fibre optique sont relativement limités en termes d'acquisition de terres et de pertes de biens ou d'actifs.

### **9.1 Accompagnement social des PAP**

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la SO 2, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes :

- conseil-accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- conseil et accompagnement pour le paiement des indemnisations ;
- consultation et communication avec les PAPs afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

### **9.2. Mesures d'assistance aux personnes vulnérables**

Des mesures d'appui aux deux PAPs vulnérables et leurs dépendants ont été prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, afin de minimiser et d'atténuer les risques de fragilité auxquels ces personnes sont exposées.

### **9.3. Information et sensibilisation des PAP**

Pendant toutes les phases de préparation et de mise en œuvre du projet, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAPs et les populations sur les travaux qui seront réalisés. Cette information sensibilisation sera menée par l'UCP. L'information portera sur :

- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations impactées ;
- les procédures de règlement des litiges ;
- l'organisation du recueil des doléances de la population,
- l'assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

### **9.4. Organisation du paiement des indemnités de réinstallation**

Un comité sera constitué pour procéder au règlement des indemnités dues aux personnes impactées. Ce comité comprendra : 1 représentant du ministère de de la poste et des nouvelles technologies de l'information ; 1 représentant du ministère de la justice ; 1 représentant du ministère des finances ; 1 délégué des personnes affectées et 1 représentant de l'UCP du projet DTS. Le Comité veillera à ce que toutes les PAP soient payées conformément aux dispositions du PAR. Un rapport sera élaboré à la fin de la mission.

### **9.5 Problématique de la Violence Basée sur le Genre (VBG)**

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets à grande échelle, en particulier dans les secteurs du transport, de l'infrastructure et de l'aménagement urbain. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail

de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Aussi dans la mise en œuvre du PAR il serait important de prendre en charge cette dimension comme partie intégrante du suivi des principes de performance et de bonne gestion des risques sociaux et environnementaux du projet.

Dans les enquêtes socio-économiques effectuées lors de la phase terrain du présent PAR, l'équipe a eu à discuter via des entretiens et focus group avec les parties prenantes que sont les femmes sur les questions de VBG. Les questionnements ont porté sur l'existence de toutes formes de violences du genre à travers la présentation de différents types de VBG, pour recueillir et leurs avis, mais aussi identifier l'existence ou non de ces types de violences dans la communauté. Par la même, globalement les discussions ont aussi porté sur les conflits dans le ménage, la communauté et les mécanismes de médiation et de gestion de ceux-ci. L'objectif est de s'appuyer sur les réalités culturelles, traditionnelles de perception, de compréhension de toute cette problématique pour les populations concernées afin de pouvoir trouver un canevas le plus fédérateur quant à leur prise en charge.

C'est ainsi qu'il faut noter que pour déterminer la prévalence des VBG, il fallait collecter des données dans la communauté, ce qui s'est avéré assez difficile du fait de certains blocages que les femmes éprouvent toujours à se prononcer sur ces questions. Mais l'observation, l'expérience et la connaissance de nos réalités culturelles en termes d'interactions entre individus de sexes différents dans nos terroirs nous inspirent de bien considérer cette problématique des VBG dans les étapes futures de la mise en œuvre du Projet et de ses activités, y compris pendant la phase de construction de la plateforme et de l'exploitation de l'usine.

Il est d'autant plus important d'en prendre compte qu'en toute évidence la mise en œuvre du projet va drainer de la main d'œuvre qui ne sera pas exclusivement de la zone d'intervention. Dans un contexte pareil, des garde-fous doivent être érigés pour pallier les risques des VBG en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formation sur les bonnes pratiques, en incluant toutes les parties prenantes du projet aussi bien au niveau des responsables administratifs que des autorités locales et coutumières.

## **X. MISE EN ŒUVRE DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES**

La réalisation du projet nécessite la participation et la collaboration des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées et collectivités) diverses, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation. Le dispositif de mise en œuvre du PAR sera ainsi organisé :

### **10.1. Comité de pilotage (CP)**

Pour la mise en œuvre du PAR, un Comité de Pilotage sera mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du projet.

Il aura la composition suivante :

- Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information : 1 représentant
- Ministère des Finances : 1 représentant
- Ministère de l'Agriculture : 1 représentant
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat : 1 représentant
- L'Unité de Coordination du Projet DTS : 1 représentant

Le CP sera présidé par le Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information), maître d'ouvrage du projet. Le Secrétariat du Comité de Pilotage sera assuré le Coordonnateur de l'UCP du projet DTS.

### **10.2. Commission de Réinstallation**

Cette commission qui comportera en son sein les autorités locales (chef de village ou de quartier) ; le maire ou son représentant ; le préfet ou son représentant ; les représentants des ministères de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information ; des Finances ; de l'Agriculture ; de l'urbanisme, ainsi que l'UCP du projet aura les activités suivantes

- Vérifier la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Élaborer tout document nécessaire à l'exécution du PAR : notes et rapports de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

La commission centrale comprenant les ministères concernés et l'UCP se déplacera dans les différentes localités pour effectuer les paiements des indemnités. Elle intégrera en son sein dans chaque localité les membres de la commission locale de réinstallation. A la fin des opérations des paiement la commission centrale présentera un rapport comprenant les différents états de paiement.

## XI. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Le délai d'exécution du PAR est estimé à Deux mois (8 semaines), décomposées comme suit (voir tableau suivant). Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du PAR dans les Gouvernorats de Niamey et Tillabéry et les communes concernées.

L'UCP du projet prendra les dispositions après le dépôt du PAR pour assurer l'information des populations affectées par les moyens suivants : affichage des listes établies, radio et tout autre moyen approprié.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain.

Tableau 11 : chronogramme de mise en œuvre du PAR

Étapes	Activités	Période (en semaines)							
		1	2	3	4	5	7	8	
1.	Validation du PAR – BNEE / UCP (démarrage du processus de mise en œuvre)	—							
2.	Dépôt d'un exemplaire du PAR dans les Gouvernorats et communes concernées		●						
3.	Reunion information des PAP		●						
3.	Présentation des listes de paiement		●						
4.	Évaluation des requêtes et règlement des litiges			—					
5.	Païement des compensations et libération des emprises				—				
6.	Démarrage des travaux				—				
7.	Suivi de la mise en œuvre			—					
8.	Audit de l'exécution du PAR								●

## **XII. SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIVITES**

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par l'UCP en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le BNEE. En outre le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de mise en œuvre du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

### **12.1. Suivi interne**

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert en sauvegarde sociale du projet aura pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées ;
- la réinstallation de se déroule normalement ;
- les personnes vulnérables ont bénéficié de l'assistance prévue avec l'ONG ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- les procès-verbaux de l'information du public et les procédures de consultation,
- le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- l'effectif des PAPs indemnisés ou compensés par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le montant total des indemnisations /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'effectif réel des PAPs ayant été effectivement déplacé ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- le nombre de personnes vulnérables déplacés conformément aux dispositions du PAR ;
- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation et le début des travaux.

L'UCP du projet DTS soumettra à la Banque mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR.

### **12.2. Évaluation finale**

Un audit ou une évaluation finale du PAR sera réalisé à la fin de l'opération ou avant la clôture du projet pour fournir les informations nécessaires et systématiques sur le degré de conformité de son exécution par rapport à la législation nationale en matière de réinstallation et aux exigences de la SO 2 de la Banque.

Quelques indicateurs de résultats sont proposés pour l'évaluation finale

- le degré de satisfaction des PAP (enquête auprès des PAP) ;
- nombre personnes affectées, compensés et réinstallés dans le cadre de la mise en œuvre du PAR (désagrégées par sexe) ;
- nombre de conflits et de griefs résolus ;
- évolution des revenus des producteurs ;
- performance globale du processus de réinstallation et leçons apprises.

### **XIII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT**

#### **13.1. Budget**

Le budget du PAR est évalué 45 968 605 F CFA, dont 26 172 700 F représentent les indemnités, les compensations et les appuis aux PAP. Le coût de la mise en œuvre est estimé à 3 600 000 FCFA et des imprévus de l'ordre de 15%, soit 5 995 905 F CFA.

Tableau 12 : Coût du PAR

<b>Postes de dépenses</b>	<b>Coût (en F CFA)</b>	<b>Source de financement</b>
Indemnités de servitude pour les champs traversés	10 199 760	MPNTI
Compensation pertes de productions agricoles	5 756 740	MPNTI
Compensation perte de structures et perturbations	2 216 200	MPNTI
Appui aux groupements féminins	8 000 000	MPNTI
Mise en œuvre du PAR (Sensibilisation, communication)	3 600 000	BAD
Mise en œuvre du Mécanisme de gestion des plaintes	2 200 000	BAD
Audit du PAR	8 000 000	BAD
Imprévus (15%)	5 995 905	MPNTI
<b>Total</b>	<b>45 968 605</b>	

#### **13.2. Source de financement**

Le Budget global du PAR sera de 45 968 605 F CFA. L'État du Niger à travers le fonds universel, prendra en charge le financement des indemnités et compensations des personnes affectées. Quant à la BAD, elle financera sur les ressources allouées au projet, les coûts de la mise en œuvre du PAR, la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes et l'audit du PAR.

#### **XIV. PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR**

Pour se conformer aux dispositions de la politique de réinstallation involontaire des personnes, le présent PAR sera mis à la disposition des personnes affectées dans les communes d'intervention.

Par la suite, le document sera mis à la disposition du public via le canal du site externe de la BAD.

## CONCLUSION

Le Gouvernement de la République du Niger a obtenu de la Banque Africaine de Développement pour le financement du Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS. Dans ce cadre, le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique a choisi de reprendre intégralement le réseau optique existant reliant Niamey aux frontières du Niger avec le eBenin. Le tronçon Niamey-Dosso-Frontière Benin permettra de renforcer le réseau FO jusqu'à la frontière avec le Benin.

Le projet contribuera à la diversification de l'économie en favorisant l'émergence d'une économie numérique au Niger. De façon spécifique les impacts positifs suivants sont attendus : l'intégration de l'économie nigérienne aux réseaux de communication numériques ; l'accès des populations, des administrations et des entreprises à des services de télécommunications (TIC) de qualité, fiables, et à moindre coût ; le renforcement de l'intégration des populations locales à l'économie numérique ; l'amélioration des conditions de vie des populations par la création d'opportunités économiques.

Le déploiement de la fibre optique le long des axes entrainer la réalisation de tranchée le long de l'axe routier et porter des dommages physiques sur des terres cultivées, des pertes de cultures, des destructions de biens et actifs commerciaux et des perturbations d'activités. Les impacts socioéconomiques négatifs identifiés feront l'objet d'une compensation. Ainsi, un montant de 26 172 700 F CFA est prévu pour les indemnités, les compensations et les appuis aux groupes vulnérables.

L'information, la consultation et la diffusion de l'information constituent des facteurs de réussite de mise en œuvre de tout PAR. Les consultations publiques ont été menées pour sensibiliser la population en général et les PAPs en particulier sur le processus de préparation du PAR et les modalités de sa mise œuvre. L'objet des rencontres avec les responsables des structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet, était d'échanger sur le projet et particulièrement sur les questions ayant trait à la réinstallation.

Le budget du PAR est évalué 45 968 605 F CFA, dont 26 172 700 F représentent les indemnités, les compensations et les appuis aux PAP. Le coût de la mise en œuvre est estimé à 3 600 000 FCFA et des imprévus de l'ordre de 15%, soit 5 995 905 F CFA.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- PAD ; rapport d'évaluation du projet, novembre 2016 ;
- MAG/EL – Plan d'Action de Réinstallation du Projet PASEC Torodi, juillet 2020 ;
- MAG/EL – CPRP du PROJET PIMELAN, mars 2019 ;
- Plan d'Action de Réinstallation des travaux du projet Digbari, Torodi ; nov 2019 ;
- Plan d'Action de Réinstallation du projet d'autoroute de contournement Grand Abidjan ; mars, 2021 ;
- Mécanisme de Gestion des Plaintes du Projet Haské, 2021 ;
- Ministère de l'Équipement ; PAR du Projet de Connectivité, novembre 2020
- Note Conceptuelle du Projet Régional d'Accès à l'Electricité-Phase 2, 2020 ;
- Système de sauvegarde intégré de la Banque Africaine de Développement, 2013.

## ANNEXES

### Annexe 1 : termes de référence de l'étude



REPUBLIQUE DU NIGER  
*Fraternité Travail Progrès*

MINISTRE DES POSTES DES TELECOMMUNICATION  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique  
(DTS)



## TERMES DE REFERENCE

---

### POUR LA REALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (PAR) DU PROJET DE REALISATION D'UN TRONÇON DEBACKBONE NATIONAL EN FIBRE OPTIQUE

#### Axe Niamey Gaya- frontière Benin

---

#### I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La politique sectorielle des télécommunications et des TIC adoptée le 12 avril 2013 par le gouvernement nigérien comporte un volet relatif à la construction d'une dorsale nationale à fibre optique, mutualisée pour tous les opérateurs et fournisseurs de services prônant ainsi le partage des infrastructures. Il permettra ainsi de relier les principales villes du pays d'une part et d'autre part d'établir des liaisons d'interconnexion internationales afin d'avoir accès au câble sous-marin.

Le projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS) a été rattaché au projet de la route transsaharienne en vue de connecter toutes les concentrations de populations, sur son trajet, par voies routières aux autres régions du pays et, au-delà, au monde. Cette connexion s'effectue par voies de téléphonie, télévision numérique et réseau de données dont internet.

Il consiste à compléter les maillons manquants au Niger et au Tchad de la dorsale transsaharienne en fibre optique ; Algérie - Niger - Nigéria – Tchad, par la mise en place du socle de base sur lequel pourra se greffer le développement futur du commerce électronique, des services financiers mobiles, de l'administration électronique, etc., en diminuant les coûts d'accès aux services TIC qui restent inaccessibles pour les populations.

En termes d'infrastructures, le projet prévoit : (i) Le déploiement de la Fibre Optique sur les tronçons de la route Transsaharienne (RTS) interconnectant l'Algérie au nord, le Nigéria au sud et le Tchad à l'Est, (ii) la construction par extension et la mise en production d'un Centre national de données (Datacenter) au site de l'ANSI à Niamey; (iii) le déploiement de systèmes d'énergies solaires et d'équipements informatiques pour 10 centres communautaires situés le long des axes d'intervention. (iv) le renforcement

du réseau de la FO pour les jonctions avec le Burkina Faso et le Bénin. Le centre de données (Datacenter) de Niamey respectera les normes internationales afin d'héberger les plateformes pour le e-gouvernement. Ils constituent ainsi une vanne de développement et encouragera la création de nouveaux besoins et services.

Le projet a pour objectif général de contribuer à la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à travers tout le pays. Il permet de construire la dorsale nationale en Fibre Optique établissant ainsi la liaison transsaharienne entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne permettant ainsi au Niger de devenir un HUB (centre).

De manière spécifique, les objectifs du projet sont :

- diversifier l'accès du Niger aux systèmes optiques internationaux ;
- satisfaire les besoins des opérateurs en bande passante de qualité pour toutes les localités traversées par le système ;
- mettre à la disposition des opérateurs télécoms et non télécoms du pays, des capacités en bande passante de qualité ;
- créer des emplois par les activités à haute intensité de main d'œuvre ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'accès universel et la desserte rurale.

Pour le Gouvernement du Niger, les objectifs finaux poursuivis, conformément à sa politique sectorielle des Télécommunications et des TIC, et plus globalement à son PDES, sont de :

- renforcer et sécuriser la connectivité internationale large bande ;
- offrir à la population un accès à un coût abordable aux services TIC ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté ;
- mettre en place des infrastructures large bande pour le développement des services e-administration, e-éducation, e-santé, e-commerce etc. ;
- devenir un hub des télécommunications entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb ;
- contribuer à la réalisation des objectifs d'inter connectivité régionale et internationale en infrastructures large bande.

Le projet comporte quatre principales composantes :

**Composante A** : Infrastructures fibre optique

- Travaux de mise en œuvre des infrastructures à fibre optique ;
- Suivi évaluation des impacts, contrôle et surveillance des travaux fibre optique.

**Composante B** : Applications et Services TIC

- Déploiement d'un centre de données pilote ;
- Implémentation d'une plateforme d'e-Administration ;
- Mise en œuvre de Système Intégré de Gestion de l'Identification Electronique des Personnes (SIGIEP).

**Composante C** : Appui institutionnel et renforcement des capacités

- Etudes ;
- Assistance technique à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Accompagnement de l'opérationnalisation de l'Agence Nationale de la Société de l'Information (ANSI) ;

- Appui aux établissements d'enseignement supérieur (Université et EST de Niamey);
- Appui à l'autonomisation des femmes.

**Composante D : Gestion du projet**

- Staff des UCP/DTS ;
- Frais divers ;
- Audits technique comptable et financier.

**Localisation du projet**

Pour cette phase, le projet couvrira deux régions (Niamey et Dosso). La zone d'influence indirecte couvre cinq (5) départements, dix-sept (17) communes, 5 arrondissements communaux, une quinzaine de quartiers et une vingtaine d'agglomérations et de plusieurs villages et hameaux. Cette zone d'influence est prise en compte, car de façon indirecte, elle pourrait permettre d'apprécier les impacts engendrés par les activités du projet.

Le projet de Backbone national en fibre optique du projet DTS objet de la présente étude couvre les villes et villages situés le long de la RN1 entre Niamey et Dosso, de la RN 7 entre Dosso et Gaya.

Depuis la frontière régionale avec la région de Tillabéri jusqu'à la frontière avec le Bénin, le projet traversera, les localités de Birni Ngouré, la CU de Dosso et Gaya. Ainsi, sur le plan administratif, le projet traversera trois (3) départements et huit (8) communes et plusieurs villages et hameaux comme détaillé dans la figure et le tableau ci-après.

Tableau : Inventaire des localités traversées

Région	Départements	Communes	Villes et villages
Axe Niamey-Dosso-Gaya frontière du Bénin (300 km)			
<b>DOSSO</b>	<i>BOBOYE</i>	CU Birni N'Gaouré	Kodo, Dar El Salam, Madina, Kofo, Diawaondo, Wazey, Gounoubi, Tombo Balley, Margou Béné, Margou Ganda, CU Birni N'Gaouré, Sėti.
		CU de Dosso	Koygorou, Dey Tégui Niandou, Gamou Dey, Agali,
	<i>DOSSO</i>	CR de Golley	Bagué Modi Koira, Tombo Kaina, Modi koira, Boula Korgui, Kigoudou Koira,
		CR de Farrey	Talibi Birgui Bouka Gorou, Loudi Koira, Chantier Koga, Guito Do, Régie Farrey, Gongga Hinza, Wadata, Gongga Karimou.
		CR de Yelou	Siddo Koira, Bella Embranchement, Chantier Guero, Chantier Kawara, Guidan Gaba 2, Chantier Makani, Rouahin Kouria, Chantier Lesso Matché, Malgorou, Tounga Sodja, Assara sabon Ingaski, warou, Tela, Guidan Gaba
	<i>GAYA</i>	CR de Bana	Kontalangou, Kagna, Sabongari, Toudoun Wada, Labbo, Chantier Awoudou, Koté Koté, Niakoye Tounga, Dogon Gari, Mallam Koira,
		CR de Pana	Toundoun Wada
		CR de Bengou	Guiwa
		CU de Gaya	CU Gaya, Kombo, Kotcha

## II. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif global de cette étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation conforme aux exigences de la BAD et à la législation Nigérienne en matière d'évaluation environnementale et sociale concernant le tronçon de BACKBONE national en fibre optique axe Niamey Dosso. Le PAR comprendra des mesures pour répondre aux déplacements qui interviendraient dans la mise en œuvre des activités du projet.

Le Plan d'Action de Réinstallation sera élaboré sur la base d'informations fiables, et mises à jour par rapport aux travaux à réaliser et aux impacts potentiels sur les personnes déplacées et leurs biens.

Ce PAR devra répondre aux objectifs suivants :

minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;

identifier chaque personne impactée aux termes des exigences de la BAD (déplacement physique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive de foncier ou de récoltes), documenter son statut y compris son niveau de vulnérabilité socioéconomique, échanger avec elle, évaluer de façon objective et selon des paramètres du marché (coût intégral de remplacement et de restauration) les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation ;

consulter toutes les personnes affectées par le projet (PAP) et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'Elaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne voit son niveau de vie diminué par le projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunautaires notamment l'école pour les enfants des ménages à déplacer physiquement, etc.) ;

établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;

assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

produire une analyse socio-économique (sur la base d'un échantillon représentatif de PAP), qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu à la lumière des impacts physiques et économiques du projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques des PAP, pour notamment en déduire des indicateurs de base pour le suivi de la restauration de leurs qualités de vie ;

identifier l'ensemble des impacts liés aux déplacements économiques pour les PAP et élaborer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance intégré dans le PAR qui répondra aux meilleures pratiques internationales ;

accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées

etc.

### III. RESULTATS ATTENDUS

Au terme de la présente étude, le consultant devra déposer un PAR en conformité avec la législation nationale en matière de réinstallation ainsi que les exigences de la BAD, conformément à la SO 2 relative à la réinstallation involontaire : acquisition des terres. Déplacements des populations et indemnisation. Le PAR devra couvrir au minimum les éléments ci-dessous (lorsqu'un élément n'est pas adapté à la situation du projet, il convient de le noter dans le plan de réinstallation en le justifiant) :

Sans être exhaustif les prestations du (de la) consultant(e) individuel(le) couvriront les aspects décrits ci-dessous et cela conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire. Il /elle procèdera sur chacun des sites identifiés à :

la description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts sur la perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles, etc., la zone d'impact des travaux ou actions prévus, les alternatives envisagées pour les éviter ou les minimiser, les mécanismes à mettre en place au cours de la mise en œuvre pour les minimiser dans la mesure du possible) ;

une étude socioéconomique accompagnée d'un recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Le (la) consultant(e) individuel(le) devra conduire des consultations publiques au cours desquelles il expliquera les objectifs des travaux de la fibre optique et ses conséquences et aussi il devra recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAPs. Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes et comprendre, entre autres, les points suivants :

les résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement ;

les caractéristiques des ménages potentiellement affectés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population/communautés potentiellement affectée ;

l'ampleur des pertes – totales ou partielles – de biens ;

une analyse de la vulnérabilité sociale de la zone de l'étude et des informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises ;

les dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes affectées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles ;

un recensement précis et complet de toutes les personnes, familles ou entités, des biens et des moyens d'existence qui seront affectés par les travaux ainsi que tous les biens touchés: terres, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures privées et communautaires et les services socio-économiques et culturels. Pour chaque personne/ménage recensé, une fiche d'identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d'identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures d'atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché local et doivent être discutés avec les PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Les

méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;

Système foncier et transactions foncières, comprenant l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone ;

Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant notamment les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par les travaux ;

Caractéristiques sociales et culturelles des communautés/personnes potentiellement affectées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation ;

une revue du contexte légal et institutionnel au niveau national du projet, relever les particularités locales ; les spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle. Les organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre seront identifiés et leurs capacités évaluées ;

une clarification des conditions d'éligibilité et des droits à indemnisation/réinstallation des personnes impactées éligibles, les règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite d'éligibilité seront définies de façon précise ;

une description des méthodes d'évaluation et de compensation des pertes, notamment les méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, la description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement ;

une description des mesures de réinstallation. Cette description pourrait inclure entre autres (i) la description des mesures prévues (indemnisation et ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ; (ii) Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables ;

une description des procédures de gestion des plaintes et conflits. Ces mécanismes doivent prendre en compte les mécanismes traditionnels de règlement des conflits et les recours judiciaires effectivement possibles en cas de désaccord avec les mécanismes de traitement à l'amiable.

une définition des responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux personnes/familles/ populations potentiellement affectées elles-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

un calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la mise à disposition des PAP des actions du Projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du Projet.

les coûts et budgets détaillés des activités de réinstallation. Les tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions

pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépenses, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des PAPs), une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

l'établissement, en collaboration avec les autorités locales, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du PAR, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du projet et le fait que les travaux ne peuvent en aucun cas avoir lieu avant que la mise en œuvre du PAR ne soit complètement achevée; une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.). Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en œuvre du PAR ;

Le (la) consultant(e) individuel(le) participera à un atelier de restitution et de validation du rapport provisoire du PAR avec les parties prenantes surtout les représentants des PAPs.

Le rapport sera rédigé selon le plan type d'un PAR décrit ci-dessous. Il devra en outre comprendre en amont du plan type, un résumé en français et en anglais suivi d'une introduction. En aval du plan type de PAR, une synthèse des coûts globaux du PAR et le mécanisme de diffusion du PAR seront présentés. Le rapport devra s'achever par une conclusion, les références et sources documentaires et enfin par des annexes comprenant entre autres, les PV signés des séances publiques, consultations individuelles et autres réunions ;

Le PAR doit être rédigé de façon précise et concise et contenir toutes les annexes listées, afin de faciliter la mise en œuvre réussie dans les délais requis. Le consultant tiendra compte du délai de validation des PAR provisoires auprès des parties prenantes locales. Le processus de consultation/validation doit être décrit dans le rapport final avec tous les PV des engagements convenus en annexe.

Le Consultant en charge de l'élaboration du PAR participera à la mission de vérification et audience publique organisée par les structures régionales du BNEE. Par la suite, un atelier d'examen et d'évaluation du rapport du PAR sera organisé par le BNEE où le consultant est tenu de participer également pour répondre à certaines questions et d'intégrer toutes les observations afin de fournir un rapport final accepté par la Banque et le BNEE.

#### **IV. Canevas des Plans de Réinstallation**

Le canevas de présentation du PAR s'articulera autour des points suivants :

**Résumé Non Technique** en français et en Anglais, rédigé conformément à la structure type de Résumé de PAR proposée par le Département SNSC de la BAD (voir en annexe le canevas du résumé non-technique).

**Introduction** qui fait la mise en contexte du projet et la justification de l'élaboration du PAR. Enfin, l'introduction doit annoncer les différents chapitres du PAR ;

**Chapitre I.** Démarche méthodologique d'élaboration du PAR qui décrit la revue documentaire, les étapes de la phase terrain ainsi que les consultations publiques menées lors de l'élaboration du PAR ;

**Chapitre II.** Description du projet qui décrit en détail les objectifs et les résultats attendus du projet, les composantes du projet ainsi que les activités en fonction des composantes, particulièrement celles qui sont à l'origine de l'élaboration du PAR ;

**Chapitre III.** Description des caractéristiques socio-économiques ; il s'agit d'un résumé qui présente les caractéristiques démographiques et socioéconomiques ainsi que les moyens d'existence de la population affectée par le projet. En effet, cette partie doit décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du projet, notamment les aspects/ enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens, de subsistance, etc.) de la zone d'influence régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet (site, emprise, riveraine), profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité ;

**Chapitre IV.** Description des biens des personnes affectées qui met en exergue la méthodologie de recensement des biens et des personnes affectées ainsi que les résultats du recensement. En outre, cette partie du PAR doit présenter la typologie des biens potentiellement affectés par le projet et par zone et/ou quartier traversé ;

**Chapitre V :** Impacts socio-économiques du projet sur les personnes affectées. Il s'agit de l'analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence ;

**Chapitre VI.** Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation. Il s'agit de traiter des aspects d'acquisition et de propriété foncière au Niger, dans lequel il faut décrire le cadre législatif du Niger en matière d'expropriation, les droits fonciers, ainsi que le mécanisme légal d'expropriation, indemnisation et compensation ( dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives au foncier et procédure d'expropriations, notamment les textes sur l'expropriation, indemnisation et la compensation, procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le rôle de l'unité de coordination du projet ainsi que les rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, maires) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation ;

**Chapitre VII.** Evaluation des biens affectés par le projet en détaillant la méthodologie d'évaluation des biens, en présentant le récapitulatif des couts des biens affectés par le projet, une évaluation des couts de pertes de revenus ainsi qu'une aide d'urgence aux personnes vulnérables ;

**Chapitre VIII.** Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation. cette partie du PAR doit décrire la forme d'indemnisation souhaitées par les personnes affectées, procédures d'indemnisation ou de compensation (principes d'indemnisation et de compensation, divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation, estimation des pertes subies, négociation avec les PAPs des compensations accordées, conclusions d'ententes ou tentatives de médiation, paiement des indemnisations, mise en œuvre des compensations, appui aux personnes affectées et le règlement des litiges ;

**Chapitre IX.** Critères et délais d'éligibilité des personnes affectées. Il s'agit de déterminer les ayants droits, de faire l'évaluation des droits et l'éligibilité des PAP recensés, les critères d'éligibilités, les principes et taux applicable pour la compensation et l'estimation des pertes effectives et de leur indemnisation ;

**Chapitre X.** Consultation avec les personnes affectées par le projet qui décrit la démarche et résultats (méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux et préoccupations soulevées, prise en compte des points de vue exprimés) ;

**Chapitre XI.** Mesure de réinstallation physique : il s'agit de la sélection et préparation des sites de réinstallations, la protection et gestion environnementale ainsi que l'intégration avec les populations hôtes ;

**Chapitre XII.** Procédures de traitement des plaintes et conflits, à travers la description des types de plaintes et conflits, un aperçu du mécanisme proposé (avant le déplacement de population et pendant la mise en place du PAR : enregistrement des plaintes et Mécanisme de résolution à l'amiable, assistance juridique et arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR ;

**Chapitre XIII.** Assistance aux personnes vulnérables, à travers la description des types de personnes vulnérables et groupes vulnérables (identification des personnes vulnérables, actions en direction des groupes vulnérables, types d'actions d'assistance aux personnes vulnérables, moyens affectés à l'assistance aux personnes vulnérables) ;

**Chapitre XIV.** Calendrier d'exécution et budget du Plan d'Action de Réinstallation, notamment le calendrier d'exécution du PAR ainsi que le budget du PAR ;

**Chapitre XV.** Suivi-évaluation du PAR

Principes et indicateurs de suivi ;

Organes du suivi et leurs rôles ;

Format, contenu et destination des rapports finaux ;

Cout du suivi-évaluation ;

Synthèse des coûts globaux du PAR.

**Conclusion ;**

**Références bibliographiques**

**Annexes**

PV signé des séances publiques et autres réunions et listes de présence ;

Fiche de recensement individuel de chaque PAP, y compris titres/pièces fournis (photo de la PAP, son identité complète, son contact, les pertes subies, les mesures des compensations et d'appui, les montants correspondants, etc.) ;

Liste exhaustive des personnes rencontrées ;

Accord signé par chaque PAP ;

Base des données sur les PAP : récapitulatif des compensations/appui, sous forme de tableau Excel avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les coordonnées géographiques des biens immobilières touchés (parcelle, terres agricoles, arbres, etc., les compensations et les appuis, l'évaluation des montants correspondants (unité considéré, quantité, cout unitaire, montant).

**V. QUALIFICATION DU CONSULTANT**

Pour mener à bien cette étude, le consultant devra avoir les qualifications suivantes. Il doit être expert en réinstallation involontaire, d'au moins d'un niveau Bac+5 dans le domaine des sciences sociales (sociologue, socio économiste, socio-environnementaliste, économiste environnementaliste, ou un géographe, développement rural, etc.).

Il doit avoir au moins six (06) ans d'expérience en réinstallation involontaire et avoir réalisé au moins quatre (4) Cadre Plan de Réinstallation (CPR) et Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avec succès pour des projets similaires au cours des cinq (05) dernières années ;

Il doit avoir une bonne connaissance des lois et règlement de la république du Niger en matière du foncier et d'expropriation pour cause d'utilité publique, de réinstallation ainsi que la SO 2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire : l'acquisition des terres, le déplacement des populations et l'indemnisation ;

Il doit maîtriser la langue française dans laquelle seront rédigés les rapports. Il doit avoir des aptitudes et compétences à élucider les questions juridiques sur l'occupation des terres et les droits des PAP selon leur catégorie. Il proposera les mesures nécessaires pour la régularisation des personnes à réinstaller et des mesures d'assistance spécifiques pour faciliter une mise en œuvre effective du PAR,

Il élabore les rapports (provisoire et définitif après validation) et est chargé de défendre le dossier au cours de l'atelier du comité technique mis en place par le ministère en charge de l'Environnement.

#### VI. CALENDRIER ET DUREE DE LA MISSION

La charge de travail du Consultant est estimée à hommes jour répartis comme suit :

Préparation méthodologique et recherche documentaire : 3 jours

Réalisation de la mission sur le terrain : 20 jours

Rédaction du rapport provisoire : 10 jours

Atelier de restitution rapport provisoire : 5 jours

Rédaction du rapport définitif et dépôt : 7 jours

#### VII. LIVRABLES

Le consultant fournira :

Un rapport de démarrage incluant son programme de travail détaillé ;

Un rapport provisoire (3 copies et la version numérique) ;

Un rapport final (3 copies et la version numérique).

#### VIII. BUDGET DE L'ETUDE

La consultance proposée relève d'un contrat au forfait. Le consultant fera une proposition financière conséquente de sa prestation, qui intègre toutes les charges concourant à la réalisation de sa prestation (transport, hébergement, etc.).

#### ANNEXE : RESUME NON TECHNIQUE DU PAR

Le plan d'action de réinstallation doit contenir au moins les éléments suivants :

**Matrice de synthèse de la compensation (voir modèle ci-dessous)**

**Description sommaire du projet/sous-projets/composantes incluant les activités qui occasionnent la réinstallation**

**Objectifs du PAR (énumération des principes de la légalisation nationale, et toutes les exigences complémentaires de la BAD)**

**Principaux caractéristiques socioéconomiques des localités abritant les PAP**

Aspects socio-économiques / enjeux (opportunités, risques, moyens de subsistance, vulnérabilité, etc.) de la zone d'influence du projet ;

Régimes / statuts / contraintes foncières de la zone d'influence du projet ;

Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la zone d'influence du projet (site, zone d'emprise, environs immédiats, zone tampon, etc.) ;

**5. Impacts socioéconomiques sur les personnes affectées par le projet (voir les résultats des EIES) a. Les besoins foncières du projet ;**

Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité ;

Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance ;

**6. Cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation**

Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation (en considérant les exigences de la BAD) ;

Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation ; c. Rôle de la cellule ou unité de gestion de projet ;

#	Variables	Données
<b>A. Générales</b>		
1	Région/Département/Préfecture/Province ...	
2	Commune/Municipalité/District...	
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville ...	

4	Activité induisant la réinstallation	
---	--------------------------------------	--

d. Rôles et responsabilités des autorités (Ministère de tutelle, Commission d'évaluation foncière Land valuation Commission, Ministère des Finances, Ministère de l'Aménagement du Territoire, Autorités déconcentrées ou décentralisées, etc.) et les services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR ;

**7. Plan de compensation**

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

a. Recensement incluant la date limite, et critère d'éligibilité (*voir section 6a plus haut*)

; b. Principes et taux applicables ;

Estimation des pertes actualisées et leur de cout de compensation ;

Consultations et négociations tenues / conduites ;

Mesures pour les relocalisation physiques (conditions actuelles des sites de réinstallation, gestion environnementale, intégration avec les populations hôte, etc.) ;

Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu ;

Calendriers de paiement et de réinstallation physique ;

**Mécanisme de gestion des plaintes / Arbitrage**

**Suivi et évaluation de la mise en œuvre**

Indicateurs de suivi ;

Institutions de surveillance et leurs rôles;

Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement;

Coûts de suivi et de l'évaluation;

**10. Cout total de la mise en œuvre complète du PAR.**

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

5	Budget du projet	
6	Budget du PAR	
7	Date (s) butoir (s) appliquées	
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	
	<b>B. Spécifiques consolidées</b>	
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	
11	Nombre de ménages affectés	
12	Nombre de femmes affectées	
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	
14	Nombre de PAP majeures	
15	Nombre de PAP mineures	
16	Nombre total des ayant-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	
22	Nombre de maisons entièrement détruites	
23	Nombre de maisons détruites à 50%	
24	Nombre de maisons détruites à 25%	

25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	
28	Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites	
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	
...	xxxxx	

**Annexe 2 : attestation de détention coutumière du site technique de Malgorou**

République du Niger  
 Région de DOSSE Département de : Gauja  
 Commune de Sipilas Canton ou groupement de : Sipilas

**ATTESTATION DE DETENTION COUTUMIERE N° 022/19**

Je, soussigné M. Souleymane Chef de village ou tribu de Malgorou  
 Atteste que M. Abdoulaye Ibrahim Profession enseignant  
 Demeurant à Malgorou est propriétaire de terrain situé  
 A Malgorou  
 Et présentant les caractéristiques suivantes

Sol dunaire  vallée  plateau

- Superficie : 500 M<sup>2</sup>  
 - Cultures pratiquées : -  
 - Investissements réalisés : -

Devant le témoignage de :  
Moukai Souleymane résident à Malgorou  
Moukai Salifou Libraire résident à Malgorou  
Moukai Maloucou adou Halidou résident à Malgorou

Et des propriétaires limitrophes :  
 à l'est par Moukai Adamou résident à Malgorou  
 à l'ouest par route Nationale résident à R.N  
 au sud par Moukai Chefferou résident à Malgorou  
 au sud par Lawaik Chefferou résident à Malgorou

Le titulaire dudit droit y a accédé suivant les voies ci-après :

Héritage  
 Don  
 Autres sources à préciser

En foi de quoi, la présente attestation lui est déjyrée pour servir et valoir ce que e droit  
 Fait à Malgorou Le 25/10/2018

Le Chef de village / tribu




### Annexe 3 : PAP Agricoles

N°	PAPs	Types	Commune de Gaya	Localité	Sexe	Age	Contact	Référence pièce d'identité	Coordonnées	Superficie (m <sup>2</sup> )	Indemnité (FCFA)
1	N/A	champs de sorgho	Commune de Gaya	Tondobon	N/A	N/A	N/A	ND	N:11,90987° E:3,47725°	140	105000
2	N/A	champs de sorgho	Commune de Gaya	Tondobon	N/A	N/A	N/A	ND	N:11,91092° E:3,47796°	46	34500
3	Elh Mohamed (dit Bouzou)	champs (Haricot +Mais)	Commune de Gaya	Tondobon	M	65	92125077	ND	N:11,915° E:3,48128°	38	28500
4	N/A	champs (Haricot)	Commune de Gaya	Tondobon		N/A	N/A	ND	N:11,91605° E:3,48136°	500	375000
5	Malam Issa Zanké	champs (Mais)	Commune de Gaya	Tondobon	M	60	N/A	ND	N:11,91828° E:3,48191°	202	151500
6	Saha Dan Makaya	champs (Sorgho)	Commune de Gaya	Tondobon	F	30	N/A	ND	N:11,923° E:3,48297°	404	303000
7	Elh Mohamed (dit Bouzou)	champs (Mais)	Commune de Gaya	Tondobon	M	65	92125077	ND	N:11,923° E:3,48297°	100	75000
8	Ibrahim	champs (Mais)	Commune de Gaya	PK 10	M	42		ND	N:11,9435° E:3,50015°	36	27000
9	N/A	champs (Mais)	Bengou	PK 10	N/A	33	N/A	ND	N:11,94695° E:3,50749°	330	247500
10	Mayaki	champs (Mais)	Bengou	Gowiwa	N/A	65	N/A	ND	N:11,96272° E:3,52554°	122	91500
11	N/A	champs (Mais)	Bengou	Gowiwa	N/A	55	N/A	ND	N:11,96571° E:3,52765°	1602	1201500
12	Sadou Maigari Djado	champs (Mais)	Bengou	Gowiwa	M	36	N/A	ND	N:11,97094° E:3,53018°	1112	834000
13	Djayé Gouya	champs (Mais)	Bengou	Gowiwa	M	60	N/A	ND	N:11,98224° E:3,53805°	144	108000
14	Adamou Issaka	champs (Mais)	Bengou	Gowiwa	M	70	S/C 88969207		N:11,98271° E:3,53849°	84	63000
15	Noufou Hamadou	champs (Mais)	Bengou	Gowiwa	M	41	88477335	ND	N:11,98401° E:3,53923°	116	87000
16	Moussa Kimba	champs (Mais)	Bengou	Gowiwa	M	46	84474140	N°513/20/DDPN/Gaya	N:11,98541° E:3,53955°	110	82500
17	Inoussa Chékaraou	champs (Mais)	Bengou	Garin Malam	M	24	94427360	N°4645/18/DDPN/Gaya	N:11,98617°	76	57000

									E:3,53962°			
18	Amadou Djibrila	champs (Mais)	Bengou	Garin Malam	M	48	95368958	ND	N:11,98832° E:3,53993°	36	27000	
19	Tchimba Soumana	champs (Mais)	Bengou	Garin Malam	M	60	96659886	ND	N:11,99013° E:3,53964°	66	49500	
20	Hamidou Seydou	champs (Mais)	Bengou	Garin Malam	M	35	N/A	ND	N:11,99047° E:3,53956°	64	48000	
21	Adamou Tanimoun	champs (Mais)	Bengou	Garin Malam	M	40	94835861	ND	N:11,99093° E: 3,5393°	50	37500	
22	Boubé Moussa	champs (Mais)	Bengou	Garin Malam	M	60	94942010	ND	N:11,9913° E:3,53913°	554	415500	
23	Zoubeirou Chaibou	champs (Mais)	Bengou	Tounga Tegui	M	41	89683461	ND	N:12,00385° E:3,53722°	102	76500	
24	Zakari	champs (Sorgho)	Bengou	Tounga Tegui	M	70	N/A	ND	N:12,00475° E:3,53694°	150	112500	
25	Saley Maga	champs (Mais)	Bengou	Tounga Tegui	M	68	N/A	ND	N:12,00466° E:3,53693°	118	88500	
26	Saley Maga	champs (Sorgho+ Mais)	Bengou	Tounga Tegui	M	68	N/A	ND	N:12,00556° E:3,5367°	100	75000	
27	N/A	champs (Sorgho)	Bengou	Tounga Tegui	M		N/A	ND	N:12,00613° E: 3,5365°	210	157500	
28	N/A	champs (Sorgho)	Bengou	Tounga Tegui	M		N/A	ND	N:12,0074° E:3,53603°	86	64500	
29	Adamou Zakari	champs (Sorgho)	Bana	Toungo Tegui	M	40	98771973	N°4258/018/CP/Gaya	N:12,00969° E: 3,53522°	156	117000	
30	Idi Abdou Oumarou	champs (Sorgho)	Bana	Toungo Tegui	M		N/A	89454836	N°6689/16/DDPN/Gaya	N:12,01048° E: 3,53501°	112	84000
31	Noufou Ango	champs (Sorgho)	Bana	Niakoye Tounga	M		N/A	87573246	N°3800/18/19/DDPN/Gaya	N:12,01141° E: 3,53469°	124	93000
32	N/A	champs (Sorgho)	Bana	Niakoye Tounga	N/A		N/A		ND	N:12,01164° E: 3,53461°	108	81000
33	N/A	champs (Mais)	Bana	Niakoye Tounga	N/A		N/A		ND	N:12,01256° E: 3,53428°	114	85500
34	Issa Seyni	champs (Haricot)	Bana	Niakoye Tounga	M	60	96805396	N°2811/14/19/DDPN/Gaya	N:12,01265° E: 3,53421°	180	135000	

35	Hima Yacouba	champs (Sorgho)	Bana	Niakoye Tounga	M	50	97828921	N°0494/18/DDPN/Gaya	N:12,01405° E: 3,53371°	184	138000
36	Hamadou Issaka	champs (Sorgho)	Bana	Niakoye Tounga	M	46	849556260	N°2688/014/019/CP/Gaya	N:12,0142° E: 3,5337°	102	76500
37	Seyni Ali	champs (Sorgho)	Bana	Niakoye Tounga	M	57		N°2692/14/19/DDPN/Gaya	N:12,01483° E: 3,53345°	64	48000
38	Yahaya Ali	champs (Sorgho)	Bana	Niakoye Tounga	M	69		N°1960/07/19/DDPN/Gaya	N:12,01521° E: 3,5333°	84	63000
39	Sako Fonda	champs (Mais)	Bana	koté Koté	M	50		ND	N:12,02112° E: 3,5309°	124	93000
40	Saley Sani	champs (Sorgho)	Bana	koté Koté	M	40		ND	N:12,02159° E: 3,53065°	254	190500
41	Chaibou Hamidou	champs (Sorgho)	Bana	koté Koté	M	38		ND	N:12,02844° E: 3,52683°	68	51000
42	Issa Issaka	champs (Sorgho)	Bana	koté Koté	M	52		ND	N:12,0287° E: 3,5266°	116	87000
43	Hamadou Souleymane	champs (Sorgho)	Bana	koté Koté	M	29		ND	N:12,0291° E: 3,52619°	68	51000
44	Djibrila Zakari	champs (Sorgho)	Bana	koté Koté	M	27		ND	N:12,02948° E: 3,5258°	84	63000
45	Idrissa Abdou	champs (Sorgho)	Bana	koté Koté	M	40		ND	N:12,03083° E: 3,52442°	70	52500
46	N/A	champs (Sorgho)	Bana	Wadata	N/A	N/A		ND	N:12,03093° E: 3,52433°	50	52500
47	Oumarou Farouk	champs (Sorgho)	Bana	Wadata	M	25		ND	N:12,03348° E: 3,52174°	206	154500
48	Souley Amadou	champs (Sorgho)	Bana	Toudoun Wada	M	20	97169077	ND	N:12,03592° E: 3,51921°	94	70500
49	Souley Amadou	champs (Mais)	Bana	N/A	M	20	97169077	ND	N:12,03627° E: 3,5188°	86	64500
50	Yacouba Moussa	champs (Mais)	Bana	N/A	M	28	94277447	ND	N:12,0368° E: 3,51816°	152	114000
51	N/A	champs (Mais)	Bana	Garin Maikabi	N/A	N/A		ND	N:12,03748° E: 3,51724°	106	79500
52	Mahamadou Bizo	champs (Mais)	Bana	Garin Maikabi	M	62		ND	N:12,03748° E: 3,51724°	80	60000

53	Larwanou Boubacar	champs (Mais)	Bana	Garin Maikabi	M		42	96087410	N°1031/07/18/DDPN/Gaya	N:12,0394° E: 3,51355°	86	64500
54	Malam Kaka	champs (Mais)	Bana	Garin Maikabi	F		55		ND	N:12,03956° E: 3,51326°	58	43500
55	Chaibou Garba	champs (Sorgho)	Bana	Garin Maikabi	M		38	85124741	ND	N:12,03978° E: 3,51279°	64	48000
56	Hamidou Djibo	champs (piment)	Bana	Garin Maikabi	M		82		N°3716/019/DDPN/Gaya	N:12,0401° E: 3,51215°	12	9000
57	Hamidou Djibo	champs (Mais)	Bana	Garin Maikabi	M		82		N°3716/019/DDPN/Gaya	N:12,04047° E: 3,51138°	136	102000
58	Idrissa Hamidou	champs (Mais)	Bana	Garin Maikabi	M		28	74771552	ND	N:12,0405° E: 3,51133°	40	30000
59	Abdoulaye Hamidou	champs (Sorgho)	Bana	Garin Maikabi	M		51		ND	N:12,04088° E: 3,51055°	134	100500
60	N/A	champs (Sorgho)	Bana	Garin Maikabi	N/A	N/A			ND	N:12,04131° E: 3,50959°	90	67500
61	N/A	champs (Sorgho)	Bana	Garin Maikabi	N/A	N/A			ND	N:12,04482° E: 3,50352°	214	160500
62	Midou Tanimoune	champs (Sorgho)	Bana	Illela 2	M		63	74227771	ND	N:12,05256° E: 3,49687°	220	165000
63	Elh Ango	champs (Sorgho)	Bana	Kontanlagou	M		70	98177111	ND	N:12,06151° E: 3,49012°	322	241500
64	Abdoulaye Nakamba	champs (Sorgho)	Bana	Kontanlagou	M		50	97803689	ND	N:12,06644° E: 3,48747°	206	154500
65	Garba Tanimoune	Champs (Sorgho)	Bana	Kontanlagou	M		63	88957553	ND	N:12,06738° E: 3,48749°	86	64500
66	Namata Guero	champs (Sorgho)	Bana	Kontanlagou	M		61		ND	N:12,06787° E: 3,48751°	128	96000
67	Ibrahim Abarchi	champs (Haricot +Mais)	Bana	Kontanlagou	M		60	94043140	ND	N:12,06838° E: 3,4875°	410	307500
68	Sani Abdou	champs (Mais)	Bana	Kontanlagou	M		31	99288845	ND	N:12,07016° E: 3,48757°	112	84000
69	Nouhou Kadri	champs (Mais)	Bana	Kontanlagou	M		46	97435957	N°2599/14/DDPN/Gaya	N:12,07095° E: 3,4876°	420	315000
70	Oumarou Saley	champs (Mais)	Bana	Kontanlagou	M		33		ND	N:12,07215° E: 3,48752°	58	43500

80	Adamou Kadri	champs (Mais)	Bana	Kontanlagou	M	27		ND	N:12,07244° E: 3,48758°	80	60000	
81	Ayouba Dan Doyou	champs (Mais)	Bana	Kontanlagou	M	44	89592251	N°3721/19/DDPN/Gaya	N:12,07316° E: 3,4877°	110	82500	
82	Moussa Seydou	champs (Sorgho)	Bana	Kontanlagou	M	42		ND	N:12,07368° E: 3,48773°	426	319500	
83	Sahabi Abdoulaye	champs (Sorgho)	Bana	Kontanlagou	M	37	74257987	ND	N:12,07804° E: 3,48787°	246	184500	
84	Ousmane Kouré	champs (Mais)	Bana	Kontanlagou	M	50	97691464	ND	N:12,07902° E: 3,48781°	118	88500	
85	Illia Danda	champs (Mais+ sorgho)	Bana	Kontanlagou	M	37		ND	N:12,07958° E: 3,48786°	56	42000	
86	Minko	champs (Sorgho)	Bana	Kontanlagou	M	31		ND	N:12,0797° E: 3,48793°	40	30000	
87	Beydou Guandou	champs (Mil)	Bana	Kontanlagou	M	72	96440213	ND	N:12,08065° E: 3,48796°	316	237000	
88	Amadou Moudi	champs (Mil)	Bana	Kontanlagou	M	34		ND	N:12,08214° E: 3,48799°	104	78000	
89	N/A	champs (Sorgho- Maïs)	Bana	Kontanlagou	N/A		N/A	N/A	ND	N:12,08508° E: 3,48815°	230	172500
90	Garba Anaroua	champs (Sorgho- Maïs)	Bana	Santché	M	51	96470652	ND	N:12,09384° E: 3,48573°	146	109500	
91	Hamza Malam	champs (Sorgho)	Yellou	Tella	N/A			ND	N:12,11525° E: 3,47798°	176	132000	
92	Mahamadou Ibrahim	champs (Manioc)	Yellou	Tella	M	43	96224633	N°096/19/DDPN/Gaya	N:12,11602° E: 3,47781°	100	75000	
93	Issa Alhassane	champs (Sorgho)	Yellou	Tella	M	29		ND	N:12,11641° E: 3,47774°	112	84000	
94	Idi Moussa	champs (Sorgho)	Yellou	Tella	M	42		ND	N:12,11766° E: 3,47745°	82	61500	
95	N/A	champs (Sorgho)	Yellou	Tella	N/A			ND	N:12,11814° E: 3,47734°	40	30000	
96	N/A	champs (Manioc)	Yellou	Tella	N/A			ND	N:12,1183° E: 3,47732°	122	91500	
97	N/A	champs (Sorgho + Mil)	Yellou	Tella	N/A			ND	N:12,12362° E: 3,4762°	340	255000	

98	Yahaya Halidou	champs (Sesame + Haricot)	Yellow	Tella	M	41	96762327	ND	N:12,509° E: 3,47587°	164	123000
99	Massaoudou Mahamadou	champs (Sorgho + gombo)	Yellow	Tella	M	26	95568900	ND	N:12,12666° E: 3,47555°	334	250500
100	Saadou Garba	champs (Sorgho)	Yellow	Tella	M	27		ND	N:12,12745° E: 3,47539°	104	78000
101	Mounkaila Garba	champs (mil)	Yellow	Tella	M	41		ND	N:12,12922° E: 3,47499°	308	231000
102	N/A	champs (Sorgho)	Yellow	Tella	N/A	N/A		ND	N:12,13274° E: 3,47428°	184	138000
103	N/A	champs (mil)	Yellow	Tella	N/A	N/A		ND	N:12,13483° E: 3,4739°	114	85500
104	Abdousalam Issoufou	champs (mil+ sorgho+ oseille)	Yellow	Tella	M	37		ND	N:12,13596° E: 3,47371°	810	607500
105	Halidou Dan Dohou	champs (mil)	Yellow	Tella	M	33	98546377	ND	N:12,1406° E: 3,47289°	324	243000
106	N/A	champs (mil)	Yellow	Tella	N/A	N/A		ND	N:12,14422° E: 3,47222°	170	127500
107	N/A	champs (sorgho)	Yellow	Tella	N/A	N/A		ND	N:12,14526° E: 3,47204°	78	58500
108	N/A	champs (mil)	Yellow	Tella	N/A	N/A		ND	N:12,14768° E: 3,47163°	150	112500
109	N/A	champs (Arachide)	Yellow	Tella	N/A	N/A		ND	N:12,14798° E: 3,47155°	124	93000
110	N/A	champs (Sorgho)	Yellow	Farou	N/A	N/A		ND	N:12,14856° E: 3,47143°	484	363000
111	Kanguéy Souley	champs (Sorgho)	Yellow	Assaré	M	55	80178995	N°701/96/CPG	N:12,15221° E: 3,46933°	280	210000
112	N/A	champs (Sorgho)	Yellow	Assaré	N/A	N/A	N/A	ND	N:12,15652° E: 3,46629°	150	112500
113	N/A	champs (Sorgho)	Yellow	Assaré	N/A	N/A	N/A	ND	N:12,15625° E: 3,46589°	280	210000
114	N/A	champs (Sorgho)	Yellow	Assaré	N/A	N/A	N/A	ND	N:12,15781° E: 3,46509°	254	190500
115	N/A	champs (Sorgho)	Yellow	Assaré	N/A	N/A	N/A	ND	N:12,1601° E: 3,4635°	394	295500
116	N/A	champs (Sorgho)	Yellow	Malgorou	N/A	N/A	N/A	ND	N:12,16049° E: 3,46326°	140	105000

117	N/A	champs (Sorgho+ mil)	Yellou	Malgorou	N/A	N/A	N/A	ND	N:12,16496° E: 3,46178°	732	549000
118	N/A	champs (mil)	Yellou	Malgorou	N/A	N/A	N/A	ND	N:12,19674° E: 3,45107°	290	217500
119	N/A	champs (Mais)	Dosso	Abattoir	N/A	N/A	N/A	ND	N:13,04797° E: 3,17703°	266	199500
120	N/A	champs (Sorgho+haricot)	Dosso	Deytegui Djandou	N/A	N/A	N/A	ND	N:13,06138° E: 3,10839°	264	198000
121	N/A	champs (mil)	Dosso	Deytegui Djandou	N/A	N/A	N/A	ND	N:13,06189° E: 3,10719°	338	253500
122	Ibrahim Garba	champs (Sorgho)	Dosso	Koygorou	M	63	97898810	ND	N:13,07235° E: 3,08273°	192	144000
123	Alpha Gogna	champs (mil)	Gollé	Tombo Kayna	M	51	N/A	N/A	N:13,09068° E: 3,02125°	480	360000
124	Younoussa moussa	champs (mil + sorgho)	kouré	Sina Koira 2	M	58	94441569	N°01661/015/CP/écogar	N:13,2434° E: 2,6687°	92	69000
125	Abdoul Wahid Abdourhamane	champs (Sorgho)	kouré	Sina Koira 1	M	61	96903064	ND	N:13,27327° E: 2,64662°	416	312000
126	N/A	champs (Sorgho+ mil)	kouré	Sina Koira 1	N/A	N/A	N/A	ND	N:13,30865° E: 2,61694°	50	37500
127	Yaou Boubé	champs (Sorgho)	kouré	Guessebody	M	25	N/A	ND	N:13,35328° E: 2,50874°	352	264000
128	N/A		kouré	Guessebody	N/A	N/A	N/A	ND	N:13,40558° E: 2,41666°	500	375000
<b>129</b>	<b>Total</b>									23942	17 971 500

#### Annexe 4 : PAP activités dommages physique commerciales et connexes

N°	PAPs	Commune de Gaya	Type de bien impacté	Nature de l'Impact	Localité	Sexe	Age	Contact	Références pièce d'identité	Coordonnées	Montant compensation	Longueur (m)
1	Boubaar Ibrahim.B	Commune Gaya	Kiosque (réparateur cellulaire)	Economique	Autogar	M	19	88834650	N°2519/19/DDPN/Gaya	N:11,88863° E: 3,45554°	10500	N/A
2	Garba Adamou	Commune Gaya	Kiosque (alimentation)	physique + économique	Autogar	M	50	97549522	10PC16150	N:11,88879° E: 3,45562°	17500	N/A
3	Maazou Hassane	Commune Gaya	kiosque (revendeur pneu)	physique + économique	Plan	M	44	88009130	N°4951/15/21/DDPN/Gaya	N:11,88864° E: 3,45562°	59500	N/A
4	Maazou Hassane	Commune Gaya	kiosque	Economique	Plan	M	44	88009130	N°4951/15/21/DDPN/Gaya	N:11,88874° E: 3,4557°	38500	N/A
5	Zaidou Hassane	Commune Gaya	kiosque	physique + économique	Plan	M	47		N°3432/157	N:11,88875° E: 3,45568°	24500	N/A
6	Hassane Djibo	Commune Gaya	Hangar (revendeur)	Economique	Plan	M	50	96878735	N°4714/13/18/DDPN/Gaya	N:11,88876° E: 3,45562°	17500	N/A
7	Saidou Moussa	Commune Gaya	kiosque (revendeur)	Economique	Plan	M	35	99122978	N°4113/01/2017/DDPN/Gaya	N:11,88882° E: 3,45564°	24500	N/A
8	Ibrahim Adamou	Commune Gaya	kiosque (vide)	physique	Plan	M	32	98699221		N:11,88882° E: 3,45574°	14000	N/A
9	Issa Rabo	Commune Gaya	kiosque (revendeur)	Economique	Plan	M	54	91087722	N°885/00/14/19/DDPN/Gaya	N:11,88896° E: 3,45585°	21000	N/A
10	Yaarouftan Hamidou	Commune Gaya	Hangar (réparateur)	Economique	Plan	M	39	92727385	N°3697/19/DDPN/Gaya	N:11,888975° E: 3,45582°	24500	N/A
11	Chaibou Tourba (Chef d'agence)	Commune Gaya	BSIC Niger	physique	Plan	M	42	96586261	ND	N:11,88916° E: 3,45594°	PM	16
12	Soumana Salou (chef d'agence)	Commune Gaya	BIA Niger (Gaya)	physique	Plan	M	43	85869223	N°7507/19/DDPN/Gaya	N:11,88931° E: 3,45609°	PM	23
13	Djahaarou Ali	Commune Gaya	kiosque (boucher)	Economique	koiratogui	M	40	97137300	ND	N:11,88982° E: 3,45662°	38500	N/A
14	Alhadi idrissa	Commune Gaya	Hangar (petit commerce)	Economique	koiratogui	M	40		ND	N:11,8934° E: 3,45981°	24500	N/A
15		Commune Gaya	SONIBANK (Gaya)	physique	koiratogui				ND	N:11,89391° E: 3,46025°	PM	26

16	Boubacar Maidandi	Commune Gaya	Kiosque (alimentation)	physique	plateau 1	M	26	89533296	N°818/20/DDPN/Gaya	N:11,89534° E: 3,46025°	PM	10
17	Issaka Adamou	Commune Gaya	kiosque (Pavé)	physique	plateau 2	M	37	96308855		N:11,89607° E: 3,46266°	PM	11
18	Moustapha Mamane . M (gérant)	Commune Gaya	station-service (RPS Gaya)	Physique	plateau 3	M	36	88373137	N°3036/17/DDPN/Gaya	N:11,89666° E: 3,46298°	PM	30
19	Moussa Harouna	Commune Gaya	station de lavage (Haské)	Physique	plateau 4	M	35	96586693	ND	N:11,89753° E: 3,46423°	PM	11
20	Abdoulaye Mouhamadine	Commune Gaya	station service (Oriba Gaya)	Economique	plateau 5	M	39	96776769	N°823/37/DRPN/Dosso	N:11,90334° E: 3,47072°	PM	N/A
21		Commune Gaya	station service (Dan Garba)	Economique	plateau 6				ND	N:11,94168° E: 3,49599°	PM	N/A
22	Laouali Sani	Commune Gaya	Hangar (petit commerce)	Economique	PK 10	M	24	98122272	N°2259/15/21/DDPN/Gaya	N:11,9429° E: 3,4989°	24500	N/A
23	Idrissa Alou	Commune Gaya	Hangar(petit commerce)	Economique	PK 11	M	26	85252646	N°3305/19/DDPN/Tibiri	N:11,94352° E: 3,50008°	24500	N/A
24	Abdoulaye Yacouba	commune de Bengou	Hangar(petit commerce)	Economique	Gowiwa	M	30	74242648		N:11,9850° E: 3,53946°	31500	N/A
25	Laouali Adamou	commune de Bengou	Hangar (revendeur)	Economique	Gowiwa	M	34	99735489	N°4321/18DDPN/Gaya	N:11,98585° E: 3,53961°	73500	
26	Agence NITA (Gaya)	Bana	Grillage	physique	Tounga Tegui	M			ND	N:12,00811° E: 3,53578°	PM	8
27	Issaka Soumana	Bana	kiosque	Economique	Niakoye Tounga	M	41	98771973	N°0328/18/DDPN/Gaya	N:12,00861° E: 3,53562°	45500	N/A
28	Issa Seyni	Bana	kiosque	physique + économique	Niakoye Tounga	M	48		N°2811/14/19/DDPN/Gaya	N:12,01665° E: 3,53285°	31500	4,5
29	Garba Zakari	Bana	kiosque	Economique	Niakoye Tounga	M	55	96571748	ND	N:12,01662° E: 3,53292°	31500	N/A
30	Seydou Beydou	Bana	Hangar(petit commerce)	Economique	Niakoye Tounga	M			ND	N:12,01702° E: 3,53269°	31500	N/A
31	Hamadou Moussa	Bana	Hangar(boucher)	Economique	Niakoye Tounga	M	39	96636871	N°6036/20/DDPN/Gaya	N:12,01711° E: 3,53268°	17500	N/A
32	Souley Modi	Bana	Hangar	Physique	Niakoye Tounga	M			ND	N:12,01725° E: 3,53267°	PM	4
33	Abdoulaye Seydou	Bana	Hangar(petit commerce)	physique + économique	Niakoye Tounga	M			ND	N:12,01736° E: 3,53259°	21000	2

34	Illiassou Tahirou	Bana	Hangar(petit commerce)	physique + économique	Niakoye Tounga	M			ND	N:12,01734° E: 3,53264°	10500	2
35	Hima Yacouba	Bana	Hangar(petit commerce)	Economique	Niakoye Tounga	M	50	97828921	N°0494/18/DDPN/Ga ya	N:12,0174° E: 3,53256°	45500	N/A
36	Chaibou Asmane	Bana	Hangar(petit commerce)	Economique	Niakoye Tounga	M	48		ND	N:12,0148° E: 3,53253°	24500	N/A
37	Hamadou Abdou	Bana	kiosque (petit commerce)	Economique	koté Koté	M	33		ND	N:12,02829° E: 3,52686°	24500	N/A
38	Illia	Bana	kiosque (petit commerce)	Economique	koté Koté				ND	N:12,02824° E: 3,52692°	24500	N/A
39	Aminou Mahamadou	Yellou	Hangar(petit commerce)	Economique	Malgorou	M	36	99694369	ND	N:12,17144° E: 3,46141°	24500	N/A
40	Hama Tonfane	Yellou	Hangar(petit commerce)	Economique	Malgorou	M	42		N°5921/20/DDPN/Ga ya	N:12,17154° E: 3,46143°	21000	N/A
41	Abdoulaye	Yellou	Hangar(petit commerce)	Economique	Malgorou				ND	N:12,1717° E: 3,46137°	17500	N/A
42	Amina Abdou	Yellou	Hangar(petit restaurant)	Economique	Malgorou	F	41	91522221	ND	N:12,17181° E: 3,4614°	24500	N/A
43	Siddo Bako	Yellou	Hangar	Economique	Malgorou	M	70	70429730	ND	N:12,17184° E: 3,46138°	17500	N/A
44	ND	Yellou	kiosque (vide)	Economique	Malgorou	M			ND	N:12,17195° E: 3,46137°	14000	N/A
45	Mahamadou Yahaya	Yellou	Hangar(petit commerce)	Economique	Malgorou	M	64	96178489	ND	N:12,17213° E: 3,46133°	59500	N/A
46	Ousseini Mahamadou	Faré	Hangar(petit commerce)	Economique	Sido Gorou	M	17		ND	N:12,37914° E: 3,34122°	31500	N/A
47	Halima Moussa	Faré	Hangar(restaurant)	Economique + Physique	Sido Gorou	M	35	98109698	N°728/2017/DDPN/D osso	N:12,3792° E: 3,34122°	38500	N/A
48	Seyni Hamani	Faré	kiosque	Economique	Sido Gorou	M	52	96244390	N°2696/21/DDPN/Ga ya	N:12,37922° E: 3,34121°	73500	N/A
49	Djibo Abdou	Faré	Hangar(petit commerce)	Economique	Sido Gorou				ND	N:12,3793° E: 3,34116°	17500	N/A
50	ND	Faré	Hangar(petit commerce)	Economique	Sido Gorou				ND	N:12,37934° E: 3,34113°	17500	N/A
51	Illa Hamidou	Faré	Hangar (boucher)	Economique	Sido Gorou	M	37	97154078	ND	N:12,37942° E: 3,34106°	52500	N/A
52	ND	Dosso	Station-Service (Tougour)	Physique	Peage	M			ND	N:13,01299° E: 3,19658°	PM	45
53	Norwane (Gérant)	Dosso	Station Service (RPS)	Physique	Plateau	M	51	96271910	ND	N:13,01299° E: 3,19658°	PM	36

54		Dosso	Mosquée (béton)	Physique	Plateau				ND	N:13,02535° E: 3,19595°	PM	6
55		Dosso	Hangar (carreaux)	Physique	Plateau				ND	N:13,02541° E: 3,19586°	PM	11
56		Dosso	Hangar (en paille)	Physique	Koygorou				ND	N:13,07307° E: 3,0803°	PM	8
57	Boubacar Hamadou	Dosso	Hangar (en paille)	Economique	Koygorou	M	33		ND	N:13,07325° E: 3,0793°	17500	N/A
58	Hama Issa	Dosso	kiosque	Economique + Physique	Koygorou	M	56	96225416 (che/village)	N°3947/20/DDPN/Dosso	N:13,0735° E: 3,07881°	45500	4
59	Issa Issaka	Dosso	Hangar	Economique + Physique	Koygorou	M	59	97723042	10PC30331	N:13,07364° E: 3,07812°	52500	6
60	Hamadou Bassirou	Birni N'Gaouré	kiosque (alimentation)	Economique + Physique	Syndicat	M	54	96424608	N°139/011/016/2021/DDPN/Birni N'Gaouré	N:13,08445° E: 2,91608°	45500	6,5
61	Hamadou Bassirou	Birni N'Gaouré	Hangar	Economique + Physique	Syndicat	M	54	96424608	N°139/011/016/2021/DDPN/Birni N'Gaouré	N:13,08442° E: 2,91604°	PM	4
62	Soumana Idrissa	Birni N'Gaouré	Hangar(petit commerce)	Economique + Physique	Syndicat	M	35	85426924	ND	N:13,08408° E: 2,91535°	14000	3,7
63	Salifou Mohamed	Birni N'Gaouré	Hangar(petit commerce)	Economique + Physique	Syndicat	M	49		ND	N:13,08307° E: 2,91348°	14000	4
64	Issoufou Seydou	Birni N'Gaouré	Hangar (boucher)	Economique + Physique	Syndicat	M	41		ND	N:13,08267° E: 2,91268°	45500	23
65	Issa Mohamed	Birni N'Gaouré	kiosque	Economique + Physique	Fada	M	33	99000056	ND	N:13,08237° E: 2,91196°	17500	3,5
66	Soumaila Issaka	Birni N'Gaouré	kiosque	Economique + Physique	Fada	M	39	91018106	N°2309/015/021/2021/DDPN/Birni N'Gaouré	N:13,08233° E: 2,91168°	21700	7
67	Oumarou Boubacar	Birni N'Gaouré	kiosque	Physique	Fada	M	56	99052641	ND	N:13,08218° E: 2,91163°	PM	8
68	Ousseini Abdoulaye	Birni N'Gaouré	Terrasse	Physique	Fada	M	45	96278513	ND	N:13,08208° E: 2,91142°	PM	3,5
69	Ibrahim Oumarou	Birni N'Gaouré	Terrasse	Physique	Fada	M	34	96634671	N°0320/014/019/DDP N/Birni N'Gaouré	N:13,08207° E: 2,9114°	PM	4
70	Chaibou Mamane	Birni N'Gaouré	Terrasse	Physique	Fada	M	28	98118959	ND	N:13,08201° E: 2,91139°	PM	4,5
71	Ali Oumarou	Birni N'Gaouré	Terrasse	Physique	Fada	M	44	94718476	N°5618/2017/DDPN/Birni N'Gaouré	N:13,08208° E: 2,91138°	PM	3,6
72	Mahamane Kimba	Birni N'Gaouré	Terrasse	Physique	Fada	M	25	89385366	N°208/016/021/DDP N/Birni N'Gaouré	N:13,08113° E: 2,90789°	PM	5

73	Boubacar Mounkaila	Birni N'Gaouré	kiosque (atelier de soudure)	Physique + économique	Fada	M	22	99340913	ND	N:13,08155° E: 2,90752°	24500	3
74	Ibrahim Idrissa	Birni N'Gaouré	Hangar (menuiserie)	Economique	Fada	M		96572322	ND	N:13,08158° E: 2,9074°	101500	N/A
75	Saley Soumana	Birni N'Gaouré	Hangar	Economique	Tessam	M	40	96039635	Permis n°45138 DO	N:13,08265° E: 2,90416°	101500	N/A
76		Birni N'Gaouré	Mosquée (béton)	Physique	Tessam				ND	N:13,08278° E: 2,90382°	PM	4
77	Yayé Mohamed	Birni N'Gaouré	Terrasse	Physique	Tessam	M	39	96261258	DO 4004928	N:13,08291° E: 2,90365°	PM	12
78	Idi Ousseini	Birni N'Gaouré	Hangar (boucher)	Economique	Tessam	M	38	97141855	ND	N:13,08293° E: 2,90355°	101500	N/A
79	Amadou Soumana	Birni N'Gaouré	kiosque	Physique	Tessam	M	44	97264620	N°458/10/015/DDPN/ Birni N'Gaouré	N:13,08295° E: 2,90347°	PM	6
80	Issaka Harouna	Birni N'Gaouré	kiosque	Physique	Tessam	M	35	96264644	N°5347/2019/DDPN/ Birni N'Gaouré	N:13,08305° E: 2,90329°	PM	4
81	Yacouba Idrissa	Birni N'Gaouré	kiosque	physique + économique	Tessam	M	34	96328011	N°5044/017/DDPN/ Birni N'Gaouré	N:13,08332° E: 2,90254°	73500	3
82	Seyni Yayé.G	Birni N'Gaouré	kiosque	physique + économique	Tessam	M	23	96168325	N°2630/2016/DDPN/ Birni N'Gaouré	N:13,08325° E: 2,9025°	31500	6,5
83	Harouna Kailou	Birni N'Gaouré	kiosque	physique + économique	Tessam	M	45	96008731		N:13,08332° E: 2,90244°	45500	4,5
84	Ibrahim Harouna	Birni N'Gaouré	kiosque	physique + économique	Tessam	M	39	96313416	N°698/08/14/19/DDP N/Birni N'Gaouré	N:13,08335° E: 2,90242°	31500	3,5
85	Soumana Yayé	Birni N'Gaouré	kiosque	physique + économique	Tessam	M	29	96382368	ND	N:13,08341° E: 2,90227°	45500	4,8
86	Sani Yacouba	Birni N'Gaouré	kiosque	physique + économique	Tessam	M	33	97899121	ND	N:13,08345° E: 2,90216°	24500	4
87	Bachirou Adamou	Birni N'Gaouré	kiosque	physique + économique	Tessam	M	28	84020803	N°3631/020/19/DDP N/Birni N'Gaouré	N:13,08363° E: 2,90163°	24500	4
88	Djibo Ousmane	Birni N'Gaouré	boutique	Physique	Tessam	M	43	90673820	ND	N:13,08398° E: 2,90062°	PM	13
89	Abass Saley	Birni N'Gaouré	Kiosque	Physique	TP	M	25	89658875	ND	N:13,08474° E: 2,89857°	PM	7
90	Abdoulaye Nouhou	Birni N'Gaouré	Kiosque	Physique	TP	M	48	96573637	N°886/07/013/019/D DPN/Birni N'Gaouré	N:13,08516° E: 2,89738°	PM	4,5
91	Fatima Pressin	Birni N'Gaouré	atelier de pressing	Physique	TP	M			ND	N:13,08624° E: 2,89453°	PM	7
92		Birni N'Gaouré	Grillage	Physique	TP	M			ND	N:13,08774° E: 2,89025°	PM	100

93		Birni N'Gaouré	kiosque	Physique	Margou Bené	M			ND	N:13,10518° E: 2,84192°	PM	6
94	Tayabou Soumana	Birni N'Gaouré	kiosque	Physique	Margou Bené	M	36	95420023	ND	N:13,10535° E: 2,84159°	PM	6
95	Moussa Hima	Birni N'Gaouré	Kiosque (alimentation)	Physique	Margou Bené	M	31	94319343	ND	N:13,10535° E: 2,84155°	PM	7
96	Station service	Birni N'Gaouré	EGO service (béton)	Physique	Margou Bené				ND	N:13,10619° E: 2,83909°	PM	62
97	Hafisou Hamidou	Birni N'Gaouré	Hangar	Economique	Tombobal ey Zarma	M	36	90331311	N°2479/10/16/DDPN/ Birni N'Gaouré	N:13,1149° E: 2,81551°	17500	N/A
98	Djibo Hassane	Birni N'Gaouré	Hangar	Physique	Kodo	M	41	96172319	N°995/015/018/DDP N/Birni N'Gaouré	N:13,22952° E: 2,69004°	PM	7
99	Koudou Moussa	Birni N'Gaouré	Hangar	Physique	Kodo	M	37		N°2169/014/019/DDP N/Birni N'Gaouré	N:13,22951° E: 2,6899°	PM	7
100	Aziz Sidido	Birni N'Gaouré	Hangar (petit commerce)	Economique	Kodo	M			ND	N:13,22959° E: 2,68975°	17500	N/A
101	Ibrahim Djibo	Kouré	hangar	physique	Guesselbo dy	M	28		ND	N:13,41366° E: 2,35421°	PM	10
102	Abdoul Mahamane Adamou (gerant)	Kouré	Station-service (PAS)	Physique	Guesselbo dy	M	25	94164622	ND	N:13,41489° E: 2,34894°	PM	29
103	Tidjani Abdou (gerant)	Liboré	station service (Oriba petrolium)	Physique	Sorey	M	34	80096413	ND	N:13,43365° E: 2,252°	PM	35
104	Mahamadine (gerant)	Liboré	station service (Babati)	Physique	Sorey	M	41	98237071	ND	N:13,43542° E: 2,24816°	PM	20
105		Liboré	station service (Soudji gamey)	Physique	Sorey	M			ND	N:13,43926° E: 2,23748°	PM	35
106	Sidi Mohamed (gerant)	Liboré	Station service (ASM)	Physique	Sorey	M	35	97380159	ND	N:13,44357° E: 2,22839°	PM	25
107	Alhader Bouchar (gerant)	Liboré	Station service (RPS)	Physique	Sorey	M	49	91588965	ND	N:13,44461° E: 2,22585°	PM	29
108	Moussa Daouda	Liboré	Station service (ALIM)	Physique	Sorey	M	30	91001162	ND	N:13,44776° E: 2,21859°	PM	40
109	Abdoulaye Alpha (Directeur)	Liboré	Station service (Morey service)	Economique	Sorey	M	51	96081818	ND	N:13,45214° E: 2,21093°	PM	N/A
110		ACN IV	Habitation (pavé)	Physique	Escadrille				ND	N:13,48637° E: 2,15925°	PM	10

111		ACN IV	kiosque	Economique	Escadrille				ND	N:13,48703° E: 2,15922°	17500	
112		ACN IV	kiosque (alimentation)	physique + économique	Talladjé				ND	N:13,48827° E: 2,15671°	45500	3
113	Hamza Chaibou	ACN IV	kiosque (beton)	physique + économique	Talladjé	M	29	96451500	N°8633/16/CP/4ème ARR	N:13,48825° E: 2,15673°	52500	3
114	Ibrahim	ACN IV	kiosque (alimentation)	Physique	Talladjé	M	31	97491560		N:13,49087° E: 2,15008°	PM	5
<b>Total</b>											<b>2 216 200</b>	

## Annexe 5 : PV des consultations

### 4.1. Consultation publique avec les services techniques

#### **Procès-verbal des rencontres des structures techniques, entrant dans le cadre de l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) et de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)**

Dans le cadre de la préparation des PAR et de l'EIES du Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS), les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du Projet DTS et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées.

Les consultants en charge de la préparation des études ont rencontré les structures suivantes : la Direction Technique de Niger Télécoms ; le Bureau National d'Évaluation Environnementale ; le Groupement Loryne en charge des travaux ; l'Unité de Coordination du Projet.

Les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du projet et les risques et impacts qu'elles pourraient présenter sur les plans environnemental et social ; discuter de questions techniques portant sur les emprises des travaux, les indemnités, les problèmes fonciers ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance des zones d'intervention.

La synthèse des échanges avec les structures techniques et administratives est présentée dans le tableau ci-après :

#### **Synthèse des échanges avec les structures techniques**

Institutions	Personnes rencontrées	Date	Résultats des échanges et discussions
Niger Télécoms	Soumana Abdou : Directeur Technique	08/02/22	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rappel de la politique sectorielle des télécommunications et des TIC ;</li><li>• Renforcement du réseau de la fibre optique et principes de consultation des parties prenantes ;</li><li>• Déploiement des systèmes d'énergie solaire et équipements informatiques dans 10 centres communautaires situés le long des axes ;</li><li>• Principes d'indemnisation des personnes potentiellement impactées ;</li><li>• Mécanisme de gestion des plaintes ; information et sensibilisation des parties prenantes par rapport à son utilisation.</li></ul>

Institutions	Personnes rencontrées	Date	Résultats des échanges et discussions
<b>Bureau national d'Évaluation Environnementale (BNEE)</b>	Hassane Djibrilla Cissé : GD BNEE Moussa Issalak : DN/EIES BNEE Nassirou Issa: CPDI BNEE	08/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger et mesures applicables aux différents projets ;</li> <li>• Prévoir les audits des PAR qui seront réalisés ;</li> <li>• Les impacts physiques seront directement pris en compte par les entreprises ;</li> <li>• Fixation des dates butoirs et information des communautés et personnes impactées</li> </ul>
MPNTI -UCP/DTS	Nafiou Maman Lawan: DTI/MPNTI Soumana Boubacar : Coord DTS Abdoul Kader Soumaila Sina : Expert Env & Social DTS	14/02/22	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du niveau d'avancement des études sur les différents axes par les consultants ;</li> <li>• Information sur les nouveaux sites de construction des centres relais ;</li> <li>• Clarification des statuts fonciers des terrains à acquérir dans le cadre de la construction des centres relais ;</li> <li>• Face aux difficultés de mobilisation de la contrepartie nationale pour financer les acquisitions, demander un préfinancement par les entreprises en attendant le déboursement des ressources par l'État ;</li> <li>• Les coordonnées géographiques des futurs sites de construction seront fournies aux consultants dans les meilleurs délais.</li> </ul>

## 4.2. Consultation publique avec les communautés locales

### Consultation publique à Goywa

#### Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Goywa

Date : 02-02-2022

Président de séance : Chef du village

Liste de présence

#### 1. Points discutés

- Identification des personnes affectées
- Modalités de paiement des impactés
- Suggestions et recommandations.

#### 2. Questions posées

#### 3. Préoccupations exprimées

- La non implication de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux,
- L'exécution des travaux au moment des cultures.

#### 4. Réponses apportées

#### 5. Suggestions et recommandations

- 1) Appui aux infrastructures hydrauliques; notamment la multiplication des forages et puits;
- 2) aménagement du CSI du village;
- 3) Appui aux intrants agricoles à travers la subvention des engrais et autres.

#### 6. Conclusion

Au terme des échanges avec la population du village de Grouwa; le chef a remercié l'équipe de la mission. La population a aussi exprimé le vœu de voir les travaux commencé dans le meilleur délais.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :

+

## Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Niakoi Tounga

Date :

Président de séance : Chef du village

Liste de présence :

### 1. Points discutés

- Identification des PAFs,
- Modalités de payement des compensations,
- Suggestions et recommandations.

### 2. Questions posées

- 1) En quoi consiste exactement les travaux du projet?
- 2) Quels sont les types d'impacts que le projet prend en compte?

### 3. Préoccupations exprimées

La non implication de la main d'œuvre locale au moment des travaux

#### 4. Réponses apportées

1) Les travaux consistent à la pose de la fibre optique à travers des travaux de fouille, d'excavation d'environ 0,6m de largeur le long de la trajectoire.

2) Les types d'impact pris en compte dans le cadre des travaux sont les impacts physiques et économique

#### 5. Suggestions et recommandations

- Réparation des dommages physiques causés dans le meilleur délai;
- Électrification du village
- prêter une attention particulière aux tuyauteries existantes au moment des travaux

#### 6. Conclusion

Au terme des entretiens avec la population du village de Niakoye Tournga, le Chef du ~~vill~~ village a remercié l'équipe de la mission. Par ailleurs, il insiste sur la nécessité de la prise en compte des recommandations formulées.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :



## Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Malgorou

Date :

Président de séance : Chef du village

Liste de présence :

### 1. Points discutés

- Modalités de payement des impactés
- identification des PAB
- Recommandations et Suggestions.

### 2. Questions posées

### 3. Préoccupations exprimées

- Le non recrutement de la main d'oeuvre locale
- risque de non des p PAB conformément aux lois et règlements en vigueur et à temps

#### 4. Réponses apportées

#### 5. Suggestions et recommandations

- Appui à l'implémentation des infrastructures hydrauliques, notamment la création d'autres forages.
- augmentation du matériel médical de la du CSI du village
- Appui à l'empoissonnement de la mare du village.

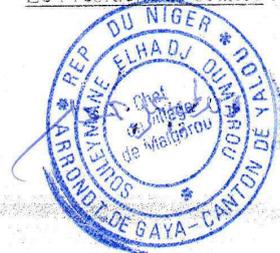
#### 6. Conclusion

Le chef du village, au terme des échanges, a pris la parole pour remercier l'équipe de la mission. Il a aussi exprimé le vœu de voir la réalisation dans des travaux dans le plus bref délais.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :



## Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Toungategui

Date : 09-02-2022

Président de séance : Chef du village

Liste de présence :

### 1. Points discutés

- Identification des personnes affectées
- Modalités de paiement des impactés et de réparation des dégats,
- Suggestions et recommandations.

### 2. Questions posées

En quoi consiste les travaux de la pose de la fibre ?

### 3. Préoccupations exprimées

- 1) La non implication des autorités villageoises au moment des travaux.
- 2) Le non recrutement de la main d'œuvre non qualifiée.

4. Réponses apportées

Les travaux de la pose de la fibre optique consistent à des travaux de fouille et d'excavation d'environ 0,6m de largeur le long de la trajectoire.

5. Suggestions et recommandations

- recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée au moment des travaux
- Appui aux intrants agricoles à travers la subvention des engrais
- Appui aux AGR pour les différents groupements.

6. Conclusion

Au terme des échanges avec les populations, le chef du village a remercié l'équipe de la mission. Il a aussi exprimé le vœu de voir le début immédiat des travaux.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :



## Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Koygorou

Date : 03-02-2022

Président de séance : Représentant du ~~village~~ chef du village

Liste de présence :

### 1. Points discutés

- Identification des personnes affectées par les travaux,
- Modalités de payement des personnes affectées,
- Recommandations et suggestions

### 2. Questions posées

- 1) Est ce que les habitations seront impactées par les travaux
- 2) Pourquoi les impacts physiques ne sont pas pris en compte par le projet?

### 3. Préoccupations exprimées

La même implication de la main d'œuvre locale

4. Réponses apportées

- 1) L'entreprise en charge des travaux évitera au maximum les habitations, sauf en cas de force majeure.
- 2) L'entreprise chargée des travaux se charge de la réparation des impacts physiques.

5. Suggestions et recommandations

- Appui aux infrastructures de base hydrauliques (créations des forages)
- Aménagement de la mare du village
- électrification du village.

6. Conclusion

Au terme des échanges avec les populations du village de Koygorou, le chef du village a tenu à remercier l'équipe de la mission pour le travail accompli.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :



## Consultation publique à Daressalam

### Guide de conduite des consultations publiques

Les principaux outils de collecte et d'analyse des données à utiliser porteront sur le (i) guide d'organisation des consultations publiques ; (ii) le questionnaire ménage ; (iii) le guide d'organisation des focus groups ; (iv) la fiche de synthèse des consultations ; (v) procès-verbal de négociation des barèmes de compensation ; (vi) fiche de recensement et d'inventaire des biens. Les principaux outils sont développés en annexe.

Lieu : Daressalam

Date : 03-09-2022

Président de séance : Chef du village

Liste de présence :

#### 1. Points discutés

- Identification des Personnes affectées par les travaux
- Modalités de payement des compensations;
- Suggestions et recommandations dans le cadre du projet

#### 2. Questions posées

Comment est faite l'identification des PAPs ?

#### 3. Préoccupations exprimées

- Non implication de la main d'œuvre locale au moment des travaux

4. Réponses apportées

L'identification du PAP est faite à travers la mesure de la m. distance qui sépare l'espace dédiée à la réalisation des travaux de la pose de la fibre optique et le centre de la voie; qui varie suivant les lieux.

5. Suggestions et recommandations

- Appui aux infrastructures hydrauliques (multiplication des châteaux d'eau)

- Appui aux infrastructures sanitaires (transformation de la case de santé du village en CS)

= revue à la hausse du personnel sanitaire (actuellement un

6. Conclusion Seul médecin est présent)

Le chef du village; au terme des échanges a remercié l'équipe de la mission.

Par ailleurs; il a souhaité plein succès aux travaux.

Ont signé :

Le Rapporteur :

Le Président de séance :



Liste de présence à la consultation publique de Niakoye Tounga



Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)

Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR) du projet de réalisation d'un tronçon de backbone national en Fibre Optique (FB)

Axe Niamey-Dosso- Frontière Benin

Région : Dosso  
 Commune : Bama  
 Localité : Niakoye Tounga  
 Date : 01/02/2022

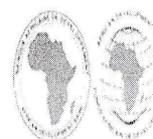
Liste présence à la consultation publique

N°	Nom & prénom	Fonction	Contact
1	<u>Issifou Hysouma</u>	<u>Cultivateur</u>	<u>94 49 53 17</u>
2	<u>Garba Zakari</u>	<u>Commerçant</u>	<u>96 57 17 48</u>
3	<u>Moussa Dondari</u>	<u>chef de village</u>	<u>96 11 32 54</u>
4	<u>Hima Yacouba</u>	<u>Cultivateur</u>	<u>97 82 89 21</u>
5	<u>Amadou Moussa</u>	<u>Coiffeur</u>	<u>95 89 72 92</u>
6	<u>Hamadou Moussa</u>	<u>Commerçant</u>	<u>96 63 68 71</u>
7	<u>Morou Hamani</u>	<u>Commerçant</u>	<u>87 26 56 31</u>
8	<u>Amadou Hamidou</u>	<u>Commerçant</u>	<u>96 21 36 37</u>
9	<u>Chaïbou Ousmane</u>	<u>Commerçant</u>	<u>96 65 62 89</u>
10	<u>Amadou Sadou</u>	<u>Chauffeur</u>	<u>90 21 09 86</u>
11	<u>Ousmane Djibbo</u>	<u>Cultivateur</u>	<u>1</u>
12	<u>Aboubakar Yacouba</u>	<u>1</u>	<u>97 97 01 89</u>
13	<u>Abdou Ousmane</u>	<u>Commerçant</u>	<u>1</u>
	<u>Fatouma Abdou</u>	<u>Ménagère</u>	<u>1</u>
	<u>Mariama Amadou</u>	<u>1</u>	<u>1</u>

\$



Liste de présence à la consultation publique à Goywa



Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)

Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR) du projet de réalisation d'un tronçon de backbone national en Fibre Optique (FB)

Axe Niamey-Dosso- Frontière Benin

Région : Dosso  
 Commune : Bengou  
 Localité : Goywa  
 Date : 02/02/2022

Liste présence à la consultation publique

N°	Nom & prénom	Fonction	Contact
1	Issaka Hamidou	Cultivateur	99780122
2	Mouhamed Hama	Cultivateur	88774335
3	Moussa Adamou	Vendeur d'essence	84484140
4	Garba Amadou	Exodant	97250899
5	Mansou Garba	Cultivateur	96.56.7025
6	Alkassoum Adamou	Cultivateur	96.96.97.08
7	Ibrahim Ali	Chauffeur	96.42.98.17
8	Gusmane Ibrahim	Kabankaban	95050727
9	Chékarou Meino	Vendeur de viande	95.984557
10	Gusmane Hamidou	Cultivateur	97389418
11	Gumrou Hassan	Cultivateur	-
12	Issoufou Chékarou	Boucher	89.130515
13	Lawali Adamou	Commerçant	99735489
14	Issa Hamadou	Cultivateur	94339057
	Enoussa Adamou	Cultivateur	87266530

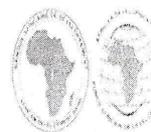


Liste de présence à la consultation publique de Daressalam

Projet DTS NIGER



Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)



Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)

Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR) du projet de réalisation d'un tronçon de backbone national en Fibre Optique (FB)

Axe Niamey-Dosso- Frontière Benin

Région : Dosso  
 Commune : Bungoyogo  
 Localité : Daressalam  
 Date : 02/02/2022

Liste présence à la consultation publique

N°	Nom & prénom	Fonction	Contact
1	Siddo Abdou	cultivateur	-
2	Zakari Garba	Cultivateur	92-45-30-66.
3	Hima Hamadou	cultivateur	-
4	Saidou Hamani	cultivateur	-
5	Harouna Issa	cultivateur	-
6	Goumarou Moussa	chef de village	90-06-52-27
7	Abdoul Rahim Moussa	cultivateur	91-49-51-21
8	Hassane Hamidou	cultivateur	91 41-46-52
9	Fatawalayi Ibrahim	cultivateur	94084377
10	Fatawalayi Siddo	cultivateur	80572731
11	Ridouane Goumarou	cultivateur	-
12	Fataou Hamadou	cultivateur	-
13	Nassirou Abdoulaye	cultivateur	91894221
14	Soumaila Garba	cultivateur	91307578
15	Abdoulaye Harouna	cultivateur	



Liste de présence à la CP de Malgorou



Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)

Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR) du projet de réalisation d'un tronçon de backbone national en Fibre Optique (FB)

Axe Niamey-Dosso- Frontière Benin

Région : Dosso  
 Commune : Yalo  
 Localité : Milo Gorou  
 Date : 02/02/2022

Liste présence à la consultation publique

N°	Nom & prénom	Fonction	Contact
1	Souleymane Goumarou	chef de village	96.55.33.85
2	Garba Hassan	cultivateur	97531780
3	Moussa Abdou	cultivateur	84474507
4	Abdoulhamane Bello Goumarou	commerçant	97446956
5	Abdoulaye Amadou	"	
6	Ali Ibrahim	cultivateur	
7	Harouna Ibrahim	"	
8	Issiaka Djibo	"	
9	Hamadou Amadou	"	
10	Amadou siddo	"	
11	Abdou Moussa	"	
12	Moussa Adamou	"	
13	Leykema Fati	Menagère	
	Amira Baubacar	"	
	Mariama Baubacar	"	



Liste de présence à la consultation publique de koygorou

Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR) du projet de réalisation d'un tronçon de backbone national en Fibre Optique (FB)

Axe Niamey-Dosso- Frontière Benin

Région : Dosso.....  
 Commune : Dosso.....  
 Localité : Koygorou.....  
 Date : 03/02/2022.....

Liste présence à la consultation publique

N°	Nom & prénom	Fonction	Contact
1	Adamou Moussa	Garagiste	95252316
2	Hama Issa	Revendeur	96092575
3	Adamou Hassane	Revendeur	
4	Karim Noma	Revendeur	99842491
5	Moussa Garba	Cultivateur	97723042
6	Issaka Garba	Revendeur	92819177
7	Gumar Intijbi	Revendeur	87424663
8	Hamadou Hassane	Jardinier	88841122
9	Housseini Hamane	Revendeur	88814777
10	Gumarou Idré	Cultivateur	
11	Adamou Abdou	Apprenti	83883144
12	Hamani Hassane	Vendeur d'essence	80762124
13	Hassane Amadou	Vendeur d'essence	85836306
	Hamadou Hassane	Reparateur	96336190
	Kimba Djargou	Cultivateur	-



Hama Poma	cultivateur	
Fatouma Idie	Menagère	
Haoua Souley	commerçant	
Fati Hassane	cultivateur	
Hadjo Kimba	Vendeur de beigne	
Sadi Hanga	cultivateur	
Kadi Moussa	Menagère	84044446
Kadi Moussa	Vendeur de nouriture	
Fati Hamidou	vendeur	
Almoctar Saley	cultivateur	
Oumarou Hinsa	Chauffeur	88143362
Idie Hassane	Foodant	-
Tahisa Hassimi	cultivateur	-
Ibrahim Garba	Imam	97898810
Moussa Idie	cultivateur	-
Siddo Amadou	Consultant	
Ayoube Moussa	consultant p.	
Sajani Salou	"	

**Annexe 6: Liste des personnes rencontrées**



**Projet de la Dorsale Transsaharienne à Fibre Optique (DTS)**

**Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR) du projet de réalisation d'un tronçon de backbone national en Fibre Optique (FB)**

**Axe Niamey-Dosso-Frontière Benin**

Région: *Tillabéri et Dosso*  
 Commune : *Dassa, Gaya; Birni; Yellou; Bama; Bengou;*  
 Localité : .....  
 Date : *du 27/02/22 au 27/02/22*

Liste des personnes rencontrées

N°	Nom & prénom	Fonction	Contact	Signature
1	<i>Assimou Abandi</i>	<i>Préfet</i>	<i>96 29 67 01</i>	<i>[Signature]</i>
2	<i>M<sup>me</sup> Mariama Idoussa</i>	<i>1<sup>ère</sup> Maire Adjt</i>	<i>90 18 22 36</i>	<i>[Signature]</i>
3	<i>Jessa Soumana</i>	<i>conseiller</i>	<i>96 90 87 70</i>	<i>[Signature]</i>
4	<i>Priô Seydou</i>	<i>Maire Adjt</i>	<i>96 19 00 27</i>	<i>[Signature]</i>
5	<i>Mamane ISRA</i>	<i>Maire Adjoint</i>	<i>96 89 90 41</i>	<i>[Signature]</i>
6	<i>HAMPA HASSANE</i>	<i>SG/CR yellou</i>	<i>99 65 62 04 / 84 18 60 83</i>	<i>[Signature]</i>
7	<i>Doukhanou Gbè</i>	<i>Maire-Gen</i>	<i>90 03 01 05</i>	<i>[Signature]</i>
8				
9				
10				
11				

## Annexe 7 : Accord de négociation de quelques PAP

Travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Dosso-Frontière  
Benin pour la liaison

### ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

NOM	Hamadou	
PRENOM	Bassirou	
SEXE	M	AGE : 54
REF. IDENTITE	N°139/011/016/2021/DDPN/Birni N'Gaouré	
CONTACT	96424608	
ID:		
COORDONNEES GPS	N: 13,08445°	E: 2,91608°
COMMUNE/LOCALITE	Birni N'Gaouré	Syndicat
REGION/DEPARTEMENT	Dosso	Boboye



Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi.  
D'une part,

Et

Le projet...DTS/Niger..... Adresse.....représenté par son  
Directeur Monsieur.....(Lequel a donné délégation de signature Spéciale à  
M/Mme. .... par Acte N°..... en date de ..... )  
D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

#### **Préambule**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'Axe Niamey-Dosso-Frontière Benin pour la liaison du Projet de la DTS, les études ont relevé que M/Mme ... Hamadou Bassirou..., tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément.: les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :

#### **Article 1 : Consentement libre**

M/Mme ... Hamadou Bassirou..., reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

#### **Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation**

M/Mme ... Hamadou Bassirou.....atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il/elle marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

**Article 3. Détail et Modalités de compensation**

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles/servitude	
Productions agricoles	
Bâtiments	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens connexes	x
Revenus/activités commerciales	x
Équipements de commerce	
<b>TOTAL</b>	<b>45 500</b>

**Article 4. Force obligatoire du présent Protocole**

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 5. Renonciation aux réclamations futures**

M./Mme *Hamadou Bassirou* ..... renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 6. Libération des emprises du Projet**

M./Mme *Hamadou Bassirou* ..... s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

**Article 7. Litige et loi applicable**

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différent ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à ..... *Birni N'Gaouré* ..... Le ..... *04/02/22* .....

Personne Affectée par le Projet  
(Lu et Approuvée)



**Travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Dosso-Frontière Benin pour la liaison**

**ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION**

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

<b>NOM</b>	Hamadou	
<b>PRENOM</b>	Bassirou	
<b>SEXE</b>	M	<b>AGE : 54</b>
<b>REF. IDENTITE</b>	N° 139/011/016/2021/DDPN/Birni N'Gaouré	
<b>CONTACT</b>	96424608	
<b>ID:</b>		
<b>COORDONNEES GPS</b>	N: 13,08442°	E: 2,91604°
<b>COMMUNE/LOCALITE</b>	Birni N'Gaouré	Syndicat
<b>REGION/DEPARTEMENT</b>	Dosso	Boboye



Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi,  
D'une part,

Et

Le projet... *DTS/Niger* ..... Adresse ..... représenté par son  
Directeur Monsieur ..... (Lequel a donné délégation de signature Spéciale à  
M/Mme. .... par Acté N° ..... en date de ..... )

D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

**Préambule**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Dosso-Frontière Benin pour la liaison du Projet de la DTS, les études ont relevé que M/Mme ... *Hamadou Bassirou*..., tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément : les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

**Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :**

**Article 1 : Consentement libre**

M/Mme ... *Hamadou Bassirou*..., ... reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

**Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation**

M/Mme *Hamadou Bassirou*.....atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il/elle marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

**Article 3. Détail et Modalités de compensation**

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles/servitude	
Productions agricoles	
Bâtiments	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens connexes	X
Revenus/activités commerciales	
Équipements de commerce	
<b>TOTAL</b>	

**Article 4. Force obligatoire du présent Protocole**

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 5. Renonciation aux réclamations futures**

M/Mme *Hamadou Bassirou*.....renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 6. Libération des emprises du Projet**

M/Mme *Hamadou Bassirou*.....s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

**Article 7. Litige et loi applicable**

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différent ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à *Birmi N'Gaouré* ..... Le *04/02/22*.....

Personne Affectée par le Projet  
(Lu et Approuvée)



## ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

<b>NOM</b>	Yacouba		Photo
<b>PRENOM</b>	Moussa		
<b>SEXE</b>	M	AGE 28	
<b>REF. IDENTITE</b>	I		
<b>CONTACT</b>	9716907		
<b>ID:</b>			
<b>COORDONNEES GPS</b>	N: 12,03627°	E: 3,5188°	
<b>COMMUNE/LOCALITE</b>	Bana	Touloun Wada	
<b>REGION/DEPARTEMENT</b>	Dosso	Gaya	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi,

D'une part,

Et

Le projet..... *DTS/Niger*..... Adresse ..... représenté par son Directeur Monsieur..... (Lequel a donné délégation de signature Spéciale à M/Mme ..... par Acte N°..... en date de ..... )

D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

### **Préambule**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Dosso-Frontière Benin du Projet de la DTS, les études ont relevé que M/Mme ... .. *Yacouba Moussa* ... .. tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément : les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

**Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :**

### **Article 1 : Consentement libre**

M/Mme ..... *Yacouba Moussa* ..... reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

### **Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation**

M/Mme ..... *Yacouba Moussa* ..... atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il/elle marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

**Article 3. Détail et Modalités de compensation**

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles	x
Productions agricoles	x
Bâtiments	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens connexes	
Revenus/activités commerciales	
Equipements de commerce	
<b>TOTAL</b>	<b>114000</b>

**Article 4. Force obligatoire du présent Protocole**

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 5. Renonciation aux réclamations futures**

M./Mme ... .. *Yacouba Moussa* ... .. renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 6. Libération des emprises du Projet**

M./Mme ... .. *Yacouba Moussa* ... .. s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

**Article 7. Litige et loi applicable**

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009- 2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différent ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à ..... *Toundoug wada* ..... Le ..... *02/02/22* .....

*Personne Affectée par le Projet*  
*(Lu et Approuvée)*



**Travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Dosso-Frontière  
Benin pour la liaison**

**ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION**

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

<b>NOM</b>	<i>Chaïbou</i>		Photo
<b>PRENOM</b>	<i>Hamidou</i>		
<b>SEXE</b>	<i>M</i>	<i>AGE : 38</i>	
<b>REF. IDENTITE</b>	<i>!!</i>		
<b>CONTACT</b>	<i>!!</i>		
<b>ID:</b>			
<b>COORDONNEES GPS</b>	<i>N: 12,02844°</i>	<i>E: 3,52683°</i>	
<b>COMMUNE/LOCALITE</b>	<i>Bana</i>	<i>Koté koté</i>	
<b>REGION/DEPARTEMENT</b>	<i>Dosso</i>	<i>Giava</i>	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi.  
D'une part,

Et

Le projet..... *DTS/Niger*..... Adresse..... représenté par son  
Directeur Monsieur.....(Lequel a donné délégation de signature Spéciale à  
M/Mme: ..... par Acte N°..... en date de ..... )  
D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

**Préambule**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Dosso-Frontière Benin du Projet de la DTS, les études ont relevé que M/Mme ... .. *Chaïbou Hamidou* ...tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément : les mesures de compensation des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

**Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :**

**Article 1 : Consentement libre**

M/Mme ..... *Chaïbou Hamidou* ...reconnait avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

**Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation**

M/Mme ..... *Chaïbou Hamidou* ..... atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il/elle marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

**Article 3. Détail et Modalités de compensation**

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles/servitude	X
Productions agricoles	X
Bâtiments	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens connexes	
Revenus/activités commerciales	
Équipements de commerce	
<b>TOTAL</b>	<b>51000</b>

**Article 4. Force obligatoire du présent Protocole**

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 5. Renonciation aux réclamations futures**

M./Mme ..... *Chaïbou Hamidou* ..... renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 6. Libération des emprises du Projet**

M./Mme ..... *Chaïbou Hamidou* ..... s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

**Article 7. Litige et loi applicable**

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009- 2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différent ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à ..... *Koté Koté* ..... Le ..... *01/02/22* .....

*Personne Affectée par le Projet  
(Lu et Approuvée)*



*Pour le Projet*



**Travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Dosso-Frontiere Benin pour la liaison**

**ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION**

Entre les soussignés :

La personne affectée par les travaux de la Fibre Optique dans le cadre du projet de la DTS, dont l'identité suit :

<b>NOM</b>	Hamadou	
<b>PRENOM</b>	Bassirou	
<b>SEXE</b>	M	<b>AGE : 54</b>
<b>REF. IDENTITE</b>	N°139/011/016/2021/DDPN/Birni N'Gaouré	
<b>CONTACT</b>	96424608	
<b>ID:</b>		
<b>COORDONNEES GPS</b>	N:13,08445°	E: 2,91608°
<b>COMMUNE/LOCALITE</b>	Birni N'Gaouré	Syndicat
<b>REGION/DEPARTEMENT</b>	Dosso	Boboye



Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées faisant foi.  
D'une part,

Et

Le projet...DTS/Niger..... Adresse.....représenté par son Directeur- Monsieur.....(Lequel a donné délégation de signature Spéciale à M/Mme. .... par Acte N°..... en date de ..... )  
D'autre part,

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

**Préambule**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux de réalisation de la Fibre Optique au niveau de l'axe Niamey-Dosso-Frontière Benin pour la liaison du Projet de la DTS, les études ont relevé que M/Mme ... Hamadou Bassirou... tel qu'il/elle a été identifié ci-dessus figure parmi les personnes affectées.

Une négociation a donc eu lieu entre les parties et portant sur la compensation des biens ainsi affectés, plus précisément: les mesures de compensations des pertes occasionnées et les modalités de règlements des compensations.

**Les parties au présent Protocole d'Accord se sont entendues sur ce qui suit :**

**Article 1 : Consentement libre**

M/Mme ... Hamadou Bassirou... reconnaît avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/Elle atteste par ailleurs que les négociations se sont déroulées dans un esprit convivial et que son consentement a été donné librement, sans influence ou contrainte aucune.

**Article 2. Exhaustivité des biens et montant de la compensation**

M/Mme ... Hamadou Bassirou.....atteste que les biens énumérés dans la fiche individuelle de compensation financière (en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole), sont exhaustifs et donc que l'ensemble de ses biens affectés ont été pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Il/elle marque librement son accord, au vu de la fiche de compensation financière citée plus haut, sur le montant de l'évaluation des biens et accepte par la même occasion, sans réserve, les bases de compensation.

**Article 3. Détail et Modalités de compensation**

Les parties conviennent de commun accord que la compensation financière sera payée en espèce et conformément au détail suivant :

PERTES	MONTANT (FCFA)
Terres agricoles/servitude	
Productions agricoles	
Bâtiments	
Parcelles d'habitation	
Clôtures	
Biens connexes	x
Revenus/activités commerciales	x
Equipements de commerce	
<b>TOTAL</b>	<b>45 500</b>

**Article 4. Force obligatoire du présent Protocole**

Le présent Protocole, dans ses dispositions et ses effets, oblige les parties, ceci conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 5. Renonciation aux réclamations futures**

M./Mme *Hamadou Bassirou* ..... renonce à toutes réclamations ultérieures portant sur les mêmes causes ; ceci conformément aux dispositions des articles 1234 du Code Civil applicable au Niger.

**Article 6. Libération des emprises du Projet**

M./Mme *Hamadou Bassirou* ..... s'engage à libérer les emprises du projet au plus tard un mois, délai de rigueur, à compter du paiement du montant convenu au titre du présent Protocole.

**Article 7. Litige et loi applicable**

Le présent Protocole est régi par les textes et lois en vigueur au Niger, notamment les dispositions du Code Civil et de la loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées.

En cas de différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent, les parties privilégieront le Mécanisme de Gestion des plaintes mis en place dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du PAR. Lorsque le différent ne trouve pas de solution dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes, chaque partie reste libre de saisir la juridiction Nigérienne compétente. Lorsque c'est la PAP qui saisit la justice, le projet est tenu de l'assister dans la prise en charge des frais du procès.

Fait à ..... *Birni N'Gaouré* ..... Le ..... *04/02/22* .....

Personne Affectée par le Projet  
(Lu et Approuvée)



## Annexe 7 : Matrice de synthèse : feuille récapitulative des données de la réinstallation

#	Variables	Données
<b>A. Générales</b>		
1	Régions	Tillabéry-Niamey-Dosso
2	Départements	Kollo, Boboye, Dosso, Gaya
3	Communes	ANC IV, Kouré, Liboré, Birni N'Gaouré, Dosso, Farey, Bana, Bengou, Yelou, Gaya
4	Activité induisant la réinstallation	Déploiement Fibre Optique
5	Budget du projet	62,26 millions UC <sup>1</sup> , soit 51,5 milliards F CFA
6	Budget du PAR	45 968 605 F CFA
7	Date (s) butoir (s) appliquées	24 février 2022
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	2-6 février 2022
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	7-10 Février 2022
<b>B. Spécifiques consolidées</b>		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	242
11	Nombre de femmes impactées	4
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	14
14	Nombre de PAP majeures	223
15	Nombre de PAP mineures	19
16	Nombre total des ayants-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	0,05
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	1
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	0
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	0
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	0
26	Nombre de kiosques commerciaux touchés	182
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	76
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

<sup>1</sup> 1 Unité de compte (UC) = 1,26 EUR ; 1 EUR = 655,96 F CFA